

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION, ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

14159. — 24 février 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons qui ont pu l'inciter à déposer le projet de loi n° 1659 tendant à substituer les préfets aux magistrats pour la fermeture des établissements commerciaux en cas d'infraction à la législation économique, alors que cette mesure, en contradiction formelle avec le principe de la séparation des pouvoirs, a été justement et définitivement condamnée par le Parlement.

14160. — 28 février 1962. — M. Baylot signale à M. le Premier ministre, après avoir pris connaissance des conclusions de la commission Laroque et, compte tenu de la parité du produit de la vignette automobile, d'une part et de la dépréciation monétaire depuis la fixation des allocations actuelles, d'autre part, lui demande s'il considère ces conclusions comme applicables sans délai, l'échelonnement dans le temps privant la grande majorité des bénéficiaires éventuels de toute espérance d'amélioration réelle.

14161. — 28 février. — M. Baylot signale à M. le Premier ministre l'insuffisance des mesures proposées par la commission Laroque en ce qui concerne le logement des vieillards, à Paris et dans la Seine, et l'insuffisance des allocations de logement accordées aux personnes âgées. Il s'accomplit une remise en ordre de la valeur réelle des loyers qui est une mesure économique désirable. Mais cette élévation, non assortie de mesures compensatrices, fait que, pour les personnes âgées assistées, le loyer nouveau égale ou dépasse les ressources totales. Il lui demande s'il prévoit l'élargissement du système actuel d'allocation logement.

14162. — 1^{er} mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le Premier ministre que, depuis son institution en 1957, la valeur du montant de la prime de recherches n'a cessé de se dégrader et ne représente plus pour les membres de l'enseignement supérieur que 7 à 10 p. 100 du salaire au lieu de 12 à 15 p. 100 en 1957 ; qu'il a lui-même reconnu que notre économie souffre d'une grave pénurie de cadres hautement qualifiés. Or les facultés et établissements d'enseignement supé-

rieur forment, chaque année, plusieurs dizaines de milliers de cadres, mais l'université éprouve beaucoup de mal à recruter le personnel nécessaire à cette formation et le déclassement dont elle est victime éloigne d'elle les jeunes ingénieurs ou les jeunes techniciens qui pourraient s'orienter vers la recherche et contribuer à former eux-mêmes des chercheurs. Il demande si dans le cadre d'une loi-programme de formation des cadres, il ne conviendrait pas de créer une prime de formation de cadres équivalente environ à 15 p. 100 du salaire et qui donnerait un nouveau stimulant aux travaux de recherches et de formation de cadres actuellement gravement menacés.

14163. — 1^{er} mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les organismes de recherches : C. N. R. S., facultés, laboratoires d'Etat, etc., acquittent la T. V. A. sur tous leurs achats de matériel sans possibilité aucune de déduction, puisque leurs résultats ne sont jamais commercialisés ; que le budget de l'éducation nationale et ceux des autres ministères se trouvent ainsi grevés d'impôts que l'Etat se paie à lui-même. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier l'exonération de la T. V. A. pour tous les achats effectués par les organismes de recherches rémunérés sur les crédits budgétaires et d'affecter les sommes ainsi dégagées dans ces budgets à une augmentation de la prime de recherche dont la valeur n'a cessé de se dégrader depuis sa création en 1957, dégradation qui atteint actuellement plus du tiers du taux primitif, et contribue à éloigner de la recherche un grand nombre de cadres et d'universitaires, risquant ainsi d'augmenter le retard technique de notre pays et de nous contraindre à acheter à l'étranger de coûteux brevets.

14313. — 1^{er} mars 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice les raisons qui ont pu l'inciter à déposer le projet de loi n° 1659 tendant à substituer les préfets aux magistrats pour la fermeture des établissements commerciaux en cas d'infraction à la législation économique, alors que cette mesure, en contradiction formelle avec le principe de la séparation des pouvoirs, a été justement et définitivement condamnée par le Parlement.

QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

14164. — 3 mars 1962. — M. Portolano rappelle à M. le Premier ministre que, dans le communiqué officiel lu à l'issue du conseil des ministres, il est indiqué que ledit conseil avait approuvé les conclusions des entretiens que M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes vient d'avoir en compagnie de deux de ses collègues, avec les représentants du F. L. N., y compris les garanties pour la minorité d'origine européenne. Il lui demande : 1° si l'absence de référence aux Français musulmans qui ne voudraient pas subir la loi du G. P. R. A. signifie que l'on ne s'est pas préoccupé de leur sort ; 2° si l'expression « minorité d'origine européenne » laisse entendre que, pour les européens d'Algérie, la qualité de nationaux et de citoyens français est considérée comme susceptible de caducité ; 3° si, en tout état de cause, il s'estime qualifié pour apposer la signature du Premier ministre de la France, au bas d'accords, dont le Parlement et les intéressés ne connaissent rien encore, mais dont il a été proclamé qu'ils avaient pour but de préparer l'exclusion de la République de treize départements français.

14165. — 3 mars 1962. — M. Bourne expose à M. le Premier ministre les faits suivants : une fabrique de produits métallurgiques de l'Isère (laminiers) signale que les modifications de tarifs S. N. C. F. résultant de la déperdition se traduisent par une augmentation de 7 nouveaux francs par tonne et, sur 36.000 tonnes expédiées, de 252.000 nouveaux francs par an. Il lui demande : 1° si cette mesure est logique, puisqu'il s'agit d'un monopole et que d'autres monopoles : E. D. F., P. et T., S. E. I. T. A., mettent les mêmes services, au même prix, dans toutes les régions du pays ; 2° si les nouveaux projets de la S. N. C. F. s'opposent à la volonté de décentralisation si souvent exprimée, puisque les régions éloignées seront de plus en plus lourdement frappées dans leur prix de revient.

14166. — 3 mars 1962. — M. G. Jelle expose à M. le Premier ministre que, dans l'état actuel de la réglementation, les étudiants en médecine, externes ou stagiaires internes de 6^e année des hôpitaux de Paris, sont affiliés obligatoirement au régime de sécurité sociale des étudiants jusqu'à l'âge de vingt-six ans, sous réserve des prolongations prévues par l'arrêté du 3 septembre 1957. Les indemnités perçues par ces étudiants en médecine et stagiaires n'ont pas le caractère d'un salaire et ne donnent pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. En conséquence, lorsque les intéressés sont mariés et pères de famille, ils ne peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique, celle-ci étant réservée aux ménages ne disposant que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Si l'intéressé a un seul enfant à charge, aucune prestation familiale ne peut lui être versée. Il s'agit cependant, dans la plupart des cas, de jeunes ménages dont le montant des ressources est bien limité puisqu'elles ne comprennent que l'indemnité d'externat et éventuellement une bourse universitaire, le tout s'élevant à une somme de 400 nouveaux francs par mois environ. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin de faire disparaître cette lacune de notre législation sociale actuelle.

14167. — 3 mars 1962. — M. Rault expose à M. le Premier ministre que de nombreux artisans ne disposent que de revenus professionnels inférieurs à ceux de salariés appartenant aux catégories les plus modestes ; que, d'autre part, les apprentis de l'artisanat appartiennent en général à des familles ayant également des ressources très limitées. Par conséquent, il est profondément injuste de ne faire bénéficier ces artisans et ces apprentis que d'avantages sociaux notoirement inférieurs à ceux qui sont accordés aux salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'améliorer le régime social des artisans, de prendre diverses mesures tendant, en particulier : 1° à améliorer progressivement les prestations servies aux artisans, de telle sorte que la parité soit réalisée sur ce plan entre artisans et salariés dans un avenir suffisamment rapproché ; 2° à reconnaître aux apprentis la qualité d'étudiants, le versement des prestations familiales les concernant étant alors maintenu pendant toute la durée du contrat, ou tout au moins jusqu'à l'âge de vingt ans ; 3° à supprimer la perception des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sur les gratifications que les maîtres d'apprentissage accordent à leurs apprentis ; 4° à unifier les méthodes d'attribution des bourses scolaires, de sorte que celles-ci soient accessibles sous les mêmes conditions à toutes les catégories sociales de la nation.

14168. — 3 mars 1962. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre que le bulletin d'information du ministère des armées (n° 51 du 21 décembre 1961) a publié, sous le titre « Le service militaire adapté aux Antilles et à la Guyane » une note dont on peut extraire les passages suivants : « Français, les Antillais sont en totalité astreints au service militaire. Au lieu d'utiliser l'ensemble du contingent dans des unités du type classique, on a pensé en employer une partie à la mise en valeur des trois départements : Guadeloupe, Martinique, Guyane. Aussi, en 1962 (première année du S. M. A.), 3.000 jeunes Antillais environ, sous la conduite de cadres des trois années particulièrement choisis en raison de leur spécialisation, seront constitués en groupements de travail destinés à la mise en œuvre de leur propre territoire... Les travaux prévus pour la première phase (1962-1963) sont les sui-

vants, en Martinique et en Guadeloupe : perfectionnement du réseau routier, et notamment amélioration du réseau touristique pour favoriser l'industrie hôtelière ; reconquête de terres à défricher ; construction d'habitations : en Guadeloupe, notamment, 145 fermes type seront construites et cédées à des conditions avantageuses aux jeunes Antillais, afin de favoriser la création d'une petite propriété. Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer déclarait, le 25 octobre 1961, à l'Assemblée nationale : « Les 36 millions de nouveaux francs du plan Nemo ne s'opposent pas aux 95 millions de nouveaux francs du crédit d'équipement. Au contraire, ils s'y ajoutent, ils les complètent. Non seulement ils assurent un équipement supplémentaire de routes et d'aménagements divers, mais ils représentent une masse inappréciable d'investissements intellectuels et techniques, armature humaine de la société antillaise et guyanaise de demain... En fait, c'est à 6 milliards 950 millions d'anciens francs que s'élève, à ce jour, le montant des investissements supplémentaires à réaliser aux Antilles et à la Guyane, sous la rubrique « Service militaire adapté aux Antilles et à la Guyane », et il ne s'agit que de la première étape d'un projet évalué à plus de 25 milliards d'anciens francs, pour la réalisation duquel l'armée — précise en outre le bulletin des armées — ne joue que le rôle d'animateur. Ainsi que l'ont souligné à l'Assemblée nationale, d'une part, le rapporteur général du budget en juillet 1961, et, d'autre part, le rapporteur spécial du budget des départements d'outre-mer, en octobre 1961, il paraît anormal que la Réunion puisse être exclue de la distribution des très importants crédits d'investissements dont bénéficient les autres départements d'outre-mer, en plus des sommes réparties annuellement par le comité directeur du F. I. D. O. M., suivant les règles habituelles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier à la disparité de traitement dont le département de la Réunion est l'objet sur le plan des investissements et que ce territoire ressent vivement.

14169. — 3 mars 1962. — M. Yrissou expose à M. le Premier ministre qu'au cours de la discussion budgétaire devant l'Assemblée nationale (3^e séance du 1^{er} décembre 1962, J. O. p. 5235), le Gouvernement a formellement accepté les suggestions formulées par la commission des finances au sujet des Houillères du Sud-Oranais, tendant, notamment, à écarter le projet de fermeture de cet établissement et à retenir le principe d'une reconversion de son activité. Il lui demande : 1° Comment se concilie avec cet engagement gouvernemental sans équivoque une décision du ministre du Sahara en date du 4 janvier 1962 prescrivant la fermeture de la mine pour octobre 1963 et mettant un terme à toutes les études et à toutes les perspectives de reconversion ; 2° Quel sera le sort réservé aux 1.180 ouvriers de l'entreprise, le réemploi actuellement acquis se limitant à une centaine d'ouvriers sur un chantier de travaux publics, d'ailleurs précaire. Il s'étonne qu'un projet de construction d'une centrale Diesel ait pu être envisagé par le Gouvernement à partir de 1963, pour un coût d'investissement de 1 milliard d'anciens francs, l'activité de la centrale thermique actuellement alimentée par le charbon local devant assurer le maintien de 676 emplois, pour un prix de calorie inférieur à celui de la centrale Diesel à venir.

14170. — 3 mars 1962. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre qu'un Français précédemment établi à Madagascar et rapatrié en France s'est vu refuser par M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés une aide, le 2 février 1962, pour la seule raison qu'il n'avait pas fait l'objet d'une mesure d'expulsion politique de la part de l'autorité locale. Cette décision étant contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la loi 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, il lui demande en application de quel texte, seule la qualité d'expulsi politique ouvre la possibilité d'une aide de l'Etat.

14171. — 3 mars 1962. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur les faits suivants qui montrent à quels mécomptes se trouvent exposés les particuliers désireux d'accéder à la propriété. Le 9 mai 1958, des promoteurs créent une société civile immobilière dont l'objet est l'acquisition d'un terrain situé dans une commune de Seine-et-Oise et la construction sur ce terrain d'un ensemble de logements du type « Logéco ». Du 25 juillet 1958 au 30 juin 1961, cette société procède à une vaste opération de remembrement qui portera sur l'achat de plus de 20 parcelles de terrain, formant un ensemble contigu de 7,4 hectares. Le 29 novembre 1960, la société revend une partie des terrains, soit 17.494 mètres carrés à trois sociétés spécialisées dans la construction de pavillons. Entre temps, elle exécute les formalités propres à la construction et conclut, le 25 juillet 1960, avec la municipalité intéressée, une convention aux termes de laquelle elle s'engage : à participer à l'ensemble des charges d'équipements publics de la commune, autres que les frais d'assainissement, par le versement d'une somme de 1.000 NF par logement ; à céder à la commune, au prix d'acquisition, un terrain d'une contenance de 14.110 mètres carrés, situé à l'intérieur même de la propriété de la société civile immobilière, pour la construction d'un groupe scolaire. Il convient d'observer : a) Que l'emplacement du terrain cédé a été choisi par les architectes de la société et que le groupe scolaire devait être destiné essentiellement aux enfants des habitants des Logéco ainsi qu'à ceux des pavillons ; b) Que les caractéristiques et la nature du groupe scolaire ont été fournies par les autorités académiques, lesquelles estimaient que pour 900 enfants scolarisables et 22 classes, la surface du terrain nécessaire s'établissait à 12.600 mètres carrés (surface portée à 14.110 mètres carrés d'un commun accord entre

la municipalité et la société). Le 24 février 1960, la décision d'attribution de la prime à la construction est notifiée à la société immobilière et le prêt du Crédit foncier de France et du sous-comptoir des entrepreneurs est accordé le 24 février 1961. Mais les ventes avaient commencé le 21 juin 1960, à grand renfort de publicité et de maquettes imprécises, sans qu'il soit expliqué aux acquéreurs qu'une partie des terrains était destinée à des sociétés spécialisées dans la construction de pavillons et qu'un groupe scolaire serait implanté sur un terrain que rien ne délimitait. Puis la municipalité décida d'accroître l'importance du groupe scolaire et de ses annexes prévus par la convention. Celui-ci comprendra 34 classes, 2 salles spéciales, 3 bureaux de direction, 1 cabinet médical, 11 logements d'instituteurs, 1 gymnase de 600 mètres carrés et un ensemble de cuisine-réfectoire de 480 mètres carrés. Dans ces conditions, le terrain étant de surface trop exigüe, il a fallu construire en hauteur. De ce fait, le long des Logécos, de véritables écrans sont prévus, constitués par 3 étages de classes ou 4 étages de logements d'instituteurs. Ils priveront de soleil les 530 familles des Logécos et en limiteront singulièrement l'horizon. De plus, l'architecte coordinateur, choisi par la municipalité, propose que le groupe scolaire soit à toit pointu alors que les Logécos sont à toit plat, ce qui aggraverait les inconvénients ci-dessus exposés. Enfin, la municipalité a décidé de supprimer le plateau d'évolution du groupe scolaire calculé à l'origine à raison de 4 mètres carrés par élève. Les enfants devront aller sur celui d'une autre école de la commune. Etant donné que la responsabilité de ces faits incombe aux services de différents ministères, il lui demande : 1° S'il compte prescrire une enquête afin d'établir comment et en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires les 530 familles des Logécos ont pu être contraintes à subir les préjudices signalés ; 2° Quelles dispositions envisage le Gouvernement pour éviter que de semblables faits ne se reproduisent ; 3° Quelle suite il entend donner aux doléances des 530 familles intéressées qui, vu l'avancement des travaux, se résument ainsi : a) La construction des logements des instituteurs sur un autre terrain communal ; b) La couverture du groupe scolaire en toits plats et l'harmonisation des façades du groupe avec celles des Logécos.

14172. — 3 mars 1962. — M. Orvoën expose à M. le Premier ministre que, depuis plusieurs années, les conseils généraux des régions de Bretagne et du Midi ont émis de nombreux vœux en faveur de l'organisation de l'enseignement des langues et littératures régionales. A la suite de la présentation, par des parlementaires appartenant à divers groupes de l'Assemblée nationale, de plusieurs propositions de loi tendant à favoriser cet enseignement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté, en avril 1961, à l'unanimité de ses membres moins deux abstentions, un texte destiné à compléter la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 et à organiser l'enseignement des langues et dialectes locaux dans les écoles primaires, les lycées, les collèges et les écoles normales. Ce même texte prévoit à l'institution d'une épreuve facultative de langue régionale à l'examen du baccalauréat ainsi qu'au brevet d'études du 1^{er} cycle du second degré ou au brevet d'enseignement général. Il tend également à créer des certificats d'études supérieures de langues régionales, là où ils n'existent pas encore. Il lui demande : 1° pour quelles raisons il s'est opposé à l'examen de cette proposition de loi par le Parlement ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que le problème de l'enseignement des langues régionales reçoive en France une solution satisfaisante ainsi que cela existe aujourd'hui dans les autres pays d'Europe et, enfin, que soient accordés à nos langues régionales les mêmes droits que ceux reconnus par les programmes officiels à de nombreuses langues d'intérêt secondaire.

MINISTRES DELEGUES

14173. — 3 mars 1962. — M. Garnier expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 (article 6) prorogé pour un an par la loi n° 61-803 du 28 juillet 1961 viendra à expiration au mois d'août 1962. Il attire son attention sur le fait que certains fonctionnaires issus des cadres tunisiens et marocains, désireux d'obtenir leur retraite anticipée, seraient intéressés par une nouvelle prorogation, et lui demande s'il compte intervenir dans ce sens.

14174. — 3 mars 1962. — M. Vaschetti se référant à la réponse qui a été faite le 27 janvier 1962 par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre à sa question écrite n° 13307, demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° si la procédure indiquée dans la réponse à la question écrite n° 6625 du 29 juillet 1948 de M. Raoul Borra s'applique aux bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2° dans l'affirmative, de préciser en ce qui concerne le § 2° de la réponse si c'est aux intéressés ou à l'administration qu'il appartient de saisir le ministère des anciens combattants afin de l'inviter à donner son avis sur le litige ; 3° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de préciser la procédure applicable en cas de recours gracieux ou contentieux dans une circulaire adressée aux divers départements intéressés par l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; ladite circulaire ne ferait, à son avis, que préciser l'interprétation à donner à la rédaction des articles 17 et 20 de l'ordonnance du 15 juin 1945 et compléter la circulaire du ministère des anciens combattants en date du 1^{er} juin 1961.

AFFAIRES CULTURELLES

14175. — 3 mars 1962. — M. Callemier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quel est le nombre des monuments classés pour chacun des départements de la Vendée, de

Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, et quel est le montant des crédits alloués à chacun de ces cinq départements.

14176. — 3 mars 1962. — M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles l'état d'abandon dans lequel se trouvent les bâtiments du Val-de-Grâce, aussi bien ceux en façade de la rue Saint-Jacques que ceux qui se trouvent dans le jardin intérieur et dont la valeur artistique est incomparable. Il lui demande quand il compte faire les travaux d'entretien et de ravalement qui s'imposent.

14177. — 3 mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'état de délabrement actuel du Moulin de la Galette et de la salle de bal conduit à interdire l'utilisation de la salle et suscite de nombreux projets, le site étant particulièrement attirant pour la construction d'immeubles de luxe avec vue panoramique. Il demande si, compte tenu de la rareté des espaces verts, de la nécessité de préserver au quartier du vieux Montmartre son caractère traditionnel, des souvenirs pour l'histoire de Paris, de la célébrité du site, de son rôle pour l'inspiration de nombreux artistes et plus particulièrement d'une des plus grandes œuvres de Renoir : 1° il ne convient pas de classer le Moulin parmi les monuments historiques et de préserver le caractère du site actuel et des bâtiments qui subsistent ; 2° si l'aménagement de la salle de bal ne pourrait être entrepris conformément à un avis favorable des architectes du site — pour établir un parking de près de 1.000 places, qui résoudrait le problème qui devient chaque jour plus grave du stationnement dans le vieux Montmartre.

14178. — 3 mars 1962. — M. Michel Sy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, s'il n'estime pas que la réponse qu'il a faite le 28 juin 1961 à la question n° 10478 doit être reconsidérée en tenant compte : a) que l'immeuble construit au n° 8, rue de l'Abreuvoir a été édifié sur un emplacement prévu au plan d'aménagement du site du vieux Montmartre comme devant être maintenu en espace vert ; b) que l'aménagement d'un garage dans le sous-sol dudit immeuble a entraîné la démolition d'une maison ancienne typiquement montmartroise située en bordure de la rue ; c) que tous ces travaux ont été effectués sans que la commission des sites ait été consultée au préalable comme le veut la réglementation en la matière ; d) que, du fait de ces constructions, aménagements et démolitions, une grave atteinte est portée à l'aspect du site du vieux Montmartre ; et si une enquête administrative ne doit pas être ordonnée pour connaître les conditions dans lesquelles ces autorisations exceptionnelles ont été accordées et les mesures à prendre pour qu'à l'avenir de pareilles opérations ne puissent être réalisées.

14179. — 3 mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles l'état lamentable dans lequel se trouve la bibliothèque municipale du 18^e arrondissement, à l'étroit dans un local incommode de 95 mètres carrés et sans lumière, qui l'oblige à cesser tout achat de nouveautés (2.000 livres par an environ) ou de supprimer des milliers de livres, qui sont d'ailleurs actuellement rangés dans des placards difficilement accessibles ; or, cette bibliothèque se place au premier rang des bibliothèques municipales avec 6.000 lecteurs, dont 1.000 enfants et 180.000 livres prêtés par an. Il demande quelles mesures comptent prendre ses services pour dégager des crédits en faveur de l'aménagement des bibliothèques populaires et particulièrement dans les circonscriptions peuplées, le 18^e arrondissement étant l'arrondissement le plus peuplé de la capitale.

AFFAIRES ETRANGERES

14180. — 3 mars 1962. — M. Mahias appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème toujours en suspens du remboursement aux porteurs français des différents titres russes. Il lui demande, en particulier si, dans les accords économiques de toute nature, conclus récemment ou à conclure dans l'avenir, avec le gouvernement de l'Union soviétique, il ne serait pas possible d'envisager une mesure tendant à consacrer un léger pourcentage des règlements effectués au remboursement de ces dettes, ou si l'on ne pourrait envisager toute autre procédure du même ordre. D'autre part, il apparaît essentiel de rappeler fréquemment aux autorités soviétiques ce que représente pour les épargnants français cette véritable spoliation.

14181. — 3 mars 1962. — M. Vaschetti signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'un dahir du 14 janvier 1946 a étendu au Maroc l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. L'arrêté résidentiel du 28 février 1946 reprenant, en les adaptant au Maroc, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 stipulait, en son article 3 : « Des arrêtés préfectoraux visés par le secrétaire général du Protectorat pourront déterminer les modalités d'application du présent arrêté résidentiel... » ; en son article 15 : « Les mesures d'application prévues à l'article 3 devront être prises dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté ; et en son article 16 : « Les dispositions des titres précédents cesseront d'être applicables à une date qui sera déterminée ultérieurement par décision résidentielle ». Il lui demande de lui faire connaître : 1° la date de publication des arrêtés directoriaux prévus à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 ; 2° la date de publication des mesures d'application prévues à l'article 15 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 ; 3° la date de publication du texte prévu

à l'article 16 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946; 4° le nombre de réclamations examinées par chacune des commissions d'exécution et de contentieux instituées par l'article 17 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 et la suite réservée à ces réclamations.

14182. — 3 mars 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un rapatrié ayant encore des biens en Tunisie ne peut faire transférer en métropole une somme bloquée au Crédit lyonnais, provenant de la vente d'un immeuble; par ailleurs, bien que ses locataires ne s'acquittent pas du montant de leur loyer, le Gouvernement tunisien exige le paiement des impôts de cet immeuble; l'intéressé doit donc envoyer de métropole les sommes qui y correspondent. Il lui demande s'il n'est pas possible: 1° de provoquer le transfert de son compte en métropole; 2° de faire prélever le montant de ces impôts sur les sommes bloquées.

AGRICULTURE

14183. — 3 mars 1962. — **Mme Ayme de La Chevrellère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des articles 1112 et 1122-1 du code rural pour l'appréciation des ressources des requérants, soit à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, soit à l'allocation complémentaire de vieillesse instituée par la loi n° 61-1242 du 21 novembre 1961, il est tenu compte dans une certaine mesure du revenu fictif que sont censés procurer à l'intéressé, les biens mobiliers et immobiliers dont il a fait donation au cours des années précédant la demande, aucune différence n'étant faite à cet égard entre les donations intervenues récemment et celles qui ont été faites plusieurs années auparavant. Au contraire, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, l'article 689 du code de sécurité sociale, prévoit qu'il n'est pas tenu compte dans l'appréciation des ressources, du revenu que sont censés procurer les biens mobiliers et immobiliers dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande. Elle lui demande quelles raisons peuvent justifier cette différence de traitement entre, d'une part, les candidats à l'allocation de vieillesse des professions agricoles, et, d'autre part, les candidats à l'allocation supplémentaire; et s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une harmonisation des dispositions des deux législations en cause.

14184. — 3 mars 1962. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole privés, peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande et que des décrets en Conseil d'Etat pris sur avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole doivent déterminer les conditions de reconnaissance de ces établissements privés, ainsi que les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur ces mêmes établissements. Elle lui rappelle que, conformément aux promesses faites par son prédécesseur et par lui-même, ces décrets d'application devaient être publiés dans un délai de un an et demi à dater de la publication de la loi; et lui demande s'il peut lui préciser le délai dans lequel il a l'intention de faire paraître lesdits décrets.

14185. — 3 mars 1962. — **M. Juskiewski** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation pénible de certaines organisations mutualistes libres. Cette situation résulte du fait que l'Etat ne respecte pas le financement de sa participation. Pour ce qui concerne la Mutuelle de prévoyance sociale, à Cahors (Lot), la participation reçue à ce jour par cet organisme, et pour toute l'année, s'élève à 12.563 NF. De plus, il n'a pas été perçu de frais de gestion, dont les pourcentages ne sont même pas, à ce jour, fixés, après un an de jonctionnement. Les sommes encaissées en cotisation obligatoire, plus les avances perçues, laissent un déficit de plusieurs millions. Cette caisse a reçu des avances du régime facultatif qui s'est ainsi substitué à l'Etat, afin que les assurés ne supportent pas la négligence des pouvoirs publics. Cette mutuelle n'est pas la seule dans cette situation, étant donné qu'il est prouvé que le régime obligatoire agricole sera éternellement en déficit et qu'il ne peut être équilibré que si l'Etat fait face dans les délais voulus aux engagements qu'il a pris vis-à-vis des cultivateurs. D'autres organismes assurant la couverture des risques agricoles ont été dans l'obligation de prélever des sommes importantes sur d'autres régimes sociaux qui n'ont rien à voir avec la loi concernant les exploitations agricoles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les caisses ne soient dans l'obligation de suspendre les paiements.

14186. — 3 mars 1962. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs milliers de mises en demeure ont été adressées à des habitants de la région méditerranéenne pour l'arrachage, dans un délai de quatre mois, des cépages d'Isabelle, communément appelée framboise, et de Jacquey, soulevant une vive émotion, car la population de certaines communes rurales a été touchée à 90 p. 100, et lui indique que, dans l'arrière pays aride et montagneux des Alpes-Maritimes, ces deux qualités sont les seules qui existent, aucune autre ne pouvant prospérer, ce qui supprimerait définitivement des milliers de vignes sans possibilité de remplacement, dénaturant l'esthétique des sites, dégradant les sols et faisant disparaître les espaces verts que, par ailleurs, on s'efforce de conserver. Ces vignes utilisées généralement en tonnelle tapissent aussi les façades des maisons. Elles n'appartiennent pas à des commerçants et leur production ne suffit même pas à la consommation familiale, mais on

apprécie de tradition le vin de framboise dans ce secteur des Alpes. Il lui demande s'il compte accorder les dérogations nécessaires au nom du bon sens et du droit de chacun de boire le vin qu'il lui plaît.

14187. — 3 mars 1962. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les craintes de voir les inspecteurs des lois sociales en agriculture intégrés dans les services des directions départementales des services agricoles peuvent être considérés comme fondées. Il estime préjudiciable à la bonne marche des services une telle mesure et demande que lui soient donnés tous apaisements en ce sens.

14188. — 3 mars 1962. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'une des causes principales de l'exode rural que constitue la vétusté de l'habitat rural et sur les insuffisances en ce domaine de la législation applicable au secteur agricole. Il semble, notamment, indispensable d'envisager, d'une part, une majoration substantielle du volume des crédits prévus pour l'octroi des subventions au titre de l'amélioration de l'habitat rural et, d'autre part, un ensemble de réformes des conditions d'attribution de l'allocation de logement en vue de rétablir la parité du taux de l'allocation entre salariés et exploitants, d'étendre le bénéfice de l'allocation aux jeunes ménages sans enfants pendant une durée de cinq ans, de faciliter l'attribution de l'allocation aux fermiers lorsque ceux-ci ont contracté un emprunt pour le financement des travaux d'amélioration du logement loué. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des diverses mesures suggérées ci-dessus.

14189. — 3 mars 1962. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 104 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 a généralisé la perception des taxes forestières prévues aux articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts, mais qu'en application du paragraphe IV de l'article 104 précité, cette perception a été suspendue en particulier pour les bois d'importation. Or il serait envisagé de revenir sur cette décision, de percevoir la taxe de 2,50 p. 100 sur tous les bois d'importation et d'exempter, soit des deux taxes, soit de la taxe de 2,50 p. 100 les bois exportés. Ces mesures auraient des conséquences néfastes pour les industries françaises du bois qui utilisent pour leurs fabrications de grandes quantités de bois importés. En effet, la taxe de 2,50 p. 100 serait perçue sur une matière ayant subi des frais de chargement, de transport maritime ou terrestre, d'assurance. Elle alourdirait les prix. Elle mettrait les industries françaises du bois dans l'impossibilité de soutenir la concurrence internationale et notamment celle des pays du Marché Commun. D'autre part, du fait des charges qu'ils supportent de leur lieu d'origine jusqu'au lieu d'utilisation, de leurs qualités et de leurs dimensions, les bois d'importation ne concurrencent pas les bois d'origine métropolitaine dont les caractéristiques sont différentes. Enfin, en ce qui concerne les bois tropicaux, le rétablissement de la taxe de 2,50 p. 100 bouleverserait les courants d'affaires, depuis longtemps établis, notamment avec les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance. Il lui demande s'il compte maintenir en vigueur la suspension de la perception des taxes forestières sur les bois d'importation y compris la taxe de 2,50 p. 100 prévue à l'article 1618 bis du code général des impôts.

14190. — 3 mars 1962. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne du corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement défavorisée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit un sérieux mécontentement de la part de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et sur qui reposent des responsabilités importantes. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'intégration envisagée de cette catégorie de fonctionnaires dans le cadre B, n'a pas encore fait l'objet de propositions de la part du département.

14191. — 3 mars 1962. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : que le décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 a étendu aux départements d'outre-mer les dispositions du décret du 29 avril 1940 devenu depuis le livre V du code rural, qui permettent entre autres avantages de consentir des prêts aux migrants auxquels cette qualité aura été reconnue par le ministre de l'agriculture, que ceux-ci s'installent ou non sur des terres laissées à l'abandon ou insuffisamment exploitées. Il est donc nécessaire pour leur application aux D. O. M. qu'un classement en zones de départ et d'accueil soit réalisé et que l'association nationale des migrations rurales puisse considérer les agriculteurs de ces départements extérieurs de la même manière que ceux des départements de la métropole. Déplacer des agriculteurs en vue de leur permettre de trouver des exploitations à leur convenance, tel est le principe qui préside à l'organisation des migrations rurales en métropole. Le même problème se pose à la Réunion où les agriculteurs doivent bénéficier eux aussi des avantages prévus en faveur des migrants ruraux. Il lui demande s'il envisage de conférer la qualité de migrant à des agriculteurs du département de la Réunion en adaptant la législation aux conditions géographiques locales, la condition de distance entre le point de départ et la zone d'accueil — cinquante kilomètres — ne devant pas faire obstacle à l'attribution des subventions, étant donné l'exiguïté du territoire.

14192. — 3 mars 1962. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 5 août 1960 dite d'orientation agricole dispose en son article 42 : « Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer » après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux ». Vingt mois s'étant écoulés depuis la promulgation de ladite loi, il lui demande si le projet de décret en étendant les dispositions aux départements d'outre-mer, sera bientôt soumis à l'avis des conseils généraux de ces territoires.

14193. — 3 mars 1962. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il lui paraît équitable d'imposer à un métayer ayant récolté, avec le propriétaire, plus de 1.000 hectolitres de vin, un hors-quantum de 20 p. 100 alors que la part revenant tant au propriétaire qu'au métayer, est inférieure à 1.000 hectolitres. Ne lui paraît-il pas possible de tenir compte de la déclaration de chaque récoltant pour l'établissement du hors-quantum individuel ?

14194. — 3 mars 1962. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons les vins du hors-quantum mis au stock de sécurité ne peuvent bénéficier d'un warrant à 32,50 NF comme il était de règle les années précédentes. La Caisse de crédit agricole ne warrantait actuellement ces vins que sur la base de 16 NF, qu'ils soient ou non mis au stock de sécurité. Cette mesure décourage les viticulteurs de souscrire des contrats au stock de sécurité.

14195. — 3 mars 1962. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'extension croissante des zones de pollution des eaux courantes dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais en particulier. Les bords des canaux et des rivières sont hantés par des gens — la plupart modestes ouvriers — pour qui la pêche constitue un dérivatif sain, agréable et bienfaisant pour leur santé. Or, au train où vont les choses, ils se verront bientôt privés de leur plaisir favori, étant donné que les eaux fluviales de plus en plus viciées par des affluents pollueurs, ne permettront plus aux poissons d'y vivre. Il lui demande s'il existe un plan d'ensemble de lutte, à plus ou moins long terme, contre la pollution des eaux ; et quelles mesures il compte prendre, dès maintenant, pour remédier au mal indiqué, mal non seulement attentatoire aux droits des pêcheurs, mais aussi préjudiciable à la santé publique.

ANCIENS COMBATTANTS

14196. — 3 mars 1962. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait suivant : un Français, né de parents polonais morts en déportation, et ayant en sa possession leur carte de déportés politiques, se voit refuser par les services du ministère des anciens combattants le remboursement de dommages de guerre, sous le prétexte que ses parents étaient de nationalité étrangère. Les autorités allemandes consultées refusent de verser à l'intéressé le moindre dédommagement, motif pris de ce que le Gouvernement allemand a versé des indemnités au Gouvernement français, et qu'il appartient à ce dernier d'effectuer le remboursement des dommages de guerre aux Français. L'intéressé est donc privé de tout dédommagement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

14197. — 3 mars 1962. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un grand mutilé, victime d'une chute ou de tout autre accident dû, soit à sa mutilation proprement dite, soit au mauvais fonctionnement ou à la rupture de son appareil de prothèse, ne bénéficie pas des soins gratuits pour la totalité du traitement nécessaire. En outre, dans le cas où un tel accident a pour conséquence de laisser des traces permanentes, c'est-à-dire de provoquer, en fait, une nouvelle aggravation des conditions physiques d'une existence quotidienne déjà difficile, le mutilé intéressé n'a pas la possibilité d'obtenir une révision de sa pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mutilés qui ont déjà tant donné au pays, ne soient pas doublement victimes de leur sacrifice.

14198. — 3 mars 1962. — Mme Ayme de la Chevrellière expose à M. le ministre des anciens combattants qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1924, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, modifié par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955, bénéficiant d'un certain pourcentage d'emplois réservés dans les établissements industriels et commerciaux, les entreprises publiques et les organismes para-administratifs du secteur privé, les mères veuves non remariées et les mères non mariées, dont l'enfant — militaire, marin ou assimilé — est décédé de blessure ou de maladie imputable à un service de guerre, ou en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100. Aucune disposition analogue n'est prévue dans la législation sur les emplois réservés de l'Etat, en faveur des mères dont l'enfant est mort pour la France. Les veuves ascendantes de guerre, ayant des enfants à charge, méritent cependant autant de sollicitude que les différentes catégories de bénéficiaires d'emplois féminins réservés de l'Etat, énumérés à l'article L 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il apparaîtrait équitable que, d'une part, l'effort demandé au secteur privé en faveur d'une catégorie de victimes de la guerre particulièrement intéressante, soit dans le même esprit, étendu et imposé aux administrations de l'Etat, et que, d'autre part, soient totalement harmonisées les dispositions de ces deux législations qui concourent au même but. Le bénéfice de la mesure proposée pourrait d'ailleurs être limité

aux ascendantes, veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit, ayant au moins un enfant à charge mineur ou infirme incurable. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin d'étendre ainsi à certaines catégories de mères de militaires morts pour la France le bénéfice de la législation sur les emplois réservés de l'Etat, procurant ainsi aux intéressées une stabilité économique qui les dispensera de peser plus lourdement sur le budget social du pays.

14199. — 3 mars 1962. — M. Denvers expose à M. le ministre des anciens combattants que les veuves « hors guerre » ne peuvent en l'état actuel des textes, bénéficier du droit d'immatriculation à la sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1950. Il lui demande s'il ne pense devoir y remédier et réparer ainsi une injustice choquante.

14200. — 3 mars 1962. — M. Denvers expose à M. le ministre des anciens combattants que le titre de pupille de la nation ne peut être attribué à des enfants dont le père, matelot à bord d'un escorteur, a été porté disparu en 1960, au cours des manœuvres effectuées en service commandé. Il lui demande s'il ne pense pas devoir remédier à cette situation.

14201. — 3 mars 1962. — M. Profichet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le problème des indemnités des ayant cause des déportés ou internés français, victimes des persécutions nationales-socialistes, décédés avant le 15 juillet 1960, régis par le décret n° 61-971 du 29 août 1961. Ce décret semble limiter les bénéfices de ces dispositions aux personnes internées pendant un minimum de trois mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de ramener ce délai à 30 ou 45 jours ; car un certain nombre de victimes ne peuvent bénéficier des dispositions dudit décret.

14202. — 3 mars 1962. — M. Marchetti demande à M. le ministre des anciens combattants de lui indiquer le montant des pensions d'invalidité accordées aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 pour la perte d'une jambe, grade par grade.

14203. — 3 mars 1962. — M. Vaschetti demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° quels ministères ont mis fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et, pour chacun des ministères intéressés, quelle est la date à laquelle est intervenu l'arrêté prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 2° quels ministères continuent à faire application de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° si l'arrêté prévu à l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 est opposable à un fonctionnaire entré dans l'administration en cause après la date d'intervention dudit arrêté, un récent jugement du tribunal administratif de Paris semblant avoir admis la thèse contraire.

14204. — 3 mars 1962. — M. Ziller demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° dans quelles conditions le bénéfice du tabac de cantine est accordé aux mutilés hospitalisés, au titre de l'article L. 115, dans des établissements civils, conventionnés par le service de santé ; 2° à quelle quantité de tabac de cantine peuvent prétendre les bénéficiaires remplissant les conditions ; 3° au cas où, par mesure médicale, les bénéficiaires ne peuvent se voir attribuer la totalité de la ration normale, si le surplus doit leur être remis à leur sortie de l'établissement ; 4° sur le plan départemental, quel est l'organisme chargé de la répartition du tabac de cantine pour les attributions aux hospitalisés au titre de l'article L. 115.

14205. — 3 mars 1962. — M. Chazelle demande à M. le ministre des anciens combattants de lui faire connaître le nombre de pupilles de la nation mineurs au 1^{er} janvier 1961, en précisant si possible : 1° le nombre d'orphelins de guerre ; 2° le nombre de pupilles enfants d'invalides de guerre ; 3° le nombre d'orphelins de père et de mère.

14206. — 3 mars 1962. — M. Devamy appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation inférieure dans laquelle sont maintenus les invalides militaires hors guerre et leurs ayants cause, par rapport à leurs camarades de guerre, alors qu'ils ont contracté leur infirmité en service commandé sous les drapeaux. En 1953, lors de l'établissement du plan quadriennal, il avait été envisagé d'harmoniser les droits des victimes civiles et des victimes militaires hors guerre avec ceux des militaires de guerre, mais tandis que les victimes civiles obtenaient satisfaction, aucune amélioration n'a été apportée, alors, au sort des militaires du temps de paix. Ceux-ci ont, depuis lors, bénéficié des dispositions de l'article 14 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 qui a attribué aux invalides militaires du temps de paix le bénéfice du barème le plus avantageux. Cependant, il subsiste de nombreuses différences entre les avantages qui leur sont accordés et ceux qui sont attribués aux militaires de guerre — différences que rien ne semble justifier si l'on considère que la pension militaire d'invalidité constitue une réparation du préjudice subi, et n'est en aucune manière une récompense et que, par conséquent, la réparation doit être proportionnée à la perte de substance ou à la gêne fonctionnelle résultant de l'infirmité et ne doit en aucune manière varier suivant les circonstances dans lesquelles a été contractée l'invalidité. Les mêmes infirmités doivent ouvrir droit aux mêmes pensions. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et quelles mesures il envisage de prendre, à l'occasion de l'établissement d'un plan triennal en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, afin de donner satisfaction aux légitimes revendications des invalides militaires hors guerre et de leurs ayants droit.

ARMÉES

14207. — 3 mars 1962. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un officier rayé des cadres de l'armée en 1936, après le temps légal de services, qui est demeuré volontaire à la disposition du ministère des armées pendant 5 ans et a été, ensuite, rappelé sous les drapeaux à la mobilisation de septembre 1939. Il lui demande s'il ne serait pas possible à cet officier d'obtenir la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1940 comme pour les combattants volontaires de 1914-1918.

14208. — 3 mars 1962. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve, provenant pour la plupart, des officiers de carrière qui ont été défavorisés, dans leur avancement dans la réserve, du fait qu'ils ont été rayés des cadres, pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qui n'ont pu être nommés au grade supérieur, avant leur radiation, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, pendant cette période. Ces officiers ont participé à la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieures, repris du service en 1939-1940. Il lui demande si l'honorariat ne peut leur être accordé, dans le grade supérieur et si les officiers rayés des cadres, qui remplissent les conditions d'ancienneté voulue, ne pourraient être nommés au grade supérieur dans la réserve, après examen de leurs états de services en tenant compte de leur assiduité dans les cours de perfectionnement.

14209. — 3 mars 1962. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des armées** que la condition militaire des ingénieurs des directions de travaux de la marine s'est particulièrement dégradée depuis 1945. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état actuel des choses qui amène un déclassement total dans toute la hiérarchie des ingénieurs dont il s'agit et cela malgré toutes les promesses qui leur ont été faites, en ce qui concerne, à la fois, la revalorisation initiale et l'amélioration de la pyramide des grades.

14210. — 3 mars 1962. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre des armées** qu'au cours d'exercices techniques de graves accidents viennent de se produire au centre d'instruction de parachutistes de Pau, et lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que ses services procèdent d'urgence à une enquête approfondie afin de déterminer les raisons de la défaillance du matériel utilisé qui a causé la mort de deux soldats du contingent.

14211. — 3 mars 1962. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des armées** si les instructeurs des sociétés de préparation militaire ont droit aux remboursements de leurs frais de déplacement lors des séances d'instruction, de leur domicile au lieu de la séance.

14212. — 3 mars 1962. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des armées** qu'un ancien combattant blessé au cours d'un transfert en Allemagne en ayant sauté volontairement d'un train en marche et ayant ainsi réussi son évocation, se voit refuser l'homologation de ladite blessure comme blessure de guerre, alors que la circulaire du ministre de la guerre 392 Cl/7 du 1^{er} janvier 1917 a défini comme blessures de guerre toutes lésions produites par un événement de guerre, c'est-à-dire résultant d'une participation directe ou indirecte aux combats. Il semble que doivent être ainsi considérés comme blessés de guerre les militaires blessés, par exemple, au cours d'un tamponnement de deux trains qui les emmenaient pour participer à des opérations de guerre. Il paraît donc qu'il y ait une contradiction entre la décision ci-dessus mentionnée et les textes, d'autant que la reconnaissance du titre de l'appellation « blessures de guerre » permettrait l'obtention d'une proposition à la médaille militaire, en vertu du décret 66.347 du 6 avril 1961, au titulaire d'une pension d'invalidité à 65 p. 100. Il lui demande s'il ne partage pas cette interprétation.

14213. — 3 mars 1962. — **M. Lolive**, se référant à la réponse faite le 1^{er} juin 1961 à sa question écrite n° 9748, expose à **M. le ministre des armées** qu'un assuré social qui, devenu inapte à l'exercice de sa profession, effectue un stage de rééducation professionnelle à la charge de la caisse de sécurité sociale, vient d'être reconnu apte pour l'armée et que le service compétent de la mairie de son domicile lui a affirmé qu'il ne pourrait obtenir un sursis d'incorporation. Il lui demande : 1° si l'intéressé est susceptible de bénéficier des dispositions générales en matière de sursis prévues par la réglementation sur le recrutement de l'armée ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire d'informer les préfets des conditions dans lesquelles les handicapés physiques se trouvant dans cette situation peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation.

14214. — 3 mars 1962. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des armées** que certains jeunes gens ne remplissant pas les conditions prescrites n'obtiennent pas de sursis pour poursuivre leurs études, ou des sursis limités à l'âge de 20 ans. Ils sont donc incorporés au cours de l'année scolaire et il leur est très difficile de reprendre leurs études après 27 mois de service militaire, se trouvant privés à tout jamais du diplôme qu'ils auraient pu recevoir à la fin de l'année scolaire. Alors que le pays réclame de plus en plus d'enseignants, de cadres, d'ingénieurs et de spécialistes, l'Etat

s'interdit lui-même le moyen d'en obtenir davantage en incorporant des étudiants en cours d'année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et notamment en reculant les incorporations des étudiants à la fin de l'année scolaire.

14215. — 3 mars 1962. — **M. Portolano** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est informé de l'égorgement récent de deux chefs de groupe d'auto-défense dans la région d'Ain-Mokra (département de Bône) aussitôt après le désarmement de ces groupes, d'assassinats perpétrés en Kabylie dans les mêmes conditions, et de la « prise en main » violente et destructrice par le F. L. N. dans des centres évacués par les militaires (ce dernier fait étant relaté par la presse du soir du 27 février) ; 2° s'il est également au courant de l'émotion provoquée dans la région de Bône et de Guelma notamment par le désarmement des groupes d'auto-défense et l'évacuation des postes ; 3° s'il entend poursuivre le désarmement des groupes d'auto-défense et d'évacuation des postes ; 4° dans l'affirmative, quelles instructions il compte donner aux officiers qui servent en Algérie pour leur permettre de répondre aux populations auxquelles l'armée a toujours affirmé qu'elles n'avaient rien à craindre, et qu'elle resterait là pour les défendre.

14216. — 3 mars 1962. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des armées** que les titres de guerre permettant à un ancien combattant d'être proposé pour la médaille militaire ou la Légion d'honneur n'ont été prévus que pour les citations, les blessures — quelle que soit leur gravité — et les médailles des évadés et des combattants volontaires. Or, il existe encore des anciens combattants qui ont passé toute la guerre de 1914-1918 dans les tranchées sans avoir ni blessure, ni maladie, ni absence. Il lui demande s'il n'estime pas devoir attribuer un titre pour chaque semestre passé dans les tranchées (infanterie, artillerie, cavalerie).

CONSTRUCTION

14217. — 3 mars 1962. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la construction** si les propriétaires d'un immeuble en copropriété, inscrits au fonds d'amélioration de l'habitat — et qui cotisent à ce fonds depuis de longues années — peuvent bénéficier d'une subvention, bien qu'ils soient copropriétaires ; et dans la négative, s'il n'estimerait pas équitable de ramener à un chiffre inférieur les cotisations ou leur durée.

14218. — 3 mars 1962. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les très nombreux appartements parisiens situés dans des îlots insalubres inclus dans les projets de rénovation urbaine, que leurs propriétaires, sachant que l'expropriation peut se faire attendre mais qu'elle aura lieu certainement, essayent de vendre, ce qui est leur droit le plus strict, aux prix forts provoqués par l'actuelle crise du logement. Dans ces conditions, les locataires actuels, pour la plupart gens de condition modeste, ne peuvent se porter acheteurs. Ils s'inquiètent des suites qu'entraînera la vente de leur logement. Certes, l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoit le maintien des locataires dans les lieux, à des conditions assez libérales, en cas de reprise du logement par le propriétaire, mais lorsque le logement en cause sera frappé d'expropriation, puis détruit, une situation juridique nouvelle sera créée devant laquelle les locataires redoutent de se voir désarmés. Il lui demande dans quelles conditions les termes de l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948 seront appliqués en cas d'expropriation lors d'une opération de rénovation urbaine, et notamment si les locataires d'appartements frappés de reprise bénéficieront de toutes les garanties de maintien dans les lieux prévues par la loi, que les lieux en question soient une habitation de transit ou un logement neuf accordé en échange des locaux démolis.

14219. — 3 mars 1962. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans les opérations de rénovation urbaine, un nombre assez important de propriétaires d'immeubles et de commerçants manifeste le désir de demander l'indemnité d'éviction. Les conséquences peuvent en être graves pour la ville et l'organisme rénovateur qui doivent supporter l'éventualité d'un déficit accru, et le risque que des emplacements commerciaux, voire même des terrains, ne trouvent pas preneur, sans compter la perte de substance imposable que cet exode peut représenter pour les finances locales. Il lui demande s'il ne serait pas possible de régler les indemnités d'éviction au moyen de titres nominatifs, frappés d'incessibilité partielle, voire même d'inaliénabilité pendant une certaine période, afin d'inciter les propriétaires et commerçants, désireux de se retirer, à céder leurs biens à des éléments plus jeunes et plus dynamiques.

EDUCATION NATIONALE

14220. — 3 mars 1962. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 6 du traité constitutif conclu avec son ministère, la ville du Creusot s'engage à inscrire à son budget, au nombre des dépenses obligatoires qui lui incombent, les crédits nécessaires au paiement des frais ci-après : logement du chef d'établissement, de l'intendant ou économiste, des surveillants généraux et du personnel des services économiques ; chauffage et éclairage de l'externat (y compris les logements de fonction). La ville du Creusot n'étant pas en mesure, jusqu'à la construction du nouvel externat, qui doit commencer cette année, de loger le surveillant général nommé le 1^{er} novembre 1961, a décidé l'attribution à l'intéressé d'une indemnité compensatrice forfaitaire annuelle de 1.800 NF. De l'avis des services des finances,

cette décision qui a fait l'objet de la délibération du conseil municipal du 29 décembre 1961, approuvée par le sous-préfet d'Autun le 9 janvier 1962, est contraire à l'article 13 du décret n° 60-191 du 24 février 1960 qui stipule : « Les collectivités locales ne peuvent pas verser d'indemnités représentatives de logement aux fonctionnaires de l'Etat, pour quelque motif que ce soit ». Il lui demande : 1° si le refus de paiement opposé par le service local des finances est fondé ; 2° éventuellement, si ce refus de paiement peut porter sur la totalité de l'indemnité ou seulement sur la partie représentative du logement (différence entre l'octroi des avantages en nature et l'attribution d'une indemnité compensatrice).

14221. — 3 mars 1962. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'éducation nationale, le cas d'un professeur de collège d'enseignement général, qui lors du reclassement de mai 1961 avait cinq ans d'ancienneté et bénéficiait de l'indice 509. L'intéressé s'est présenté au concours de direction d'école de la Seine. Il a été reçu et est devenu directeur d'école de moins de dix classes. Il s'est vu alors attribuer l'indice 475. Il semble anormal que le fait de passer un concours et d'y être reçu, entraîne une rétrogradation de 25 points d'indice. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de corriger cette anomalie.

14222. — 3 mars 1962. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des professeurs ayant fait partie des commissions d'examen de l'enseignement technique, dans le département de la Seine, en juin 1961, n'ont pas encore été payés. Il lui demande les motifs de ce retard et dans quel délai il envisage de donner suite à leur légitime réclamation.

14223. — 3 mars 1962. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grande variété de prononciation de la langue latine imposée aux élèves des classes classiques des lycées et collèges suivant le goût et l'humeur des professeurs. Ainsi les diphtongues « æ » et « œ » se prononcent « é » ou « a-é » et « o-é », les lettres « c » et « g » pour l'un se prononcent « ç » et « j », pour d'autres « k » et « gh » même devant une voyelle ; la lettre « v » se prononce « v » ou « w » (à l'anglaise), etc. Il s'ensuit un trouble certain chez les jeunes élèves qui, d'une année sur l'autre, voient modifier les règles précédemment apprises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'une instruction ministérielle uniformise les règles de prononciation de la langue latine au sein des établissements d'enseignement secondaire.

14224. — 3 mars 1962. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de projets de réalisations d'équipements sportifs communaux viennent d'être retenus, après examen par ses services, pour inscription au plan quadriennal récemment élaboré. Cette inscription vaut promesse de financement au cours de la période 1962/65. Il lui demande si, par exception aux principes généralement admis en la matière, et dans la mesure même où est intervenue une promesse de financement, même différé, les collectivités locales intéressées sont admises à démarrer les travaux sur leurs finances propres et pour la part leur incombant avant que ne soit délivré l'arrêté portant financement du projet, ceci sans perdre le bénéfice de la subvention prévue. Cette procédure ne pourrait être considérée en l'espèce comme forçant la main à l'Etat en raison de l'inscription au plan et aurait de gros avantages sur le plan de la rapidité d'exécution.

14225. — 3 mars 1962. — M. Quentier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un directeur d'école est obligé, pour raison de santé, d'abandonner son poste de directeur et de reprendre un emploi d'adjoint ou un poste administratif, dans les services académiques. Il demande s'il peut bénéficier de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959, c'est-à-dire percevoir sa retraite de directeur en assurant le versement continu jusqu'à son admission à la retraite, des retenues pour pension calculées sur le traitement qu'il percevait comme directeur.

14226. — 3 mars 1962. — M. Quentier demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un directeur d'école classé à l'indice 560 et dont l'établissement compte 13 classes, conserverait cet indice s'il sollicitait et obtenait une direction de 5 classes.

14227. — 3 mars 1962. — M. La Combe demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi les instituteurs de l'enseignement libre ayant 62 ans voient leur traitement réduit de moitié jusqu'à l'âge de la retraite, 65 ans. Il semble que l'on ait voulu assimiler les anciens maîtres à de jeunes instituteurs remplaçants, quelques années avant que cesse leur service. Il y a là quelque chose de choquant et d'humiliant pour les anciens instituteurs de l'enseignement libre, qui devraient toucher normalement leur traitement complet jusqu'à la retraite.

14228. — 3 mars 1962. — M. Lurle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres stagiaires de l'enseignement public, munis du seul brevet élémentaire, peuvent postuler pour le brevet supérieur, ou le C. A. P. Il lui demande pour quelles raisons ces dispositions ne sont pas applicables aux maîtres de l'enseignement public, sous la surveillance des inspecteurs des académies.

14229. — 3 mars 1962. — M. Davoust se référant à la réponse faite le 8 avril 1961 à la question écrite n° 9034, demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est l'étude des problèmes intéressant

la situation des maîtres auxiliaires de collèges d'enseignement technique, en particulier celui de l'accès aux cadres de titulaires, et si l'arrêté annoncé, fixant les conditions des concours qui seront réservés à cette catégorie de personnel, va bientôt être publié.

14230. — 3 mars 1962. — M. Dutheil appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les fâcheuses répercussions qu'aurait pour les familles la suppression envisagée de l'une des classes de mathématiques spéciales du lycée Pierre-de-Fermat, à Toulouse. Il craint navrant que sous prétexte du petit nombre de succès enregistrés par les élèves des classes de mathématiques spéciales de ce lycée pour l'entrée à l'école Polytechnique on supprime les possibilités d'admission de ces élèves aux grandes écoles telles que : école normale supérieure (rue d'Ulm), école de Sèvres, école des mines, des ponts et chaussées, école centrale. Il est en effet incontestable que la presque totalité des élèves sortant des classes de mathématiques spéciales de Toulouse sont admis dans l'une des écoles énumérées et que, en cette matière le lycée de Toulouse s'est avéré parfois supérieur aux lycées parisiens, notamment dans les sections scientifiques. La mesure envisagée irait à l'encontre de la politique de démocratisation de l'enseignement. On se demande comment les élèves n'appartenant pas aux lycées de Toulouse pourront être admis dans l'unique classe de mathématiques spéciales maintenue dans l'académie et si les parents ne seront pas alors obligés de les envoyer à Paris, avec la perspective des nouvelles charges que cela comportera. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser la décision en maintenant toutes les classes de mathématiques spéciales du lycée Pierre-de-Fermat.

14231. — 3 mars 1962. — M. Sammarcelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des diminués physiques anciens polytechniques titulaires d'une licence d'enseignement. Il lui rappelle qu'aux termes de l'arrêté du 2 juillet 1942 ne peuvent être nommés ou délégués à un emploi quelconque dans l'enseignement secondaire ou admis à participer aux épreuves du concours de recrutement... les candidats qui présentent un certain nombre d'affections physiologiques dont « des malformations congénitales des membres entraînant une impotence fonctionnelle grave ». De même, sont exclus du concours d'admission à l'école normale primaire, les candidats qui souffrent d'une « affection apportant une gêne considérable aux fonctions physiologiques des membres par atrophie congénitale ou acquise du squelette ou des muscles ». Une exception existe toutefois à cette sévère réglementation depuis la loi du 2 août 1949 et le décret du 20 juillet 1959 en faveur des grands infirmes, c'est-à-dire ceux dont l'infirmité congénitale ou acquise entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente. Ceux-ci peuvent se présenter aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique. Il s'étonne de constater que ces dispositions ne sont pas applicables à ceux dont l'incapacité n'atteint pas 80 p. 100. Il attire, d'autre part, son attention sur les difficultés souvent insurmontables que suscitent pour les infirmes l'obligation de se présenter à un concours de recrutement et de faire un stage dans un centre pédagogique régional. Il lui demande s'il n'envisage pas de titulariser dans un cadre de professeurs spécialement affectés au centre national d'enseignement par correspondance les licenciés d'enseignement diminués physiques. Cette mesure fournirait à l'éducation nationale un certain nombre de professeurs valables en même temps qu'elle apporterait une solution humaine à des situations souvent douloureuses.

14232. — 3 mars 1962. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les rappels de reclassement du personnel de l'enseignement du premier degré. En février 1962, les instituteurs n'ont pas été reclassés et, de ce fait, il n'y a pas de rappel de reclassement. Des promotions acquises avant qu'interviennent les décrets de reclassement, c'est-à-dire par des commissions paritaires antérieures à avril-mai 1961, ont été payées avec plusieurs mois de retard, sans qu'intervienne jusqu'à présent le moindre rappel. (Il s'agit de promotions acquises avant le reclassement.) Ces observations sont, en particulier, valables pour tout le département de la Meuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14233. — 3 mars 1962. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'état actuel de la législation, les propriétaires ou les locataires, qui louent des chambres meublées pendant la période des vacances scolaires et dont l'habitation n'est pas située sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est applicable, sont assujettis à la contribution des patentes, l'exonération prévue aux paragraphes 6° et 6° bis de l'article 1454 du code général des impôts, ne leur étant pas applicable. Or, depuis plusieurs années, sous l'impulsion des services sociaux, des centaines d'enfants, dont les parents résident à Paris ou dans une grande ville, ont pu bénéficier de vacances au grand air, dans les campagnes environnantes, grâce à la possibilité qui leur était offerte de loger chez des particuliers. Ceux-ci, tout en rendant service à la collectivité, trouvaient dans ces locations un modeste supplément de ressources. Mais l'administration des impôts prétend maintenant que ces particuliers doivent être assujettis à la patente comme locuteurs de chambres meublées. Il en résulte que de telles locations ne sont pas rentables et que les familles trouvent difficilement à placer leurs enfants dans ces conditions. Il lui demande, si étant donné l'intérêt que présentent de telles locations du point de vue social, il ne serait pas possible d'étendre aux personnes qui donnent

en location des chambres meublées pendant la période des vacances scolaires, l'exonération de la contribution des patentes, prévue à l'article 1454, 6° du code général des impôts, lequel s'applique semble-t-il dans toutes les communes, aux propriétaires et locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle.

14234. — 3 mars 1962. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser les conditions d'application de l'article 1649 quater B du code général des impôts, qui stipule : « La faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire est également accordée... à l'artisan ou au façonnier, âgé de plus de 60 ans et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale » ; 2° en particulier si un artisan mécanicien en automobiles, âgé de plus de 60 ans, dont l'état de santé ne lui permet plus de participer aux travaux de réparation des voitures, mais qui conserve néanmoins la direction de son atelier, peut, sans perdre le bénéfice des dispositions fiscales en faveur des petits artisans, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire ; 3° en conséquence si l'incapacité visée à l'article 1649 quater B du code général des impôts, doit être appréciée, eu égard seulement à la nature de l'activité professionnelle de l'artisan ou façonnier, ou si elle doit être totale sur le plan physique et intellectuel et comporter la cessation d'activité avec demande d'admission à la retraite. Il attire l'attention sur le fait que, si cette interprétation restrictive était retenue, la cessation d'activité entraînant, par voie de conséquence, la suppression de l'emploi d'un compagnon, l'article 1649 quater B n'aurait plus aucune raison d'être.

14235. — 3 mars 1962. — **M. Cance** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le traitement attaché à la médaille militaire était de 100 francs or en 1852 et qu'il n'est actuellement que de 7,50 NF, et lui demande si, dans le projet de budget pour 1963, il prévoit l'inscription des crédits nécessaires à la revalorisation dudit traitement, cette mesure se justifiant par des considérations morales et matérielles qu'il n'est pas besoin de développer puisqu'elles s'imposent à tous.

14236. — 3 mars 1962. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un employé de bureau du secteur privé exerçant une fonction sédentaire (comptable) et ne bénéficiant pas d'indemnité de transport, utilise journalièrement sa voiture personnelle pour se rendre à son bureau. Son domicile se trouve à une distance de 10 km de son lieu de travail. L'usage des moyens de transport en commun (cars, tramways...) est peu pratique et très pénible (obligation de partir de son domicile avant 7 heures et d'y rentrer après 19 heures) et de plus, en particulier, l'obligerait à prendre ses repas de midi au restaurant. Il lui demande si l'intéressé peut opter pour le régime de déduction des frais réels et considérer comme frais professionnels les dépenses occasionnées par l'utilisation de sa voiture ; et, dans l'affirmative, s'il doit faire un décompte exact de ces dépenses en indiquant le nombre de journées de travail annuel, la distance parcourue et le prix de revient kilométrique.

14237. — 3 mars 1962. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 mai 1960, le nouveau prix de vente de l'eau potable distribuée dans les communes du Creusot et de Montchanin (Saône-et-Loire) par la Société des forges et ateliers du Creusot est fixé, 0,50 NF le mètre cube consommé. Ce nouveau prix comprend, outre les frais d'exploitation du service et taxes diverses, une redevance de 0,15 NF par mètre cube à ristourner par le distributeur aux communes du Creusot et de Montchanin pour leur permettre de financer (par emprunt) les travaux d'extension et de renforcement du réseau. Il lui demande si la redevance de 0,10 NF par mètre cube peut être exonérée de la taxe locale, étant donné qu'elle n'entre pas en compte dans le bilan d'exploitation du service distributeur et que son montant est perçu au profit des deux communes et au bénéfice exclusif des habitants des hameaux non encore desservis par le réseau d'eau potable.

14238. — 3 mars 1962. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1372 du code général des impôts accorde aux acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation ainsi qu'aux terrains sur lesquels sont édifiées les habitations le bénéfice d'un tarif réduit. Il lui demande si ce tarif est applicable dans le cas suivant : M. X est propriétaire d'un terrain sur lequel a été édifiée une maison à usage d'habitation par M. Y. Une convention signée lors de la construction de l'immeuble a précisé que M. Y aurait la jouissance dudit terrain à titre gracieux sa vie durant sous la condition qu'après sa mort et celle de son conjoint, l'immeuble bâti deviendrait, sans indemnité, la propriété de M. X ou de ses représentants. Or, M. X est désireux de vendre à un tiers le terrain dont il est propriétaire ainsi que le droit immobilier qu'il possède sur l'immeuble bâti. Il lui demande si cette mutation est susceptible de bénéficier du tarif réduit, les droits cédés portant sur des immeubles à usage exclusif d'habitation, qui paraissent entrer dans le cadre des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts.

14239. — 3 mars 1962. — **M. Sicard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, qui concerne la péréquation automatique des pensions civiles et militaires que le Gouvernement est en train

d'étudier ; 2° au cas où cet article n'y figurerait pas, quelles mesures il compte prendre éventuellement pour compenser le tort que subiraient ainsi les retraités civils et militaires.

14240. — 3 mars 1962. — **M. Sanson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le législateur a tendu, par les dispositions de la loi du 20 mars 1956, à faciliter, sous certaines conditions, la location-gérance des fonds de commerce administrés par des mandataires de justice ; que c'est ainsi que notamment l'article 9 de la loi du 20 mars 1956 écarte, vis-à-vis des mandataires de justice, les effets de l'article 8 de ladite loi qui s'exprime ainsi : « Jusqu'à la publication du contrat de gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds ». Il lui demande si, comme il est vraisemblable, les termes de la loi étant d'ordre général et absolu et ne renfermant aucune restriction, les mandataires de justice ayant loué un fonds de commerce, en satisfaisant aux conditions de la loi, ne sont plus tenus solidairement des dettes fiscales dont est redevable l'exploitant de ce fonds, l'article 1684, paragraphe 3, du code général des impôts antérieur à la loi du 20 mars 1956 ne s'appliquant plus dans ce cas.

14241. — 3 mars 1962. — **M. Rault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour permettre aux artisans de développer leurs entreprises, le Gouvernement a envisagé dans le projet de loi n° 663 de reconnaître à l'ensemble des artisans dont le chiffre d'affaires retenu pour la détermination du forfait n'est pas supérieur à 50.000 NF, le bénéfice d'un régime particulier conçu de telle sorte que les redevables les plus modestes soient exonérés de toute imposition indirecte et que l'impôt s'élève graduellement à mesure que croît le chiffre d'affaires de l'entreprise pour rejoindre le taux de droit commun. Pour un chiffre d'affaires au plus égal à 25.000 NF la taxe sur la valeur ajoutée ne serait pas mise en recouvrement. Lorsque le chiffre d'affaires serait supérieur à 25.000 NF et au plus égal à 50.000 NF il y aurait application d'une décade. Il lui fait observer, d'une part, que les plafonds de chiffre d'affaires ainsi fixés pour l'exonération et pour la décade apparaissent trop bas, et d'autre part qu'il n'est pas normal que les mêmes plafonds concernent aussi bien les artisans « producteurs », que les artisans « réparateurs », et « prestataires de services ». Il lui demande s'il a l'intention de donner suite à ce projet et, dans ce cas, s'il n'accepterait pas de le modifier en tenant compte des remarques formulées ci-dessus.

14242. — 3 mars 1962. — **M. Rault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour alléger les charges de trésorerie que doivent supporter les artisans il ne serait pas possible de prévoir : 1° que les deux acomptes provisionnels dus au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par tout contribuable dont l'impôt a excédé 200 NF au cours de l'année précédant celle de l'imposition seront remplacés par 3 acomptes provisionnels, le montant de chaque acompte étant alors égal au quart, et non au tiers, de l'impôt payé pour l'année précédente, ou si, en cas d'impossibilité de prévoir ce fractionnement, les dates limites actuelles fixées pour le paiement des deux acomptes, 15 février et 15 mai, ne pourraient être reculées ; 2° que soit effectué avec une plus grande célérité le règlement des travaux qui sont effectués par des artisans pour le compte de l'Etat.

14243. — 3 mars 1962. — **M. Mahias** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'une récente disposition législative interdise les mutations au cadastre et la transcription aux hypothèques pour les biens non délimités et dans l'affirmative, si, par application de ce texte, il n'est pas interdit aux services du cadastre de muter des parcelles sans titres de propriété précis qu'un propriétaire désire abandonner à la commune, lesquelles parcelles appartiennent à un ensemble de terres sans valeur, c'est-à-dire vaines et vagues, complètement inondées, qui font partie d'un numéro que se partagent 15 propriétaires, et sont toutes désignées par le même numéro p... c'est-à-dire partie.

14244. — 3 mars 1962. — **M. Rault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vue d'inciter les artisans à prendre une part de plus en plus large à la solution des problèmes nationaux tel que celui de la formation des jeunes, il serait profondément souhaitable d'autoriser les artisans « fiscaux » à prendre un deuxième apprenti à tout moment et non pas seulement dans la dernière année du contrat du premier apprenti. Il lui demande s'il lui apparaît possible de prendre une décision en ce sens.

14245. — 3 mars 1962. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société d'étude A ayant deux associés dont l'un n'est pas ingénieur, et l'autre possédant plus de 40 p. 100 du capital social, qui est aussi une société d'études B, dont tous les associés sont ingénieurs et participent activement aux travaux de la société B, peut prétendre au bénéfice des dispositions des instructions n° 92 du 5 avril 1954 et 121 du 19 juin 1959, sachant que la société B est représentée dans la société A par un mandataire (ou un salarié) ingénieur non associé mais prenant lui-même une part active aux travaux de la société A.

14246. — 3 mars 1962. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la discussion du budget pour 1962 il avait donné des assurances et accepté l'affectation de nouveaux crédits au reclassement des sous-officiers

retraités ; qu'une grande émotion s'est emparée des milieux intéressés à la suite de l'annonce du rejet, par les services financiers, des propositions faites par M. le ministre des armées visant ces catégories de militaires. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que soit en effet respectée la volonté clairement exprimée d'une importante majorité du Parlement.

14247. — 3 mars 1962. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation toujours difficile des retraités-cadres de l'Etat affiliés à l'I. P. A. C. T. E. et à l'I. G. R. A. N. T. E. Alors que la valeur du point retraite des agents du secteur nationalisé, révisé par l'A. G. I. R. C. est passée de 25 anciens francs à compter du 1^{er} janvier 1962, celle du point retraite de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. est demeurée à 22 anciens francs depuis le 1^{er} juillet 1960. Il lui demande s'il envisage un alignement rapide de la valeur du point retraite appliqué par l'I. P. A. C. T. E. et par l'I. G. R. A. N. T. E., à compter du 1^{er} juillet 1961, date d'expiration du dernier alignement, pour tenir compte des divers rajustements accordés par l'Etat durant cette même période : relèvement du S. M. I. G., augmentation des pensions des personnels civils et militaires et des invalides de guerre.

14248. — 3 mars 1962. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la loi de 1939 prévoyant une réglementation relative à l'emploi des termes « pure laine », « toute laine », « entièrement laine » a été suivie d'un décret ou d'un règlement d'administration en précisant les modalités d'application, et, dans la négative, si cette loi peut être considérée comme applicable.

14249. — 3 mars 1962. — M. Chandernagor, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels seraient les droits éventuels à pension de reversion de l'épouse en secondes noces d'un fonctionnaire retraité, étant précisé, d'une part, que l'intéressée est âgée de moins de 55 ans, d'autre part, que le fonctionnaire retraité qu'elle a épousé a vu son premier mariage dissous par un divorce prononcé à ses torts exclusifs, mais que sa première épouse s'est elle-même remariée ; enfin que le second mariage a été célébré après que le fonctionnaire ait été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Au cas où la seconde épouse pourrait effectivement prétendre à une pension de reversion, quelles seraient les conditions exigées et notamment après combien d'années de mariage s'ouvrirait le droit à pension et à quel âge la seconde épouse pourrait-elle demander à bénéficier des avantages qui lui seraient reconnus par la réglementation ?

14250. — 3 mars 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sous l'empire de l'ancienne taxe à la production, les mélanges, autres que les carburants, composés exclusivement de produits pétroliers ou assimilés visés à l'article 265 du code des douanes, étaient exonérés de ladite taxe à la production. Il lui demande quel était l'ordre de grandeur de la tolérance admise par l'administration fiscale lorsqu'il s'agissait d'apprécier si un mélange déterminé de produits pétroliers, contenant en très faible quantité un produit non visé à l'article 265 du code des douanes, devait ou non être exonéré de la taxe à la production.

14251. — 3 mars 1962. — M. Cerneau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, s'agissant d'une société dont l'activité s'exerce en France métropolitaine et dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, les règles d'impositions à l'impôt sur les sociétés sont les suivantes : 1^o cote unique au siège du principal établissement de la société, suivant l'article 218 du Code général des impôts ; 2^o le taux de l'impôt sur les sociétés étant différent (50 p. 100 en France, 37 p. 100 à la Réunion et aux Antilles, 33 p. 100 à la Guyane) : répartition des résultats fiscaux des sociétés imposables en métropole suivant les territoires où ils sont obtenus en vue de leur taxation au taux propre à chacun d'eux (circulaire n° 2256 du 10 août 1949 et note DG n° 2767 du 23 juillet 1953). Ces règles n'entraînent aucune difficulté lorsque le compte fiscal métropole et le ou les comptes fiscaux D. O. M. sont bénéficiaires. Par contre, en cas de compte bénéficiaire, d'une part, et de compte déficitaire, d'autre part, il y a compensation et celle-ci peut être réalisée : soit par compensation franc pour franc du compte bénéficiaire et du compte déficitaire pour imposer le solde positif ou reporter le solde négatif au taux du territoire fiscal où ce solde apparaît. Ce procédé aurait pour effet de méconnaître et d'abolir la règle des taux différentiels. Il conduirait par ce moyen détourné, dans le cas d'une entreprise ayant réalisé des bénéfices à la Réunion et un déficit en métropole, à taxer à 50 p. 100 les bénéfices réalisés à la Réunion, ou dans le cas inverse à déduire à 50 p. 100 un déficit qui aurait dû être compensé à 37 p. 100 ; soit, par la réduction ou l'augmentation au préalable du montant du résultat fiscal le plus faible dans le rapport des taux d'imposition avant d'opérer la compensation, en respectant le principe de la pondération de la charge fiscale voulue par le législateur, suivant les territoires fiscaux. Il lui demande de lui confirmer que c'est bien la deuxième méthode qui doit être appliquée pour être conforme à l'esprit de la loi, le système de compensation franc pour franc ne tenant pas compte des taux propres aux D. O. M.

14252. — 3 mars 1962. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-1499 du 30 décembre 1961 a suspendu l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, entre autres sur « les apéritifs à base de

vins, visés en tant que boissons spiritueuses à l'article 69-1-19 de l'annexe III du Code général des impôts ». Une certaine doctrine soutient que les vins de liqueur ne constituent pas au sens du texte visé des apéritifs à base de vin. Or, de l'interprétation littérale de la disposition qui précède, il résulte, *stricto sensu*, que l'application au cas particulier du taux normal de la susdite taxe découle, en la circonstance, d'une triple condition : a) il doit s'agir d'une boisson spiritueuse ; b) cette boisson doit être apéritive ; c) elle doit être à base de vin. Le caractère spiritueux des vins de liqueur n'appelant en la circonstance aucun commentaire, il convient de souligner que le caractère apéritif de ces boissons résulte lui, sans aucune ambiguïté, du texte de l'article 406 bis du Code général des impôts. Cela dit, et, sur le plan de la troisième condition, force est de noter, ainsi que l'indique d'ailleurs la substance même de leur dénomination, que les vins de liqueur constituent des produits à base de vin. Bien mieux, un décret du 31 janvier 1930, en son article 5, exige que les vermouths et apéritifs à base de vin — produits que la susdite doctrine considère comme seuls bénéficiaires du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion des vins de liqueur — soient, entre autres, constitués par au moins 80 p. 100 de vin de liqueur ; ce qui précède démontre, en tout cas, que les vermouths et apéritifs à base de vin ne sont donc qu'une variante des vins de liqueur eux-mêmes. Il semble bien que la doctrine analysée ci-dessus s'écarte d'une application littérale du texte considéré. Il lui demande quelle est l'application qui doit être ménagée au décret visé.

14253. — 3 mars 1962. — M. Bosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les personnes qui s'adonnent à des recherches d'histoire locale ont besoin parfois de connaître avec précision les dates auxquelles ont eu lieu les mutations entre vifs et par décès dont telle ou telle propriété a été objet ; que le service de l'enregistrement est en mesure de fournir les renseignements désirés ; que, toutefois, le service de l'enregistrement, aux termes de l'article 2012 du Code général des impôts, ne doit fournir ces renseignements qu'au vu d'une ordonnance de « compulsoire » délivrée par le juge d'instance ; qu'en sus des frais de greffe et autres auxquels est subordonnée la délivrance d'une ordonnance de « compulsoire », l'intéressé doit verser une rétribution tant au contrôle de l'enregistrement qu'à la conservation des hypothèques ; que ces dépenses sont onéreuses pour des chercheurs désintéressés. Il lui demande de lui indiquer le nombre d'ordonnances de « compulsoire » qui ont été délivrées en 1961 et suggère qu'en raison de leur nombre probablement infime, soit supprimé du Code des impôts l'article 2012, qui ne procure au Trésor que des recettes insignifiantes.

14254. — 3 mars 1962. — M. Moynet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et de l'article 12 du décret n° 56-983 du 19 septembre 1956 stipulent que les infractions commises en matière de taxes sur les transports sont réprimées selon les modalités prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes et l'article 90 de la loi du 5 ventose an XII édicte que les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour statuer sur les contraventions des contributions indirectes. Il lui demande si, en vertu des textes susvisés et de la réponse ministérielle du 9 juin 1937 (I. E. 3785) précisant que les amendes au profit de l'Etat, en matière de simple police, contributions indirectes, douanes, etc., sont exemptes du droit proportionnel du moment qu'il s'agit de pénalités qui ne peuvent être prononcées que par un jugement, le droit proportionnel de 5,50 p. 100 est dû sur un jugement condamnant un contribuable au paiement des amendes prévues aux articles 1760 et 1771 du Code général des impôts.

14255. — 3 mars 1962. — M. Quentier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable ayant prouvé à l'administration des contributions que son affaire a été en déficit pendant l'année, à la suite de circonstances malheureuses, peut être imposable sur les éléments de son train de vie, c'est-à-dire : valeur locative de la résidence principale, domestique, voitures, etc.

14256. — 3 mars 1962. — M. Vidal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, s'agissant de la question écrite 13047 et de la réponse insérée au *Journal officiel* du 27 janvier 1962, s'il lui serait possible d'envisager que les ventes réalisées à l'amiable depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 octobre 1958 puissent bénéficier rétroactivement, et à compter de cette dernière date, des dégrèvements envisagés et, à l'appui de cette suggestion, s'il ne considère pas que, d'une part, il y avait là une anomalie certaine qu'il a bien voulu reconnaître lui-même dans sa réponse précédente, d'autre part, que le nombre des bénéficiaires de cette mesure sera sans doute peu important.

14257. — 3 mars 1962. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 104 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 a généralisé la perception des taxes forestières prévues aux articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts, mais qu'en application du paragraphe IV de l'article 104 précité, cette perception a été suspendue en particulier pour les bois d'importation. Or, il serait envisagé de revenir sur cette décision, de percevoir la taxe de 2,50 p. 100 sur tous les bois d'importation et d'exempter soit des deux taxes, soit de la taxe de 2,50 p. 100 les bois exportés. Ces mesures auraient des conséquences néfastes pour les industries françaises du bois qui utilisent pour leurs fabrications de grandes quantités de bois importés. En effet, la taxe de 2,50 p. 100 serait perçue sur une matière ayant subi des frais de chargement, de transport maritime ou terrestre,

d'assurance. Elle alourdirait les prix. Elle mettrait les industries françaises du bois dans l'impossibilité de soutenir la concurrence internationale et notamment celle des pays du Marché commun. D'autre part, du fait des charges qu'ils supportent de leur lieu d'origine jusqu'au lieu d'utilisation, de leurs qualités et de leurs dimensions, les bois d'importation ne concurrencent pas les bois d'origine métropolitaine dont les caractéristiques sont différentes. Enfin, en ce qui concerne les bois tropicaux, le rétablissement de la taxe de 2,50 p. 100 bouleverserait les courants d'affaires, depuis longtemps établis, notamment avec les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte maintenir en vigueur la suspension de la perception des taxes forestières sur les bois d'importation y compris la taxe de 2,50 p. 100 prévue à l'article 1618 bis du code général des impôts.

14258. — 3 mars 1962. — **M. Trébosc** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 vient de fixer les modalités d'application de l'article 66 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, concernant les déclarations de ventes autres que les ventes au détail, auxquelles sont soumis les commerçants imposés d'après leurs bénéfices. Il lui demande si les commerçants non fortuitaires, dont l'activité principale est la vente au détail, sont astreints à cette déclaration. Les garagistes, en particulier, soumis à la taxe locale pour les véhicules particuliers, et à la T. V. A. pour les véhicules industriels, sont-ils tenus de faire cette déclaration ?

14259. — 3 mars 1962. — **M. Joyon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines professions, en particulier celles de l'art et du spectacle, semblent échapper, lorsqu'elles sont exercées par des peintres ou des vedettes dits « commerciaux » au contrôle ordinairement sévère des services des contributions indirectes. Il lui demande : 1° si les personnes ci-dessus désignées sont bien concernées par le régime général et si toutes les mesures sont prises afin que celles-ci ne dissimulent pas, en raison de leur nationalité ou pour tout autre motif, une part de leurs revenus à l'observation du fise ; 2° dans l'hypothèse où ces personnes auraient été reconnues coupables d'une fraude importante, si l'on a jamais fait application à leur endroit de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, qui enjoint de publier à la mairie de leur résidence le montant de leur surtaxe progressive.

14260. — 3 mars 1962. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 29 de l'ordonnance 58-1372 du 29 décembre 1958, « pourront être exonérées, en totalité ou en partie, des taxes sur le chiffre d'affaires certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique, dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif, à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique... Les conditions auxquelles sera subordonnée l'exonération seront fixées par décrets en Conseil d'Etat ». Or, les décrets prévus par l'ordonnance n'ont pas encore été publiés après plus de trois ans, ce qui rend impossible l'application dudit article 29. Il lui demande pour quelles raisons ces décrets n'ont pas encore été publiés.

14261. — 3 mars 1962. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnes âgées sont souvent atteintes de maux inhérents à la vieillesse qui les obligent à avoir recours, plus que d'autres, à des soins constants, voire à une personne chargée de les accompagner et de les soigner. Ces recours obligatoires entraînent, pour elles, des frais souvent considérables. Il lui demande s'il envisage, dans un prochain budget, un abattement forfaitaire des revenus des personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui pourrait ainsi tenir compte, dans une certaine mesure, des frais inhérents à la vieillesse.

14262. — 3 mars 1962. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'impôt déductible, au verso des feuilles de déclaration des taxes sur le chiffre d'affaires se ventile entre : 1° la taxe ayant grevé les matières premières et produits incorporés ; 2° la taxe ayant grevé les investissements et les frais généraux ; 3° la taxe ayant grevé les services. Il lui demande quelles sont, de ces trois taxes, celles influencées par les éléments qui ressortent, éventuellement, de l'imprimé modèle 814 à rédiger annuellement par les redevables.

14263. — 3 mars 1962. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation difficile dans laquelle se trouvent les Français rapatriés lors de leur réinstallation en France, situation qui, fréquemment, les oblige à des frais supplémentaires (séjour en hôtels, déplacements nombreux pour rechercher un emploi ou un logement, etc.), alors que leurs ressources sont amoindries, voire réduites à l'extrême. Il demande si des mesures fiscales de faveur, et notamment un dégrèvement d'impôts pendant la première année de leur rapatriement, pourraient être instituées afin de les aider dans leur reclassement.

14264. — 3 mars 1962. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 a revalorisé les rentes viagères constituées entre particuliers et que la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 (art. 70) a étendu cette revalorisation aux rentiers viagers du secteur public ; toutefois cette revalorisation s'applique seulement aux rentes constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1952 qui sont, selon leur date de constitution, majorées

de 50 à 65 p. 100 alors que de 1952 à 1960 le mouvement général des prix a conduit à une détérioration du pouvoir d'achat des titulaires de revenus fixes (personnes et rentiers) égale à plus de 35 p. 100. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer à ces rentiers du secteur public comme du secteur privé dont les rentes ont été constituées après 1952, une revalorisation proportionnelle à celle opérée pour les autres catégories de rentiers viagers en fonction du mouvement général des prix.

14265. — 3 mars 1962. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la revalorisation du traitement des médaillés militaires promise à différentes reprises, proposée par le grand chancelier de la Légion d'honneur a été écartée de nouveau dans la loi des finances pour 1962 ; que 640.000 médaillés militaires touchent actuellement un traitement dérisoire qui porte atteinte à la dignité de cette décoration dont les titulaires figurent parmi les plus fidèles serviteurs de la nation. Il demande quelles considérations peuvent être opposées à des revendications dont le coût est peu élevé et quelles mesures sont envisagées pour donner satisfaction à une demande aussi légitime.

14266. — 3 mars 1962. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1371 du code général des impôts, le droit de mutation de biens immobiliers édicté par les articles 721 et 723 du G. G. I. est réduit à 1,40 p. 100 notamment pour les acquisitions de terrains nus, à la condition que l'acte contienne l'engagement par l'acquéreur d'édifier, dans le délai de quatre ans, un immeuble ou un groupe d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation, ce droit réduit n'étant applicable que pour une superficie maxima de 2.500 mètres carrés par logement édifié. Il lui demande si une société civile, ayant créé une agglomération nouvelle, peut bénéficier de cet allègement pour les terrains sur lesquels seront aménagés ses équipements sportifs dans le cas précis où la moyenne des logements édifiés sur les terrains acquis est bien supérieure à un logement pour 2.500 mètres carrés de superficie totale acquise y compris notamment celle affectée aux équipements sportifs.

14267. — 3 mars 1962. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le bureau d'aide sociale de la ville de Milly-la-Forêt (Seine-et-Oise) est propriétaire d'une chapelle construite au XII^e siècle, non classée. Cette chapelle a été louée à une association déclarée qui l'a restaurée et embellie et qui l'a ouverte aux visiteurs moyennant le paiement d'un droit d'entrée. L'exploitation est assurée bénévolement et la totalité des recettes distribuée aux œuvres sociales de la ville. Il lui demande quel régime fiscal peut être appliqué à cette exploitation compte tenu des buts désintéressés poursuivis.

14268. — 3 mars 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances pour 1962 institue un prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des terrains non bâtis et assimilés. Il demande : 1° si ce prélèvement sera exigé lors de l'apport en société d'un terrain non bâti par suite de fusion, scission ou apport partiel d'actif réalisés dans le cadre de l'article 210 du C. G. I. ; 2° lors de l'apport à une société de famille constituée dans le cadre de l'article 41 du C. G. I. ; 3° lors de la transformation d'une société entraînant création d'un être moral nouveau ; 4° si le paiement du prélèvement fait obstacle à l'exigibilité de la taxe complémentaire, lorsque le terrain cédé ou apporté est inséré à l'actif d'une entreprise individuelle ; 5° de confirmer la non-exigibilité du prélèvement lors de la transformation de sociétés de capitaux en sociétés civiles en vertu des articles 47 et 48 de la loi n° 59-472 du 28 décembre 1959.

INDUSTRIE

14269. — 3 mars 1962. — **M. Rault** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'au cours des discussions budgétaires à l'Assemblée nationale au mois d'octobre 1961 il a déclaré qu'il était à la fois nécessaire et juste d'instituer un régime d'assurance sociale pour les artisans et il a signalé que les projets établis par les organisations artisanales elles-mêmes étaient examinés par son département ministériel. Ce problème constitue, à l'heure actuelle, l'une des préoccupations majeures du monde artisanal, aujourd'hui parfaitement convaincu de la nécessité d'instituer un régime obligatoire faisant appel à la solidarité de tous ses membres pour la couverture des risques maladie, invalidité et décès. Il lui demande : 1° si les travaux auxquels procèdent ses services conjointement avec ceux du ministère du travail sont susceptibles d'aboutir prochainement à la présentation d'un projet ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui donner l'assurance que le futur régime de prévoyance sociale artisanale envisagé par les promoteurs du projet répondra aux préoccupations suivantes : nécessité d'un régime d'obligation ; détermination d'une couverture maximale des risques sociaux par une cotisation raisonnable ; fixation de cotisations atténuées pour les artisans à faibles moyens ; fixation d'une cotisation spéciale pour les ménages d'artisans ; contribution des finances publiques pour le fonctionnement du régime, notamment en ce qui concerne la couverture des risques des artisans âgés ; institution d'un régime autonome spécial aux artisans, géré uniquement par eux et pour eux.

INTERIEUR

14270. — 3 mars 1962. — **M. Barnaudy**, se référant à la réponse donnée le 13 janvier 1962 par le ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 12464, lui expose que la procédure de nominations exceptionnelles sur titres pour la constitution du grade d'attaché prin-

cipal, à laquelle son ministère envisage de recourir afin de répondre aux vœux formulés par les attachés de classe exceptionnelle et de première classe nommés chefs de bureau avant 1949, ne peut constituer aux yeux des intéressés une solution satisfaisante, puisque de telles nominations ne pourraient viser qu'un petit nombre d'attachés et que les autres atteindraient l'âge de la retraite sans avoir obtenu cette promotion. Or les attachés nommés chefs de bureau par arrêté ministériel, après inscription sur une liste nationale d'aptitude, ont ainsi obtenu un grade, leur attribuant des fonctions qui vont être dévolues, avec le nouveau statut, aux attachés principaux après concours, sans tenir compte des droits acquis. Le décret du 22 avril 1960 met ainsi les chefs de bureau en fonctions depuis de nombreuses années dans l'obligation, s'ils veulent conserver leurs attributions, de se présenter à un concours en compétition avec des attachés plus jeunes, qu'ils ont formés et qui sont actuellement sous leurs ordres. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'attachés de classe exceptionnelle et de première classe nommés chefs de bureau avant l'entrée en vigueur du statut de 1949, qui sont encore actuellement en fonctions ; 2° s'il ne pense pas équitable de prendre en faveur de ces agents toutes mesures tendant à leur permettre d'accéder au grade d'attaché principal, sans avoir à subir les épreuves de l'examen de sélection professionnelle.

14271. — 3 mars 1962. — M. Lepidi signale à M. le ministre de l'intérieur la situation des petits commerçants qui, ne disposant pour leurs livraisons que de leur voiture personnelle, se voient infliger des contraventions répétées lorsqu'ils stationnent le matin dans les voies où, pour faciliter justement les livraisons, le stationnement est interdit aux véhicules particuliers. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en s'entourant de toutes les précautions pour éviter les abus, d'instituer un disque spécial de stationnement « livraison » que les petits commerçants fixeraient au pare-brise de leur automobile lorsqu'ils effectuent des livraisons le matin dans les voies interdites au stationnement. Ce disque analogue à celui utilisé en zone bleue, pourrait comporter autorisation de stationner pendant un temps très court, quinze ou vingt minutes, largement suffisant pour livrer des marchandises assez peu encombrantes. Un tel système éviterait aux petits commerçants d'avoir à payer, à la suite de stationnements pour « livraisons », les très nombreuses amendes qui grèvent lourdement leurs prix de revient.

14272. — 3 mars 1962. — M. Longuet demande à M. le ministre de l'intérieur si un sapeur-pompier professionnel, blessé en service commandé, peut prétendre, après une indisponibilité de plusieurs mois, à bénéficier l'année suivante du congé annuel non utilisé par suite de la blessure.

14273. — 3 mars 1962. — M. Pierre Bourgeois expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article 95 du code de l'administration communale, le cumul de l'indemnité perçue par les parlementaires avec les indemnités de maire ou d'adjoints n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces derniers, mais que l'autre moitié peut être déléguée par le bénéficiaire à son ou ses suppléants. Toutefois, la circulaire n° 407 du 19 décembre 1952 de son département ministériel (titre A, paragraphe V, alinéa 4) précise : « Le maire étant seul chargé de l'administration de la commune (article 64 du code municipal) et le titulaire d'une délégation de fonctions ne pouvant déléguer, à son tour, une partie des attributions qui lui ont été confiées, les adjoints n'ont la possibilité d'user des pouvoirs qui leur sont accordés par l'article 95 du code municipal que dans un cas extrêmement précis, à savoir celui où ils font fonction de maire. Par contre, ils ne sont habilités à percevoir que la moitié de leur indemnité d'adjoint s'ils sont membres d'une des assemblées énumérées par l'article 95, car les règles du cumul leur sont opposables en toutes circonstances. » Il lui demande : 1° si la moitié de l'indemnité de fonctions qui ne peut être ni perçue par un adjoint réglementaire membre du Parlement, ni déléguée par lui, en application du texte susvisé, peut être attribuée par le conseil municipal à un adjoint supplémentaire ; 2° si, dans le cas où un adjoint réglementaire, membre du Parlement, renonce à la totalité de l'indemnité de fonctions à laquelle il peut prétendre, celle-ci peut être reportée sur un adjoint supplémentaire.

14274. — 3 mars 1962. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un conseiller municipal pris en état d'ivresse alors qu'il conduisait une voiture automobile, avec 3,51 g d'alcool dans le sang, a été condamné à un mois de prison et radié de la liste électorale. Il lui demande si l'on peut retirer à l'intéressé son mandat de conseiller municipal.

14275. — 3 mars 1962. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'intérieur à quelles conditions les maires, et plus spécialement ceux des communes rurales, peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de transports lorsqu'ils sont amenés, pour les besoins de leur charge, à se déplacer. Les contrôleurs financiers exigent le plus souvent une convocation de l'administration pour accepter le mandatement de ces frais de déplacement ; or, de plus en plus, les maires sont amenés à rendre visite aux divers services administratifs, tant pour les besoins de leur commune que pour ceux de leurs administrés, sans avoir au préalable été convoqués par écrit. Il signale en particulier que, très souvent, lorsque les convocations sont adressées au maire, elles le sont par téléphone, moyen plus rapide qu'une convocation écrite.

14276. — 3 mars 1962. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'augmentation de l'indemnité de fonction des maires, et plus spécialement celle des communes rurales, dont la gestion représente pour les intéressés une charge de plus en plus lourde en raison de la complexité et de l'importance des tâches qui sont exigées par l'administration des élus municipaux. Les maires étant obligés de consacrer de plus en plus de temps à leur fonction municipale et à effectuer des déplacements de plus en plus nombreux, ne peuvent suffire à leur tâche s'ils ne disposent pas d'une certaine aisance personnelle. Cet état de fait ne semble-t-il pas justifier à ses yeux le relèvement de l'indemnité de fonction, seule capable d'assurer le respect du principe démocratique suivant lequel nul ne peut être écarté d'une fonction en raison de sa situation personnelle pécuniaire ?

14277. — 3 mars 1962. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de l'intérieur que le samedi 24 février 1962, à 9 heures, a eu lieu l'inhumation de huit corps dans le cimetière de Santeny, en Seine-et-Oise. L'acte de déclaration de décès, à la mairie de Santeny, indique qu'ils sont tous morts à El Biar, à Alger, le 30 janvier 1962. Six d'entre eux sont déclarés sous leurs noms et prénoms, les deux autres inconnus. Aucun d'eux n'est originaire ou domicilié à Santeny. Il lui demande : 1° s'il s'agit de victimes civiles, les raisons pour lesquelles les dépouilles n'ont pas été rendues à leur famille et inhumées dans leur commune d'origine ; 2° s'il s'agit de prisonniers des forces de l'ordre, quelle a été la procédure suivie pour leur arrestation, leur interrogatoire et leur exécution, ainsi que le motif pour lequel leurs dépouilles n'ont pas été rendues à leur famille et inhumées dans leur lieu d'origine ; 3° s'il s'agit de membres des forces de l'ordre, quels étaient : la nature de leur statut, leur grade respectif, la raison enfin, pour laquelle ils ont été enterrés dans un appareil presque clandestin, hors de la présence de leur famille, dans une localité où ils étaient inconnus.

14278. — 3 mars 1962. — M. Baylot signale à M. le ministre de l'intérieur la nécessité absolue de concilier des manifestations sportives, utiles au sport et aux progrès techniques telles les motocross, avec la protection des riverains contre les bruits, ces manifestations ayant lieu pendant les jours de repos, alors que les zones résidentielles, en particulier dans la région parisienne, sont utilisées pour la réparation des fatigues des citadins. Il lui demande s'il compte munir les enquêteurs et les autorités, le cas échéant, d'instructions précises à cet égard.

14279. — 3 mars 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pourrait pas être indiqué aux commissaires enquêteurs chargés des enquêtes de *commodo* et *incommodo* préalables aux autorisations de tenue de manifestations publiques régulières pouvant donner lieu à l'émission de bruits, une distance minima du lieu éventuellement proposé avec les zones résidentielles.

14280. — 3 mars 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte faire en sorte que, dans les enquêtes de *commodo* et *incommodo* visant l'autorisation des manifestations publiques, sports ou jeux, à tenues fréquentes et régulières, il soit tenu compte : a) de la nécessité de prévoir des parkings de capacité suffisante ; b) de prévoir lesdits parkings de manière à ne pas gêner les habitants riverains, surtout dans les zones résidentielles ; c) de retenir le bruit qu'occasionneraient les usagers de ces emplacements comme un des facteurs déterminants et essentiels des autorisations données.

14281. — 3 mars 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte faire en sorte que, lors de l'établissement, dans des régions ou villes résidentielles, de dispositifs générateurs de bruits, tels que karkings, lieux de spectacles à forte densité de clientèle, kermesses, réunions sportives fréquentes, etc., les commissaires enquêteurs chargés de l'enquête de *commodo* et *incommodo* limitent la consultation aux personnes incommodées par la diffusion des bruits, au moins en ce qui concerne cette partie de l'enquête. On ne concevrait pas que la satisfaction d'intérêts particuliers, par l'affluence génératrice de profits, puisse entrer en ligne de compte pour compenser l'inconvénient majeur qu'est le bruit, dans de telles zones ou agglomérations.

JUSTICE

14283. — 3 mars 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de la justice que les statuts de sociétés de personnes stipulent souvent la division du capital social en parts nominatives et prévoient que leurs mutations peuvent avoir lieu par voie de transfert, procédé employé en matière de mutation d'actions nominatives de sociétés anonymes. M. le ministre des finances a fait connaître dans une réponse parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1961, édition des Débats parlementaires, Sénat (réponse à la question 1927 du 13 juin 1961), que ce procédé n'est pas de nature à entraîner l'assujettissement de la société au régime fiscal des sociétés de capitaux, sans se prononcer sur la validité. Il lui demande si l'on peut considérer que ce procédé est juridiquement régulier.

14283. — 3 mars 1962. — A. Diligent demande à M. le ministre de la justice si un notaire chargé de procéder à la liquidation d'une succession est en droit de refuser de communiquer aux créanciers de cette succession les noms des héritiers.

14284. — 3 mars 1962. — M. Fourmond expose à M. le ministre de la justice que, lors de l'institution de la Légion d'honneur en 1802 le traitement qui avait été prévu était de l'ordre de 250 francs-or et que, au moment de l'institution de la médaille militaire, par un décret du 22 janvier 1852, le traitement qui était attaché à cette décoration était de l'ordre de 100 francs-or. Actuellement, le montant du traitement servi à chaque catégorie de titulaires de la Légion d'honneur et de la médaille militaire est le suivant : grand-croix 120 NF, grand officier 80 NF, commandeur 40 NF, officier 20 NF, chevalier 10 NF, médaillé militaire 7,5 NF. Un tel décalage entre la valeur originelle et la valeur actuelle du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire est évidemment inadmissible. On ne peut trouver une excuse à une telle situation, ni dans des considérations financières, ni en alléguant que ce traitement est devenu purement symbolique alors qu'autrefois il constituait vraiment un supplément des moyens d'existence. Sans doute un certain nombre de légionnaires et de médaillés militaires bénéficient de pensions de retraite ; mais ce n'est pas la règle générale. Il existe des cas douloureux auxquels la grande chancellerie ne peut apporter une aide efficace, le montant moyen des secours qu'elle peut distribuer, sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Légion d'honneur étant de 200 NF pour les légionnaires et de 100 NF pour les médaillés militaires. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire au budget de 1963 les crédits nécessaires pour revaloriser de façon substantielle les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire afin que ceux-ci apportent à leurs titulaires le complément de ressources que leur situation rend indispensable.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14285. — 3 mars 1962. — M. Aillot expose à M. le ministre des postes et télécommunications le cas d'une veuve dont le mari, après avoir accompli quinze années de service militaire, comportant de nombreuses campagnes, et dix-neuf années comme facteur des postes n'a pas encore perçu le capital décès, précision étant donnée que cette dame s'était mariée avec cet ancien militaire au cours de ses années d'activité dans l'armée. Il lui demande si l'administration des postes et télécommunications déléguera prochainement à l'intéressée ledit capital décès.

RAPATRIES

14286. — 3 mars 1962. — M. Jacques Féron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur certains Français, actuellement domiciliés hors de la métropole, qui ont acheté en France des terrains à bâtir, afin de faire construire des maisons d'habitation où ils ont l'intention de se retirer. Par suite des réglementations draconiennes de change des pays où ils sont établis, ils n'ont pas encore obtenu l'autorisation de transférer les fonds nécessaires à la construction et se voient réclamer par l'enregistrement le complément de droit et le supplément de droit prévus par l'article 1371 du code général des impôts ; de plus ils sont menacés, s'ils revendent ce terrain sur lequel ils n'arrivent pas à bâtir, d'être soumis au prélèvement de 25 p. 100 sur une plus-value qui ne serait pourtant pas illégitime étant donné qu'ils ont immobilisé, il y a plus de quatre ans, un capital qui ne leur a procuré aucun revenu et dont la contre-partie monétaire s'est incontestablement dépréciée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces Français, qui ne sont pas encore rapatriés et qui continuent à soutenir la cause française, ne soient pas, une fois de plus, pénalisés.

SAHARA, DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

14287. — 3 mars 1962. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que les départements d'outre-mer bénéficiaient auparavant comme ceux de la métropole, des subventions d'équipement accordées aux collectivités locales et, en particulier, des subventions pour les constructions publiques, allouées en application du décret du 21 avril 1939. Depuis que le ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer s'est substitué au ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, lesdites subventions ne sont plus accordées aux collectivités locales. Il lui demande s'il a pu être remédié, pour l'année 1962, à cette situation anormale que rien ne justifie.

14288. — 3 mars 1962. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que, s'agissant d'une société dont l'activité s'exerce en France métropolitaine et dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, les règles d'imposition à l'impôt sur les sociétés sont les suivantes : 1° cote unique au siège du principal établissement de la société, suivant l'article 218 du code général des impôts ; 2° le taux de l'impôt sur les sociétés étant différent : 50 p. 100 en France, 37 p. 100 à la Réunion et aux Antilles, 33 p. 100 à la Guyane ; répartition des résultats fiscaux des sociétés imposables en métropole, suivant les territoires où ils sont obtenus en vue de leur taxation au taux propre à chacun d'eux (circulaire n° 2256 du 10 août 1949 et note DG n° 2767 du 23 juillet 1953). Ces règles n'entraînent aucune difficulté lorsque le compte fiscal métropole et le ou les comptes fiscaux D. O. M. sont bénéficiaires. Par contre, en cas de compte bénéficiaire d'une part, et de compte déficitaire d'autre part, il y a compensation et celle-ci peut être réalisée : soit par compensation franc pour franc du compte bénéficiaire et du compte déficitaire pour imposer le solde positif ou reporter le solde négatif au taux

du territoire fiscal où ce solde apparaît. Ce procédé aurait pour effet de méconnaître et d'abolir la règle des taux différentiels. Il conduirait par ce moyen détourné, dans le cas d'une entreprise ayant réalisé des bénéfices à la Réunion et un déficit en métropole, à taxer à 50 p. 100 les bénéfices réalisés à la Réunion ou, dans le cas inverse, à déduire à 50 p. 100 un déficit qui aurait dû être compensé à 37 p. 100. Soit par la réduction ou l'augmentation au préalable du montant du résultat fiscal le plus faible dans le rapport des taux d'imposition avant d'opérer la compensation, en respectant le principe de la pondération de la charge fiscale voulue par le législateur, suivant les territoires fiscaux. Il lui demande de lui confirmer que c'est bien la deuxième méthode qui doit être appliquée pour être conforme à l'esprit de la loi, le système de compensation franc pour franc ne tenant pas compte des taux propres aux départements d'outre-mer.

14289. — 3 mars 1962. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que la loi du 5 août 1960 dite d'orientation agricole dispose en son article 42 : « Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux. » Vingt mois s'étant écoulés depuis la promulgation de ladite loi, il lui demande si le projet de décret en étendant les dispositions aux départements d'outre-mer, sera bientôt soumis à l'avis des conseils généraux de ces territoires.

14290. — 3 mars 1962. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, que le décret n° 471346 du 28 juin 1947 a étendu aux départements d'outre-mer les dispositions du décret du 29 avril 1940 devenu depuis le livre V du code rural, qui permettent entre autres avantages de consentir des prêts aux migrants auxquels cette qualité aura été reconnue par le ministre de l'Agriculture, que ceux-ci s'installent ou non sur des terres laissées à l'abandon ou insuffisamment exploitées. Il est donc nécessaire pour leur application aux D. O. M. qu'un classement en zones de départ et d'accueil soit réalisé et que l'association nationale des migrations rurales puisse considérer les agriculteurs de ces départements extérieurs de la même manière que ceux des départements de la métropole. Déplacer des agriculteurs en vue de leur permettre de trouver des exploitations à leur convenance, tel est le principe qui préside à l'organisation des migrations rurales en métropole. Le même problème se pose à la Réunion où les agriculteurs doivent bénéficier, eux aussi, des avantages prévus en faveur des migrants ruraux. Il lui demande s'il envisage de faire conférer la qualité de migrant à des agriculteurs du département de la Réunion en adaptant la législation aux conditions géographiques locales, la condition de distance entre le point de départ et la zone d'accueil — cinquante kilomètres — ne devant pas faire obstacle à l'attribution des subventions, étant donné l'exiguïté du territoire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14291. — 3 mars 1962. — M. Pêrus signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que, lorsqu'une personne ayant bénéficié de l'aide sociale pour son placement en hospice, de l'aide médicale ou des dispositions de la loi du 2 août 1949, vient à décéder, l'Etat récupère sur l'héritage — s'il y en a — l'intégralité des sommes versées. Or, les collectivités départementales et communales ayant participé au financement de ces opérations ne perçoivent jamais une part proportionnelle à leurs débours, l'Etat conservant tout par devers lui. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier les départements et communes des sommes perçues *post mortem* au prorata de celles qu'elles ont dépensées.

14292. — 3 mars 1962. — M. Vanler expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la disparition des maisons de tolérance a provoqué dans de très nombreuses villes une modification dans la pratique de la prostitution. Les prostituées achètent des appartements situés dans le centre des villes, dans des immeubles occupés bourgeoisement et elles pratiquent souvent le racolage devant ou à l'intérieur des couloirs desservant les immeubles. Il lui demande si les ordonnances du 25 novembre 1960, prises en application de la loi du 30 juillet 1960, ne pourraient pas être renforcées et complétées : 1° en frappant le racolage de peines pécuniaires suffisamment importantes pour pénaliser efficacement les infractions, peines devant en cas de récidive devenir privatives de liberté ; 2° en privant temporairement ou définitivement de l'occupation de son appartement la prostituée exerçant un racolage apparent sur la voie publique ou sur le pas de la porte de l'immeuble, voire d'un hôtel.

14293. — 3 mars 1962. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté du 19 mars 1957 portant spécifications pour les appareils générateurs d'aérosols médicamenteux (J. O. du 27 mars 1957) prévoit que le débit gazeux doit être adapté à la ventilation pulmonaire d'un individu à savoir : 950 litres heure $\pm$ 10 p. 100. Il lui fait observer que le volume indiqué est le double de celui que tous les auteurs de traités de physiologie enseignent et lui demande si une erreur typographique ne s'est pas produite et s'il ne convient pas de lire 500 litres heures $\pm$ 10 p. 100. Dans la négative il lui demande quels travaux scientifiques et de quels auteurs permettent de retenir le volume de 950 litres heures $\pm$ 10 p. 100.

14294. — 3 mars 1962. — **M. Arthur Conte** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des personnes âgées dont les ressources sont très réduites. En particulier il constate que les allocations instituées par le fonds national de solidarité en 1956 n'ont pas donné lieu à des améliorations suffisantes, alors qu'augmentaient les recettes qui, au départ, avaient été affectées au service de ces allocations. Au moment précisément où le rapport de la commission d'études des problèmes de la vieillesse, qui vient d'être rendu public, indique qu'un minimum de 1.800 NF par an devrait être assuré aux personnes âgées, il lui demande quelles dispositions il entend proposer en faveur de ces personnes.

14295. — 3 mars 1962. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il estime convenable pour des veilleurs de nuit d'établissements hospitaliers que la signature des feuilles d'émargement pour les congés soit imposée à des heures de la journée qui obligent ledit personnel ayant travaillé de nuit à interrompre son repos de jour, et s'il ne serait pas normal que cet émargement puisse avoir lieu à la fin du service.

14296. — 3 mars 1962. — **M. Garraud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le diplôme d'infirmier (e) de l'assistance publique algérienne ne permet à son titulaire que l'exercice de la profession d'infirmier (e) auxiliaire (arrêté du 22 novembre 1949). Or les diplômes identiques du Maroc et de Tunisie permettraient, à leurs titulaires, d'exercer en qualité d'infirmiers (es) autorisés. Il demande quelles mesures sont envisagées en faveur de ce personnel médical rapatrié dans la métropole : équivalence de diplômes ou examen de récupération tel qu'il avait été institué en France pour les infirmiers (es) non diplômés en vertu de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946.

14297. — 3 mars 1962. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une invalide percevait 32,66 NF + 35 NF du fonds national de solidarité ; notification préfectorale lui a été faite, en date du 20 décembre 1961, conformément à ses instructions du 21 septembre 1961 que l'indemnité versée au titre du fonds national de solidarité serait désormais comprise dans les allocations d'aide sociale et réduite de 32,66 NF à 6,66 NF. A un moment où il est précisément question d'aider de façon plus convenable les personnes âgées, il lui demande en vertu de quels textes une telle décision a été prise, e. quelles mesures il compte prendre pour rétablir à cette invalide ses droits précédemment acquis.

TRAVAIL

14298. — 3 mars 1962. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date il sera en mesure de donner une réponse définitive à sa question n° 8470 du 31 décembre 1960 relative à la majoration des heures de dérogation (temporaire et permanente) à laquelle il a fait une première réponse au *Journal officiel* du 11 février 1961.

14299. — 3 mars 1962. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens exploitants agricoles trop âgés pour avoir pu cotiser pendant 5 ans à l'assurance vieillesse agricole et qui, malgré leur grand âge, participant à la mise en valeur d'une exploitation, ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance obligatoire, chirurgie-maladie, que sous versement de cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assujettir à la loi du 25 janvier 1961 tous les anciens chefs d'exploitation et leur conjoint, bénéficiaires d'une allocation ou d'une retraite vieillesse agricole et sans condition de versement de cotisations, ce qui entraînerait la prise en charge par l'Etat des dépenses nécessaires sans augmentation des cotisations des exploitants agricoles.

14300. — 3 mars 1962. — **M. Turc** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, tout employeur qui remet tardivement le bordereau récapitulatif de son personnel est taxé d'une pénalité de 5 NF par salarié et par mois ou fraction de mois de retard. Outre que le principe de proportionnalité de la sanction soit contestable, le texte n'a prévu aucune possibilité de remise gracieuse dans les cas fortuits ou de force majeure, tels la fermeture de l'entreprise, la maladie de son directeur ou de son comptable et il est appliqué très strictement. Il demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les caisses à accorder des dérogations dans les cas qui le méritent, ce qui faciliterait les relations entre elles et les employeurs.

14301. — 3 mars 1962. — **M. Turc** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de la circulaire du 22 juin 1961 (n° 4428-61-26), relative à l'affiliation des médecins à la sécurité sociale, le calcul des cotisations est effectué par chacun des employeurs sur les sommes versées par lui, alors que le total des rémunérations cumulées peut excéder le plafond des sommes soumises à retenues ; le remboursement des versements excédentaires intervenant en fin d'année. Mais si la FNOSS rembourse effectivement la part personnelle du cotisant prélevée indûment, la cotisation patronale ne fait l'objet d'aucun remboursement. Il demande s'il est normal d'astreindre ainsi les employeurs à des versements supérieurs aux cotisations normalement exigibles sans que l'assuré en retire d'ailleurs aucun bénéfice supplémentaire, et s'il ne serait pas équitable de prévoir également le remboursement de l'indû des cotisations patronales au prorata des sommes versées par chacun des employeurs.

14302. — 3 mars 1962. — **M. Turc** expose à **M. le ministre du travail** qu'en matière de droit social, chaque entreprise dépend d'administrations diverses qui ont des dates différentes d'échéances, tant pour la production des documents que pour le règlement des charges. Il en résulte pour les employeurs des pertes de temps, des risques d'omission ou d'erreur ; pour l'administration, des opérations supplémentaires. Il demande s'il ne serait pas possible de confier le recouvrement de toutes les cotisations sociales à un organisme unique, comme cela est déjà le cas pour la sécurité sociale et les allocations familiales.

14303. — 3 mars 1962. — **M. Vidal** expose à **M. le ministre du travail** que, conformément à l'arrêté interministériel du 19 novembre 1951, publié au J. O. du 2 décembre 1951, fixant les modalités de remboursement aux retraités militaires des sommes précomptées chaque trimestre sur leur pension de retraite de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, il est stipulé que ces sommes ne seront pas remboursées lorsque le retraité, ayant repris une activité salariée et, de ce fait, étant assujéti à la caisse primaire de sécurité sociale, se trouve en congé de longue maladie et ne peut, par conséquent, fournir à la caisse nationale militaire le certificat justifiant de son activité ; qu'en outre les dispositions ci-dessus ont été confirmées par une lettre du 21 juin 1961 par laquelle **M. le ministre du travail** a précisé que pour l'application de l'arrêté précité les périodes de maladie ne sont pas assimilées à des périodes de saïariat. Il lui demande s'il ne compte pas faire de nouveau examiner la question en voulant bien considérer que le fait même qu'un retraité se trouve reconnu en congé de maladie par la caisse primaire de sécurité sociale semble établir de manière irréfutable qu'il a repris une activité professionnelle et que cette activité s'est trouvée interrompue.

14304. — 3 mars 1962. — **M. Caillemier** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions une allocation d'aide aux infirmes et grands infirmes, au titre de l'aide sociale, peut éventuellement se cumuler avec une pension d'invalidité de la sécurité sociale à laquelle s'ajoute le fonds national de solidarité.

14305. — 3 mars 1962. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre du travail** que, sous l'occupation, de nombreux ouvriers ont été requis par les occupants pour aller travailler dans les usines en Allemagne. La part ouvrière des cotisations pour la sécurité sociale a été retenue sur les salaires payés à ces ouvriers. Or ces versements ne figurent pas dans le relevé des versements reportés au compte de ces travailleurs. La sécurité sociale se borne à inscrire pour les années passées en Allemagne la mention : Arrêté du 9-9-46 - Requis S. T. O. du ... au ... Il s'ensuit donc que ces travailleurs sont considérablement lésés pour leurs retraites bien qu'ayant effectué les versements légaux. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés soient rétablis dans leurs pleins droits ; 2° si les sommes nécessaires pour payer la sécurité sociale de tous les travailleurs se trouvant dans ce cas ne pourraient être prélevées sur le montant des réparations dues par l'Allemagne.

14306. — 3 mars 1962. — **M. Arthur Conte** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées dont les ressources sont très réduites. En particulier il constate que les allocations instituées par le fonds national de solidarité en 1956 n'ont pas donné lieu à des améliorations suffisantes, alors qu'augmentaient les recettes qui, au départ, avaient été affectées au service de ces allocations. Au moment précisément où le rapport de la commission d'études des problèmes de la vieillesse, qui vient d'être rendu public, indique qu'un minimum de 1.800 NF par an devrait être assuré aux personnes âgées, il lui demande quelles dispositions il entend proposer en faveur de ces personnes.

14307. — 3 mars 1962. — **Mme Ayme de la Chevrellière** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis 1958, les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, tels que les U. R. S. S. A. F., sont soumis à des classements différents suivant le lieu de leur travail, les agents de Paris bénéficiant de 50 points supplémentaires par rapport à ceux de province. Cette discrimination semble difficilement explicable, étant donné que les contrôles auxquels procèdent ces agents exigent les mêmes connaissances techniques et nécessitent exactement le même travail en quelque lieu que ce soit. A l'heure actuelle, d'après les informations qui lui sont parvenues, un agent de contrôle de province, muté à Paris, obtient immédiatement, et sans tenir compte ni de l'abattement de zone, ni de la prime de transport, une augmentation annuelle de plus de 4.000 NF et ceci en exécutant un travail identique. Une telle situation constitue une injustice à l'égard des agents de province et, en plus, elle tend à accroître l'exode des techniciens de province vers Paris. Elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à cette situation injustifiée.

14308. — 3 mars 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** que les prestations de l'assurance vieillesse sont payables trimestriellement, à domicile, par mandat-carte, à concurrence d'une somme maximum de 750 nouveaux francs. Si le mandat est d'un montant plus élevé, il n'est payable qu'au bureau de poste principal du domicile du bénéficiaire. De ce fait, certains titulaires d'une pension de vieillesse, même s'ils sont infirmes ou impotents, doivent se déplacer, prendre place dans une file d'attente, pour encaisser leurs arrérages. Or, si le paiement à domicile, par mandat-

carte des prestations de l'assurance vieillesse a été prévu, c'est précisément pour éviter aux personnes âgées des déplacements difficiles et des attentes dans les bureaux de poste, souvent pénibles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre de concert avec M. le ministre des postes et télécommunications afin que les prestations de l'assurance vieillesse soient payables à domicile, quel que soit leur montant.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14309. — 3 mars 1962. — M. Bourne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports, les faits suivants : une fabrique de produits métallurgiques de l'Isère (laminiers) signale que les modifications de tarifs S. N. C. F. résultant de la déperdition se traduisent par une augmentation de 7 nouveaux francs par tonne, et, sur 36.000 tonnes expédiées, de 252.000 nouveaux francs par an. Il lui demande : 1° si cette mesure est logique, puisqu'il s'agit d'un monopole et que d'autres monopoles : E. D. F., P. et T., S. E. I. T. A., mettent les mêmes services, au même prix, dans toutes les régions du pays ; 2° les nouveaux projets de la S. N. C. F. s'opposent à la volonté de décentralisation si souvent exprimés, puisque les régions éloignées seront de plus en plus lourdement frappées dans leur prix de revient.

14310. — 3 mars 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la R. A. T. P. projette de mettre en circulation des nouvelles voitures de 80 places, dans lesquelles il serait permis de fumer. Des travaux scientifiques faits dans divers pays, et en particulier ceux effectués en France par les professeurs Binet, Lépine, Fabre, tous membres de l'Académie de médecine, ainsi que par d'autres savants, ont établi de façon indiscutable l'extrême nocivité du tabac et sa responsabilité directe dans de nombreuses maladies, notamment les cancers du poumon et de la vessie. Ces recherches ont établi qu'un non-fumeur se trouvant dans un milieu où l'on fume et où il est obligé de respirer un air contenant de la fumée de tabac se trouve intoxiqué comme s'il avait lui-même fumé. Il est inconcevable que des jeunes enfants, des mères de famille, des ouvriers, des employés ou des vieillards soient exposés sans protection aux fumées de cigarettes ou de pipes parce que les dirigeants de la R. A. T. P. décident avec une incroyable légèreté, et sans aucune raison valable, d'abroger les sages mesures prises par leurs prédécesseurs. Il lui demande si une attaque aussi grave contre la santé publique doit être tolérée au moment même où elle a besoin, plus que jamais, d'être protégée contre les agressions de l'extérieur.

14311. — 3 mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que 40.000 représentants et voyageurs de commerce sont immatriculés dans les départements de Seine et Seine-et-Oise, dont 35.000 pour Paris et les communes suburbaines, ce qui correspond à une circulation journalière de 15 à 20.000 voitures avec stationnement. Or la plupart de ces représentants — les trois quarts d'après un sondage de leurs organismes professionnels — souhaiteraient renoncer à l'utilisation de leur voiture s'ils pouvaient bénéficier d'un tarif particulier sur les lignes de la R. A. T. P. ; il leur est en effet impossible d'utiliser les cartes hebdomadaires car ils doivent partir d'endroits différents pour des circuits non réguliers. Il lui demande si des mesures propres à donner satisfaction à ces désirs, et notamment la création d'une carte de circulation V. R. P. à tarif réduit peuvent être étudiées par ses services ; il s'en suivrait des recettes supplémentaires pour la R. A. T. P. et un allègement non négligeable aux difficultés de la circulation parisienne.

14312. — 3 mars 1962. — M. Baylot fait part à M. le ministre des travaux publics et des transports de sa préoccupation touchant la sécurité réelle offerte aux piétons par les passages cloutés, non couverts de feux, dans l'état actuel de leur signalisation et de la pratique des conducteurs. Il lui demande de lui faire connaître le nombre total d'accidents de personnes enregistrés sur les passages cloutés d'une part et sur l'ensemble de l'aire considérée d'autre part, s'agissant des trois zones suivantes et pour chacun d'elles : 1° Paris ; 2° département de la Seine ; 3° villes dont la population dépasse 50.000 habitants.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

13492. — M. Ernest Denis demande à M. le Premier ministre si la réglementation en vigueur dans la Seine est de nature à laisser les buvettes du futur stade de 100.000 places à servir de la bière à consommer sur place, ou si les spectateurs désireux de consommer cette boisson, notamment ceux de province lors des déplacements de leur équipe, devront apporter leur récipient dans le stade. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'arrêté du préfet de police en date du 27 décembre 1961 (Bulletin municipal du 28 décembre 1961) faisant application de l'article L. 40 du code des débits de boissons, il est interdit, sous réserve des droits acquis, de créer un débit de boissons à consommer sur place de

2°, 3° et 4° catégorie, dans les stades. En conséquence, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire sera interdite la vente à consommer sur place de toute boisson alcoolisée, y compris celle de la bière.

13493. — M. Ernest Denis, se référant aux réponses faites les 5 août, 5 octobre et 30 décembre 1961 à ses questions écrites n° 10997, 11693 et 12394, demande à M. le Premier ministre de lui préciser si l'interprétation qu'il donne est bien en conformité avec l'interprétation officielle. A. — 1° Ne sont pas applicables celles des dispositions de l'article L. 49-1 qui n'ont pas été expressément rendues applicables par le décret du 14 juin 1961 : par suite alors qu'avaient été déclarés « supprimés » par l'article 49-1 tous les débits des zones 3 et 5, sont seulement « supprimés » les débits de certaines zones 3 limitativement précisées par le décret du 14 juin : et aucun débit des zones 5 (sports, piscines, etc...) n'est plus possible de suppression ; 2° sont applicables toutes les autres dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960, du simple fait qu'elles n'ont pas été éliminées par un décret et malgré qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un texte d'application ; 3° aucun autre décret ne viendra à l'avenir (réponse à la question n° 10997) établir ou rétablir d'autres zones ou les débits seront supprimés. La thèse gouvernementale serait donc que les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960 — reconnue à l'origine immédiatement applicable sans restriction ni condition — subissent des sorts différents, les unes (une partie de l'art. L. 49-1) ayant besoin d'un texte pour redevenir applicables, les autres (articles de l'ordonnance) étant applicables sans avoir besoin de texte d'application (réponses b et c à la question n° 12394), d'autres (reste de l'art. L. 49-1) non applicables du simple fait qu'elles n'ont pas été expressément maintenues par un décret d'application, sans qu'il soit besoin d'un texte exprès d'abrogation. B. — D'autre part, il constate que le Gouvernement invoque, pour justifier un décret qui empêche l'application d'une partie d'un texte légal « les pouvoirs réglementaires pour assurer l'application des lois » : ce qui est totalement différent. Il résulte que, si l'attitude du Gouvernement s'impose aux fonctionnaires, rien ne prouve que les tribunaux l'adopteront le cas échéant. Cette inertitude aurait certainement été évitée si la ratification de l'ordonnance, promise pour avril, puis juillet, ensuite pour l'automne, avait été soumise au Parlement. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — A. — Le Gouvernement confirme les réponses données aux questions n° 10997, 11693 et 12394. — B. — Il n'est pas possible de préjuger de l'attitude qui sera adoptée par les tribunaux.

MINISTRES DELEGUES

13472. — M. Bastesi, se référant à la réponse faite le 13 février 1960 à la question écrite n° 3972, demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre : 1° si le projet de loi ayant pour effet d'adapter les modalités de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 à la situation particulière des agents visés à l'article 1er de la loi du 7 août 1955 (fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains), aux articles 1er (fonctionnaires français des cadres marocains) et 10 (non titulaires des cadres tunisiens et marocains) de la loi du 4 août 1956 lorsque les intéressés seront, soit intégrés dans les cadres français, soit pris en charge par le budget français, retient comme dates de référence : le 24 novembre 1953 pour les agents des cadres tunisiens ; le 10 juin 1955 pour les agents des cadres marocains, ces dates étant celles ayant été prévues par les décrets byzical et viziriel tendant aux fonctionnaires de Tunisie et du Maroc le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ; 2° s'il envisage de soumettre l'examen des dossiers des ayants droit à une commission plus élargie que celle prévue par la loi du 26 septembre 1951 en accueillant notamment des fonctionnaires résistants de Tunisie et du Maroc bénéficiaires dudit texte comme cela a été prévu pour l'application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 et de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, pour tenir compte des organisations de résistance typiquement locales (réseaux S. R. Tunisie, Moulmer, Béranger, Henri d'Astier pour la Tunisie ; Velite Thermopyles, Libération, Front national de libération, pour le Maroc) et de la qualité des résistants qui ont rendu des services exceptionnels à la cause française et alliée durant le contrôle ennemi de la Tunisie et du Maroc. Il lui signale notamment que la publication d'un texte ne tenant pas les dates de références susmentionnées risque de porter préjudice aux fonctionnaires de Tunisie et du Maroc attendant depuis près de dix ans une mesure de titularisation au titre des services accomplis dans la Résistance. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Un projet de décret, portant règlement d'administration publique, qui sera publié incessamment tend effectivement à adapter aux personnels des anciens cadres tunisiens et marocains, intégrés dans la fonction publique française, les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. 1° Les mêmes considérations d'équité qui ont ainsi amené le Gouvernement à étendre aux fonctionnaires résistants de Tunisie et du Maroc les droits conférés en métropole aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance commandent de soumettre l'exercice de ces droits à des conditions identiques. C'est la raison pour laquelle le texte auquel fait allusion l'honorable parlementaire prévoit, en ce qui concerne la date à laquelle sont appréciées les conditions requises, celle-là même qui a été imposée aux bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951. 2° Sans s'opposer à un élargissement, en faveur des organisations locales de Résistance, de la commission chargée d'examiner les dossiers des ayants droit, le ministre chargé de la fonction publique n'a pu en définitive que s'en soumettre sur ce point à l'avis des ministres plus particulièrement chargés des intérêts respectivement en cause.

13607. — M. Vaschetti se référant à la réponse faite le 3 septembre 1960 à sa question écrite n° 6707 demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si l'unité de jurisprudence assurée par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 entre les reclassements effectués au profit des fonctionnaires métropolitains et des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens-bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 : 1° permet le rattachement, à un concours normal ou spécial ouvert en Tunisie, d'un concours de même nature subi avec succès en métropole par un fonctionnaire des anciens cadres tunisiens ; 2° permet aux commissions de reclassement instituées par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 de faire directement application aux bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 de tous les textes ayant complété ou modifié l'ordonnance du 15 juin 1945 et notamment de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953. Il lui signale que la procédure suivie à ce jour pour l'instruction des pourvois présentés par les personnels visés par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 étant la même que celle suivie pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, rien ne semble devoir faire obstacle à l'application aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens suvisés de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au reclassement rétroactif (arrêts Le Gall du 22 mai 1953, Marin du 9 juillet 1954, Lévy du 11 juillet 1952, Taverne du 6 février 1953). (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Il ressort tant des termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 que des travaux préparatoires que le législateur a entendu assurer aux fonctionnaires provenant des anciens cadres tunisiens et justifiant d'un empêchement au sens de l'ordonnance du 15 juin 1945 un déroulement de carrière équivalent à celui dont ont bénéficié dans les cadres de Tunisie leurs collègues restés en fonction pendant les hostilités. Il s'ensuit que le reclassement des intéressés doit être opéré conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des textes subséquents et compte tenu des possibilités de recrutement et d'avancement qui leur auraient été offertes si cette législation leur avait été appliquée à l'époque dans l'administration tunisienne dont ils relevaient. Permettre par conséquent le rattachement à un concours ouvert en Tunisie d'un concours subi en métropole postérieurement à l'intégration des intéressés dans les cadres métropolitains conduirait d'une part à méconnaître que les mesures d'intégration prévues par la loi du 7 août 1955 tendent seulement à traduire dans la fonction publique française la situation qu'occupaient ces personnels dans la fonction publique tunisienne, d'autre part à leur accorder des avantages supérieurs à ceux consentis à leurs collègues métropolitains dont les droits à reclassement n'ont pu s'exercer que dans le cadre d'une seule et même administration ; 2° si les textes qui ont complété l'ordonnance du 15 janvier 1945 sont, comme l'ordonnance elle-même, applicables aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens, ces derniers ne sauraient toutefois, pour les raisons ci-dessus rappelées s'en prévaloir qu'en fonction des données administratives locales et dans les limites fixées à l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

13720. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que, dans le cadre de la lutte entreprise contre une organisation, il est interdit à la presse parlée et écrite de faire état des communiqués de cette organisation. Il lui rappelle que, par un article paru récemment dans un hebdomadaire de son département, il avait déploré la clemence des tribunaux jugeant les membres, ou présumés être de l'organisation visée précédemment. Il lui demande de lui préciser : 1° s'il compte prendre les mêmes mesures d'interdiction envers la presse parlée et écrite qui diffuse des informations ou communiqués d'un « groupe de meneurs ambitieux, résolu à établir par la force et la terreur leur dictature totalitaire, etc. » (allocation du 16 septembre 1959) ou, s'il juge que ce groupe n'a plus d'ambition, n'est plus résolu à établir par la force et la terreur sa dictature totalitaire ; de lui préciser, dans ce cas, sur quels éléments il a basé son jugement. De même, s'il considère que, de meneurs, ils sont passés à un autre stade ; de lui préciser pourquoi il entend rester dans un Gouvernement qui tente de négocier avec des « minus habens » et retarde, de ce fait, l'heure de la paix ; 2° le nombre de démarches qu'il a effectuées auprès de M. le Président de la République pour lui demander de faire exécuter les décisions prises par les cours d'assises et les tribunaux militaires concernant les terroristes condamnés à la peine capitale. A cet effet, il se permet de lui rappeler que, début juillet 1959, il lui avait interdit, en tant que président d'un groupe auquel il appartenait, de poser des questions ayant trait à ce problème. Il lui signale qu'après avoir retrouvé la liberté en 1960, une question similaire fut posée sous le n° 6925, le 17 septembre, et attire son attention sur la réponse donnée le 23 novembre 1960 par M. le ministre de la justice. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Il est précisé pour l'information de l'auteur de la question qu'aucun article n'a été publié récemment sous la signature du ministre délégué dans quelque publication que ce soit. Pour le reste, il apparaît que le premier point de la question posée relève principalement de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il appartient à l'honorable parlementaire de saisir directement. Quant au second point, il semble tranché, sans qu'il soit besoin d'autre commentaire, par une précédente réponse ministérielle à laquelle l'auteur de la question fait lui-même allusion.

AFFAIRES ALGERIENNES

12650. — M. Caillemier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes comment il a pu déclarer le 8 novembre 1961 à l'Assemblée nationale ne pas savoir si le G. P. R. A. a passé des accords économiques avec les pays de l'Est, alors que M. le ministre

des affaires étrangères, répondant dans le *Journal officiel* du 17 juin 1961 à une question écrite, a reconnu que le Gouvernement français avait eu connaissance en son temps de la nouvelle signature à Prague, le 25 mars, d'un protocole d'accord économique entre le Gouvernement communiste tchécoslovaque et le G. P. R. A. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — Au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 8 novembre 1961, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes a été interrogé sur le point de savoir si le G. P. R. A. n'avait pas signé « des accords avec les pays de l'Est » qui interdiraient à celui-ci de coopérer avec la France. A cette occasion il a été fait état à la tribune d'un accord de coopération qui aurait été signé à Moscou par M. Ahmed Francis au nom du G. P. R. A. et qu'avait cité le numéro du 24 avril 1961 de la *Correspondance France-Outre-Mer*. Le ministre d'Etat a répondu qu'il n'avait pas connaissance d'un document de cette nature (*Journal officiel*, débats parlementaires, page 4031, colonne 1). M. le ministre des affaires étrangères n'a pas répondu autre chose à la question n° 10366 de M. Caillemier touchant ce prétendu accord entre le G. P. R. A. et le Gouvernement soviétique. Il en va autrement du protocole d'accord économique signé à Prague le 25 mars 1961 entre le Gouvernement tchécoslovaque et le G. P. R. A. dont le Gouvernement français, selon les termes de la réponse du ministre des affaires étrangères à une autre question de M. Caillemier (n° 10249, 16 mai 1961), a eu connaissance en son temps. Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes n'affirmait aucunement, le 8 novembre 1961, à l'Assemblée nationale, ignorer un accord économique dont il n'était pas alors question. La discussion ouverte au cours de cette séance ne portait, en effet, que sur un prétendu accord de coopération entre l'U. R. S. S. et le G. P. R. A.

13260. — M. Abdesselam rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que la loi n° 59-1480 du 28 décembre 1959 a prévu des mesures exceptionnelles pour assurer la promotion des Français musulmans. En conséquence, il lui demande : 1° combien de classes et ateliers ont été ouverts et fonctionnent dans les établissements publics et privés dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi susvisée pour assurer une formation professionnelle accélérée des jeunes gens et adultes ; 2° combien existent de centres et de foyers de préformation et de formation de la jeunesse et de sections de formation professionnelle ou agricole pour les adultes et les femmes ; 3° à quelle date a été pris, par le délégué général du Gouvernement en Algérie, l'arrêté fixant le nombre de sièges à revenir aux candidats de statut de droit local et aux candidats de statut de droit commun dans les conseils d'administration des établissements publics agricoles ; 4° quel a été le champ d'application de l'article 5 de ladite loi prévoyant périodiquement la fixation d'un pourcentage d'emplois réservés aux bénéficiaires de la formation professionnelle ; 5° combien a-t-il été octroyé, en accord avec les organisations syndicales, de bourses de stages d'études et de voyages pour favoriser la formation des travailleurs appelés à exercer les responsabilités au sein d'organisations de caractère économique et social ; 6° si la parité, au sein des conseils d'administration de la sécurité sociale, est respectée dans les proportions prévues : 50 p. 100 employeurs, 50 p. 100 employés ; 7° si les cotisations du F. A. S. (logements, formation professionnelle, équipements sociaux, etc.) sont effectivement attribués aux cotisants. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° formation professionnelle accélérée : l'article 2 de la loi du 28 décembre 1959 avait prévu l'organisation d'un cycle spécial de formation professionnelle pour jeunes gens et adultes. Après consultation du conseil supérieur de la promotion sociale il a été décidé, par un arrêté en date du 4 mai 1960, que les 400 classes et ateliers à créer seraient laissés pour moitié à l'initiative privée et pour l'autre moitié à la diligence des pouvoirs publics. A la fin de 1961, le programme fixé était respecté et même dépassé puisque, pour ce qui concerne par exemple les sections à créer par les services du travail, 50 sections étaient entrées en fonctionnement à la fin de 1961, alors que l'échéancier des réalisations a prévu 10 sections en 1960, 20 en 1961, 30 en 1962 et 40 en 1963. Pour l'enseignement technique et professionnel, qui assure également la formation d'ouvriers rapidement qualifiables, il est prévu qu'à la fin de la période 1960-1964 un total de 100 classes auront été ouvertes dans ce but. Ce programme se répartit à raison de 10 classes supplémentaires en 1960, 20 en 1961, 30 en 1962 et 40 en 1963. En fait ces réalisations ont atteint le chiffre de 11 classes ou ateliers au 1^{er} octobre 1960 et de 23 au 1^{er} octobre 1961, marquant ainsi une légère avance par rapport aux chiffres mentionnés précédemment. Les résultats atteints dans ce domaine par les entreprises privées sont loin d'être aussi satisfaisants. Il convient pourtant de noter que, pour l'application des mesures prévues par le décret n° 60-298 du 31 mars 1960 pour la formation des travailleurs, 44 centres professionnels d'entreprises, interentreprises ou centres collectifs ont conclu avec l'administration plus de 100 conventions ; 2° formation et préformation professionnelle : il existe actuellement en Algérie 788 sections de formation professionnelle des adultes ou de préformation, dont 144 féminines, fonctionnant sous la gestion directe ou la tutelle des services du travail. Il s'y ajoute 45 établissements relevant du service de formation des jeunes en Algérie, qui dispensent un enseignement agricole de base (foyers agricoles ou centres de formation des jeunes) et 23 sections représentant 15 centres de formation professionnelle agricole (dépendant des services de l'agriculture) ; 3° composition des conseils d'administration des établissements publics agricoles : pour chaque organisme considéré, un arrêté du délégué général en Algérie a fixé le nombre minimum des sièges revenant aux administrateurs de l'un ou l'autre statut : arrêtés du 22 janvier 1960 pour la caisse algérienne de crédit agricole mutuel, la

caisse des prêts agricoles, la caisse centrale des S. A. P., etc. Avant même la promulgation de la loi, un arrêté du 7 avril 1959 avait fixé le nombre minimum de sièges pour les chambres départementales d'agriculture; 4° pourcentages d'emplois réservés aux bénéficiaires de la formation professionnelle: la détermination périodique d'un pourcentage obligatoire d'emplois à la charge des entreprises bénéficiant en Algérie de l'aide de l'Etat a posé de multiples et délicats problèmes, notamment en ce qui concerne l'harmonisation entre les dispositions de la loi et la réglementation existante en matière de réemploi, de priorité d'emploi et d'aide aux chômeurs. Cependant, les services de la main-d'œuvre en Algérie ont toujours consenti le maximum d'efforts en vue d'accélérer le placement des stagiaires de la F. P. A. Il ressort des enquêtes effectuées en 1960 et 1961 que le pourcentage des stagiaires pourvus d'un emploi à la sortie du centre de formation professionnelle a atteint respectivement 65 p. 100 et 47 p. 100 pour les années considérées; 5° aide à la formation de responsables syndicaux: des cotisations prévues à cet effet au budget des services civils en Algérie n'ont pu être retenues au titre du présent exercice; 6° composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale: la parité de représentation des employeurs et des salariés est désormais assurée au sein de tous les conseils d'administration des organismes du régime général et du régime des professions agricoles. En outre, plusieurs conseils d'administration des régimes spéciaux comportent une représentation salariale double de la représentation patronale; 7° utilisation des fonds du fonds d'action sociale (F. A. S.): les équipements financés sur les dotations du F. A. S. sont réalisés en priorité au profit des familles des travailleurs migrants installés en métropole. Les dépenses engagées par le conseil d'administration du F. A. S. sont essentiellement consacrées aux travailleurs et à leurs familles résidant en métropole et en Algérie. A titre indicatif, pour l'année 1961, les dépenses décidées par le F. A. S. pour les travailleurs et leurs familles en métropole s'analysent comme suit:

Habitat familial	11.579.975 NF.
Foyers et centres de transit pour hommes seuls	2.980.700
Foyers de jeunes travailleurs	107.900
Enseignement de formation professionnelle	4.132.772
Autres actions de promotion sociale	1.017.475
Divers	55.022

Soit au total 29.873.844 NF.

Pour la même année, les dépenses engagées par le F. A. S. au titre du programme algérien se répartissent ainsi qu'il suit:

Habitat gros bourg	16.360.366 NF.
Habitat rural	5.500.000
Action sanitaire	1.419.000
Travail et formation professionnelle	278.000
Action sociale	4.811.316

Soit au total 28.368.676 NF.

13496. — M. de Lacoste Lareymondie demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** si le message de M. Petitbon, commissaire général à la jeunesse en Algérie, diffusé le 6 janvier sur France V, doit être tenu pour conforme à la nouvelle politique française en Algérie. Il note, en effet, que M. Petitbon a affirmé que l'Algérie française était la seule formule politique qui soit écartée par le Gouvernement, alors que le Premier ministre et le ministre des affaires algériennes ont pris encore récemment l'engagement formel de soumettre cette formule en même temps que l'autre au libre choix des Algériens; que M. Petitbon a pu dire que la formule de l'Algérie française était la seule qui ne pouvait réunir une majorité au Parlement, alors qu'elle est, au contraire, la seule qui y ait trouvé une majorité le jour du vote de la motion Moatti et que le vote favorable à l'autodétermination n'a pu lui-même être obtenu le 16 octobre 1959 que sur l'affirmation de M. le Premier ministre du maintien de la souveraineté et de l'armée française en Algérie, et enfin que la déclaration du groupe majoritaire de l'Assemblée, l'U. N. R., engage ce groupe à maintenir la souveraineté française en Algérie; que M. Petitbon a considéré la partition comme une solution possible alors que M. le ministre des affaires algériennes l'a formellement exclue dans une déclaration au Sénat. Il lui demande si le Gouvernement est devenu insensible au scandale que représente un fonctionnaire français payé par l'Etat, utilisant la radiodiffusion française pour faire l'apologie de la sécession, poussant des Français à abandonner leur qualité de Français et favorisant ainsi la rébellion. Il lui rappelle que l'apologie de la sécession ou de l'abandon d'un territoire est un crime réprimé par le code pénal et lui demande si le Gouvernement français considère qu'il est encore dans sa mission de faire appliquer par ses fonctionnaires les lois de la République. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le message du commissaire général à la jeunesse auquel se réfère l'honorable parlementaire s'adressait à tous les jeunes Algériens sans distinction d'origine. Son propos n'était pas de fournir une analyse juridique ou politique de l'avenir algérien, mais d'appeler ses auditeurs à une conscience plus claire des sentiments qui seuls peuvent demain en Algérie assurer la vie pacifique et côte à côte de communautés très diverses. Rien dans ce message n'encourage le grief d'apologie de la sécession ou de la rébellion. Les allusions que le commissaire général à la jeunesse a faites aux formes que pourrait éventuellement prendre l'avenir politique de l'Algérie ne se sont pas écartées des perspectives ouvertes par les déclarations de M. le Président de la République et par les membres du Gouvernement, déclarations qui, on le sait, maintiennent toutes les options proposées au libre choix des populations algériennes.

13500. — M. Baouya demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes**: 1° si un statut spécial a été prévu, au cours des travaux en cours, pour les Algériens musulmans ayant acquis la citoyenneté française par voie de naturalisation et autres textes sur la nationalité française avant les événements actuels; 2° si, en tout cas, ils sont compris dans les projets relatifs à la promotion sociale et notamment s'ils pourront avoir accès à la fonction publique au même titre que les autres catégories de citoyens français musulmans d'Algérie. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire comprendra qu'une réponse ne pourra être faite à la première partie de sa question avant l'aboutissement des travaux en cours; 2° La seconde partie de sa question appelle la réponse suivante: il n'est fait rigoureusement aucune distinction dans la réalisation des mesures de promotion sociale en cours, entre les Algériens musulmans ayant acquis la citoyenneté française par naturalisation individuelle et ceux qui ont acquis cette citoyenneté en vertu de la loi n° 46-940 du 7 mai 1946 applicable à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise). Il en résulte que les avantages accordés aux Français musulmans d'Algérie en matière d'accès à la fonction publique sont également appliqués aux deux catégories de musulmans qualifiés « Français musulmans d'Algérie », cette qualification s'entendant (ainsi que l'a précisé la circulaire du 7 janvier 1959, fonction publique n° 429 F. P. et affaires algériennes, *Journal officiel* du 11 janvier, page 757) aux citoyens originaires de l'Algérie qui ont conservé leur statut civil local et aux citoyens et à leurs descendants qui ont renoncé à ce statut en application du sénatus consulte du 14 juillet 1865 ou de la loi du 4 février 1919.

13608. — M. Baouya expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que le décret n° 61-756 du 19 juillet 1961 fixe la date d'entrée en vigueur du décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 56-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique au dixième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française des règlements d'administration publique. Il lui demande si les règlements d'administration publique en question ont été publiés et, dans la négative, s'il est permis d'espérer qu'ils entreront en vigueur dans les départements algériens. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique a prévu dans son article 15 que, à l'exception des dispositions des articles 17 (2° alinéa), 38, 41, 42 et 43 de ladite ordonnance et de celles de son article 6, ses dispositions n'entreraient en vigueur qu'à des dates fixées par décret. Le décret du 6 septembre 1960 nécessitait en effet pour sa mise en application la publication d'un certain nombre de règlements d'administration publique. A ce jour quatre règlements d'administration publique sont déjà intervenus — décret n° 61-393 du 18 avril 1961 publié au *Journal officiel* du 22 avril 1961, décrets n° 61-753, 61-754, 61-755 du 19 juillet 1961 publiés au *Journal officiel* des 24 et 25 juillet 1961. Les textes déjà publiés constituant l'essentiel du dispositif des règlements d'administration publique prévus par le décret du 6 septembre 1960, le décret n° 61-756 du 19 juillet 1961 publié au *Journal officiel* des 24 et 25 juillet 1961 a précisé que les dispositions du décret du 6 septembre 1960, autres que celles déjà en vigueur en vertu de son article 15, entreraient en application le dixième jour suivant la publication des règlements d'administration correspondants, à moins que lesdits règlements aient prévu des délais particuliers. Les dispositions du décret du 6 septembre 1960 sont donc progressivement entrées en vigueur à des dates échelonnées dont la dernière était le 25 novembre 1961. Un règlement d'administration publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités d'expropriation est encore à l'instruction; en attendant sa publication, les règles antérieures fixées par le décret du 23 décembre 1936 continuent à être appliquées.

ANCIENS COMBATTANTS

11404 — M. Bignon expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il existe des invalides de guerre qui, à une certaine période de leur vie, sont devenus totalement inconscients et auxquels il a pu être notifié un rejet de pension; que, bien entendu, du fait de cette inconscience mentale, ces invalides de guerre n'ont pas formulé d'appel devant les tribunaux de pensions. Il lui demande s'il ne serait pas possible de relever de la forclusion ceux de ces malades redevenus lucides, soit en leur adressant une nouvelle décision primitive de rejet, soit en modifiant le code des pensions d'invalidité qui déclarerait nulle toute notification faite à des malades mentaux non placés sous tutelle. (Question du 12 août 1961.)

Réponse. — Les invalides mentaux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire peuvent être classés en deux groupes: 1° les aliénés non internés et non interdits; 2° les aliénés internés mais non interdits. En ce qui concerne les aliénés non internés et non interdits, aucun texte ne prévoit actuellement de dispositions spéciales pour les protéger contre une inaction possible de leur part à la suite de notifications de rejets ou de concessions de pensions qui leur sont valablement faites. Les délais prévus par la loi, pour saisir le tribunal départemental des pensions, sont d'ordre public et prescrits à peine de forclusion. Les débilés mentaux ne peuvent, aux termes de l'interprétation jurisprudentielle du Conseil d'Etat, être relevés de cette forclusion sous prétexte de démence. Il existe, toutefois, un moyen légal de parer à ces inconvénients: c'est de demander l'interdiction, que l'article 489 du code civil considère comme nécessaire, même lorsqu'il existe des intervalles lucides. Quant aux aliénés

internés mais non interdits, leurs intérêts matériels sont, en partie, sauvegardés par l'administrateur provisoire. Toutefois, celui-ci ne jouissant, aux termes de la loi du 30 juin 1838, que de pouvoirs d'administration, les décisions concernant ces aliénés ne peuvent, dans le dernier état de la jurisprudence, être valablement notifiées audit administrateur et ce dernier ne peut saisir le tribunal des pensions. Par contre, la loi du 30 juin 1838 précitée envisage, dans son article 33, la possibilité de la désignation par le tribunal civil (actuellement le tribunal de grande instance), sur la demande de l'administrateur provisoire ou à la diligence du procureur de la République, d'un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu placé ou retenu dans un établissement d'aliénés. Ce mandataire, qui peut être l'administrateur provisoire, est qualifié pour recevoir les notifications de décisions en matière de pensions et pour saisir les juridictions compétentes. Dans ces conditions, étant donné l'existence de dispositions légales de droit commun susceptibles, sous réserve, il va sans dire, qu'elles ne soient pas méconnues par les personnes à qui revient l'initiative de leur application, d'assurer une protection efficace des pensionnés atteints d'aliénation mentale, il paraît difficile d'envisager l'élaboration d'un texte d'exception sur la capacité des aliénés en la seule matière des pensions accordées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

13619. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° où en est la titularisation du personnel auxiliaire affecté au gardiennage et à l'entretien des sépultures militaires ; 2° à quelle date sera publié le décret portant statut de ce personnel dont l'élaboration semble être achevée. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Le projet de décret élaboré par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tendant à fixer le statut particulier des agents d'entretien des nécropoles nationales a recueilli l'accord du ministre des finances et des affaires économiques ainsi que celui du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 3 janvier 1962, a donné un avis favorable sur ce projet qui a été soumis au contreseing de M. le ministre des finances et des affaires économiques. On peut donc escompter une publication prochaine de ce statut sans qu'il soit possible cependant de prévoir avec exactitude la date à laquelle le texte en cause sera inséré au Journal officiel.

ARMEES

13420. — M. Collomb rappelle à M. le ministre des armées les dispositions du décret du 31 janvier 1961 dont l'article 14 stipule que « les jeunes gens non titulaires du baccalauréat complet qui envisagent de poursuivre des études supérieures doivent entreprendre ces études dans l'année civile où ils ont vingt ans ». Il lui expose que certains établissements d'enseignement supérieur — tel celui qui confère le diplôme d'Etat de géomètre, expert topographe — recrutent leurs élèves à la suite d'un concours auquel prennent part des candidats bacheliers complets ou non ; et lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier l'article 14 du texte précité afin que tous les élèves d'un établissement d'enseignement supérieur qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dont le niveau est supérieur à la seconde partie du baccalauréat puissent bénéficier d'un sursis d'incorporation leur permettant de terminer leurs études avant d'accomplir leur temps de service militaire actif. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — La commission mixte armée-éducation nationale procède actuellement à un examen des modifications éventuelles qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, notamment à l'article 14 relatif aux conditions d'accès aux enseignements supérieurs. Dès que les conclusions de ladite commission seront déposées, il sera possible d'envisager l'adoption de modificatifs à la réglementation en vigueur. Pour permettre un examen attentif des cas particuliers visés par la question en cause, l'honorable parlementaire voudra bien communiquer au ministère des armées les renseignements permettant d'identifier les établissements d'enseignement supérieur dont il s'agit.

13743. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que les droits à pension de réversion des veuves de chefs de brigade, gendarmes et gardes républicains décédés sont étudiés et solutionnés de façon différente suivant qu'il s'agit : 1° de veuves de retraités à l'ancienneté réunissant les conditions d'antériorité de mariage (deux ans au moins avant le départ en retraite) et dont le mari est décédé à n'importe quelle époque ; 2° de veuves de retraités à l'ancienneté ne réunissant pas les conditions d'antériorité de mariage et dont le mari est décédé postérieurement au 23 septembre 1948 ; 3° de veuves de retraités à l'ancienneté ne réunissant pas les conditions d'antériorité de mariage et dont le mari est décédé avant le 23 septembre 1948 ; 4° de veuves de retraités proportionnels réunissant les conditions d'antériorité de mariage et dont le mari est décédé postérieurement au 17 avril 1924 ; 5° de veuves de retraités proportionnels réunissant les conditions d'antériorité de mariage et dont le mari est mort avant le 17 avril 1924 ; 6° de veuves de retraités proportionnels ne réunissant pas les conditions d'antériorité de mariage et dont le mari est décédé à n'importe quelle époque ; 7° de veuves de retraités à l'ancienneté ou proportionnels réunissant les conditions d'antériorité de mariage, et dont le mari est décédé à n'importe quelle époque, mais qui ont contracté une nouvelle union ou qui vivent en état de concubinage notoire ; 8° de veuves de militaires de carrière dont le mari est décédé en activité de service ou en retraite des suites de maladies ou blessures reconnues

imputables au service, après avoir accompli plus de quinze ans de services effectifs ; 9° de veuves de militaires de carrière dont le mari est décédé en activité de service des suites de blessures ou maladies reconnues imputables au service, avant d'avoir atteint quinze ans de services effectifs ; 10° de veuves de militaires de carrière dont le mari est décédé en activité de service des suites de maladies ou blessures imputables au service, avant d'avoir atteint quinze ans de services effectifs ; 11° de veuves de militaires de carrière dont le mari est décédé en activité de service des suites de maladies ou blessures non reconnues imputables au service. Il souligne que l'existence de onze régimes différents crée une situation inextricable pour les bénéficiaires qui éprouvent de très réelles difficultés dans la reconnaissance de leurs droits et l'aboutissement de leurs dossiers. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour assouplir, éclairer et unifier une réglementation de plus en plus confuse. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les différentes situations évoquées dans la présente question, qui ne sont pas particulières aux veuves de chefs de brigade, gendarmes et gardes républicains, résultent de l'évolution de la législation des pensions de retraite concernant les fonctionnaires, civils ou militaires. En effet, conformément au principe de la non-rétroactivité d'application des lois toujours très stricte en matière de pensions, les dispositions nouvelles ne s'appliquent qu'aux agents dont les droits viennent à s'ouvrir postérieurement à la promulgation des nouveaux textes. Actuellement, les droits à pension des ayants cause des fonctionnaires, civils ou militaires, font l'objet des articles L. 54 à L. 63 (fonctionnaires civils) et L. 64 à L. 67 (militaires) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Comme l'a indiqué récemment le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi tendant à aménager certaines dispositions de ce code fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point entre les départements ministériels intéressés avant d'être soumis au Parlement.

13745. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune soldat qui, au cours d'une permission, a été victime d'un accident grave non imputable au service. Envoyé dans ses foyers, en instance de réforme, l'intéressé s'est vu refuser par l'inspecteur départemental du travail toute autorisation d'embauche tant qu'il ne serait pas libéré de ses obligations militaires. L'armée ne subvenant plus à ses besoins, il se trouve donc, pour un temps, sans possibilité légale de gagner sa vie. Il est demandé si une telle situation doit être considérée comme normale, et dans la négative, quelles sont les mesures envisagées par l'autorité militaire pour y mettre fin. (Question du 3 février 1962.)

Première réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir au ministère des armées tous renseignements utiles à l'identification de l'intéressé.

13746. — M. Blignon expose à M. le ministre des armées que l'article L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les militaires ou marins qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir déjà droit, soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opérations de guerre pourront opter, soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension décomptée à raison de 2 p. 100 de la solde de base acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs annuités liquidables et que cette pension sera majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat (c'est-à-dire la pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, devenu articles L. 48 et 49 du code). En ce qui concerne les veuves, le deuxième alinéa de l'article L. 66 précise que, lorsque les dispositions de l'article suivant (67) ne leur sont pas applicables, la pension de veuve doit être calculée selon les dispositions prévues par l'article L. 51 du code qui accordent aux militaires une pension égale à 50 p. 100 des derniers émoluments perçus augmentée de la liquidation des annuités pour campagne. Il lui demande si cette pension a le caractère d'une pension mixte au sens de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 66 (1° alinéa), du code des pensions civiles et militaires de retraite, les droits à pension de la veuve (ou de l'orphelin) du militaire « décédé titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou décédé en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité ». La pension de veuve du régime des pensions militaires d'invalidité, accordée à ce titre, est fondée sur le grade détenu par le militaire et ne peut être inférieure à la pension du taux garanti correspondant à 50 p. 100 de la pension prévue à l'article L. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En conséquence, cette pension n'a nullement le caractère d'une pension « composée ».

COMMERCE INTERIEUR

13625. — M. Cachat expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que la presse a fait un large écho à la vente de 40.000 kilogrammes de viande prélevée sur les stocks effectuée par la France à l'U. R. S. S. Cette viande payée 4 nouveaux francs le kilogramme aurait été revendue 1,95 nouveau franc. Il lui demande s'il ne serait pas plus avantageux de livrer cette viande au même prix, soit aux restaurants universitaires, ce qui aurait comme avantage de pouvoir diminuer sensiblement la subvention de 1,10 nouveau franc accordée par repas aux étudiants, sans pour cela que ceux-ci voient le prix du repas augmenté ; soit aux hôpitaux ou hospices,

ce qui diminuerait le prix de journée, d'où économie pour l'Etat; soit enfin aux cantines scolaires, qui ne reçoivent aucune subvention, ce qui allégerait d'autant les charges communales rendues obligatoires par l'obligation d'aider les enfants de familles nécessiteuses. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — En dehors du fait que les consommateurs des collectivités, restaurants universitaires et cantines scolaires seraient probablement assez peu satisfaits de consommer de la viande congelée au lieu de viande fraîche, la fourniture d'une partie de la viande stockée aux organismes en question ne résoudre pas pour autant le problème de l'écoulement des stocks. En effet, le marché étant excédentaire, les quantités de viandes fraîches qui ne seraient plus acquises par les collectivités devraient alors être retirées du marché pour être congelées, stockées et revendues ultérieurement à l'étranger aux conditions du marché international. Les dépenses de l'Etat ne seraient donc pas allégées. Tout au plus, et dans certains cas, y aurait-il seulement un transfert de charges entre les finances communales et le Trésor public.

13658. — M. de Poulpquet expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur les difficultés des éleveurs de porcs et le marasme dans ce commerce. Considérant que le prix de campagne pour la belle coupe est resté fixé depuis la dernière campagne au prix de 3,85 nouveaux francs le kilogramme, alors que tous les éléments servant de base à l'établissement de ce prix sont en augmentation, notamment l'alimentation. Il lui fait remarquer le grave inconvénient pour l'économie du pays de maintenir le prix de campagne à 3,85 nouveaux francs : ce prix servant de base pour autoriser les importations sur une production que les éleveurs français sont en mesure de fournir, débarrassant de plus, le pays, des excédents de céréales secondaires. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent, conformément à la loi d'orientation, de réévaluer le prix de campagne de la viande de porc, belle coupe, et de porter ce prix de 3,85 à 4,05 nouveaux francs, cette augmentation étant urgente et justifiée. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Les indications contenues dans le rapport général de la commission de l'agriculture du IV^e plan concernant l'orientation de la production de la viande de porc concluent au maintien de cette production au niveau des besoins intérieurs avec exportations marginales. En conséquence, l'objectif de prix avancé en première analyse était situé, pour 1965, au même niveau qu'en 1961. Par ailleurs, la mise en route de la deuxième étape du Marché commun décidée le 14 janvier dernier à Bruxelles conduit pour la viande de porc, à l'application dès le 1^{er} juillet 1962 du système des prélèvements à l'importation avec suppression du contingentement ou du prix minimum fermant la frontière. Le rapprochement des prix pratiqués à la production dans les six pays du Marché commun qui en résultera et qui est d'ailleurs prévu par les dispositions de la loi d'orientation du 5 août 1960, se traduira vraisemblablement par une légère baisse des prix de la viande de porc en France dans les années à venir. Pour ces raisons, il conviendrait d'être très circonspect lors de la fixation du prix de campagne 1962 pour la viande de porc afin de ne pas rendre plus difficiles les adaptations nécessaires dans le cadre d'un Marché commun qui va entrer dans les faits, en cette matière, dans quelques mois seulement.

13748. — M. Dalbos, se référant à l'arrêté n° 24538 du 9 novembre 1961 portant fixation des taux de marque de chaussures, expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les modalités d'application de la mesure prise semblent, du moins aux yeux du public, sous-entendre que les détaillants sont les principaux responsables des hausses intervenues dans le commerce de la chaussure. D'une enquête à laquelle il s'est livré, il lui paraît que les hausses ne seraient pas essentiellement imputables au stade du détail. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de préciser où se situent, en fait, les causes des hausses constatées et si la fixation des taux de marque et la taxation au dernier stade constituent des remèdes capables d'atteindre ce qui doit être le but de toute politique économique, à savoir la diminution des charges du consommateur. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les mesures de limitation des marges brutes du négociant de la chaussure ont été prises pour faire obstacle à la pratique de taux excessifs souvent constatés lors de la distribution de ces articles. A l'occasion du contrôle de l'application des dispositions réglementaires nouvellement instituées, la surveillance des prix de vente à la production des articles correspondants s'effectue parallèlement. Il convient de noter, à cet égard, que les premières observations déjà enregistrées permettent de déceler les pressions exercées par les distributeurs sur leurs fournisseurs pour obtenir des augmentations des taux de remises habituellement consenties. Les enquêtes en cours aux deux stades de la production et de la distribution doivent permettre de situer avec plus de précision la part respective de responsabilité des secteurs intéressés dans les manifestations de hausse qui pourraient être constatées sur le prix des chaussures.

CONSTRUCTION

13221. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction : 1° de lui faire connaître l'état actuel des instances judiciaires engagées par les souscripteurs de l'immobilière Lambert ; 2° quelles mesures ont été prises pour assurer en toute hypothèse la sauvegarde du patrimoine des souscripteurs ; 3° pour quelles raisons a été refusé aux conventions de prêts entre promoteurs et organismes prêteurs le caractère d'une stipulation pour autrui

au sens de l'article 1121 du code civil. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Plusieurs instances judiciaires sont actuellement pendantes devant les tribunaux civils entre l'immobilière Lambert et ses souscripteurs ; le garde des sceaux, ministre de la justice, pourrait seul fournir des précisions sur l'état actuel des procédures. Quant à l'information ouverte sur le plan pénal contre les dirigeants de la société, elle a fait l'objet d'une question écrite (n° 15) de M. Camille Vallin, sénateur, auquel le garde des sceaux a fait une réponse insérée au *Journal officiel* du 30 janvier 1962 (débat parlementaire, Sénat) ; 2° la situation juridique des souscripteurs de l'immobilière Lambert peut être affirmée, s'ils le désirent, soit par la passation d'actes notariés, de cession de parts sociales ou de vente, leur transférant la jouissance ou la propriété des logements souscrits, soit par l'enregistrement des contrats existants afin de leur donner date certaine. Des propositions dans ce sens vont leur être faites par l'immobilière Lambert. En même temps, la société promotrice offrira : a) aux souscripteurs de logements actuellement terminés, d'entrer dans les lieux sans faire aucun nouveau versement, à la seule condition qu'ils aient acquitté le montant du prix (ou du coût de la construction) fixé lors de leur adhésion tel qu'il était chiffré au contrat ; b) aux souscripteurs de programmes en cours d'exécution, de se faire rembourser sans aucune condition le montant des versements qu'ils ont déjà faits ou — si au contraire ils décident de poursuivre l'opération, de désigner un représentant qui devra être tenu au courant de toutes les décisions intéressant la poursuite des travaux. En outre, dans les programmes en cours de réalisation, un contrôleur financier interviendra désormais obligatoirement lors de toute décision engageant financièrement la société de construction intéressée ; 3° le ministère de la construction n'est pas qualifié pour interpréter le sens et la portée des clauses de contrats de prêts spéciaux, et notamment celle par laquelle l'emprunteur s'oblige à respecter les dispositions du plan financier produit aux établissements prêteurs. La cour d'appel de Paris, devant laquelle le litige est actuellement pendante, a tout récemment ordonné à la société promotrice de déposer ce plan au greffe, mais il est impossible de préjuger la décision qu'elle prendra après avoir examiné le document.

13430. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre de la construction : 1° quelles sont les lois, les règlements généraux et les règlements particuliers qui définissent le montant maximum du coût total définitif des ouvrages de voirie construits à l'intérieur de l'aire d'une cité H. L. M. rurale, acquise ou à acquérir en toute propriété par les propriétaires des parcelles bâties ou à bâtir ; 2° quel est le montant maximum de la quote-part à payer par chacun des propriétaires, ou à amortir par les locataires de tel ou tel logement, si certains immeubles venaient à être loués, faute de candidats propriétaires solvables ; 3° quelle est la proportion à ne pas dépasser entre le coût du logement proprement dit, d'une part, et le coût total des clôtures, et des travaux d'aménagement définitif des voies desservant, soit le logement intéressé, soit l'ensemble de tous les logements de la cité ; 4° si le coût maximum des travaux en domaine commun à payer par les propriétaires doit avoir une valeur différente à ne pas dépasser, qu'il s'agisse soit d'une cité H. L. M. rurale d'immeubles collectifs, soit d'une cité H. L. M. rurale possédant à la fois des aires d'immeubles collectifs desservis par telles ou telles voies neuves, et des aires à maisons individuelles desservies également par telles ou telles voies neuves ; 5° s'il existe des textes imposant au maître de l'ouvrage et aux maîtres de l'œuvre de faire en sorte que le coût total de l'achat du terrain, de l'aménagement des accès et dessertes, des réseaux divers et des clôtures et de tous travaux en domaine commun, ne dépasse pas telle proportion avec le montant du prix proprement dit de chaque logement ; 6° quel recours peut être tenté, et dans quelles formes, par le propriétaire d'un logement auquel il est demandé, à l'avance ou après coup, de faire les frais d'une dépense en domaine commun disproportionnée avec la dépense en ce domaine privé propre. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne définit le montant maximum du coût total définitif des ouvrages de voirie à l'intérieur d'une cité H. L. M. rurale. Il est signalé qu'en ce qui concerne les opérations d'accès à la propriété, l'arrêté du 30 septembre 1953 a fixé un prix de revient maximum, au mètre carré de surface utile, pour les « dépenses annexes », sans préciser toutefois la proportion du montant des dépenses de voirie à l'intérieur de ce prix. Quant aux difficultés qui peuvent naître entre un candidat à l'accès à la propriété d'un logement H. L. M. et l'organisme constructeur de ce logement, elles relèvent de la compétence des juridictions civiles.

13519. — M. Maurice Thorez exprime à M. le ministre de la construction sa surprise de constater qu'il n'a pas jugé utile de répondre à sa question écrite n° 11821 du 30 septembre 1961, concernant les agissements d'une société immobilière. Ce silence est d'autant moins admissible que l'auteur y protestait contre le caractère lénifiant des réponses faites à ses nombreuses questions déposées depuis deux ans sur le même sujet et qu'après le scandale du Comptoir national du logement, les agissements de certains promoteurs, peu délicats, se poursuivent impunément sans que les souscripteurs aient la moindre possibilité d'exercer un contrôle. C'est ainsi qu'une association de défense et d'administration des souscripteurs de Vitry-sur-Seine vient de le saisir du refus persistant opposé par l'administration des finances et le Crédit foncier de France, de communiquer aux souscripteurs le plan de financement déposé par les promoteurs, ceci malgré un arrêt de la cour d'appel de Paris. Les intéressés soulignent que : « Cette attitude de l'administration des finances est d'autant plus incompréhensible qu'elle

empêche de déceler les marges spéculatives réalisées par certaines sociétés promotrices grâce à l'aide financière de l'Etat. Ces marges excèdent largement le taux autorisé par les circulaires administratives. Il lui demande : 1° les raisons précises pour lesquelles le plan de financement n'est pas communiqué aux souscripteurs intéressés en dépit de l'arrêt de la cour d'appel de Paris ; 2° où en sont les poursuites engagées contre les administrateurs de certaines sociétés immobilières et, si des condamnations ont été prononcées, lesquelles ; 3° pourquoi son département ministériel donne des instructions qui, généralement, correspondent aux pratiques des promoteurs et jamais aux intérêts légitimes des souscripteurs de logements en copropriété. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le ministre des finances et des affaires économiques serait seul compétent pour répondre, s'il ne l'avait déjà fait, à l'occasion de la question écrite n° 9789 du 10 mai 1961 du même parlementaire, à la première partie de la présente question qui a trait à la communication aux souscripteurs du plan de financement. Quant à la cour d'appel de Paris, elle a tout récemment, dans une affaire intéressant une société de construction ayant bénéficié d'un prêt spécial du Crédit foncier de France, ordonné le dépôt à son greffe du plan de financement par la société elle-même, et non par l'administration (arrêt du 16 janvier 1962). De même, la réponse à la deuxième partie est de la compétence de M. le garde des sceaux ministre de la justice. Enfin, en réponse à la troisième partie, le ministre de la construction, dont l'action est constamment guidée par le souci de faire prévaloir en toute occasion l'intérêt général, souhaiterait que l'auteur de la question veuille bien lui communiquer les références précises des instructions qui auraient été données par le ministère de la construction et qui iraient à l'encontre des intérêts légitimes des souscripteurs de logements en copropriété.

13630. — M. Jamet expose à M. le ministre de la construction qu'une ordonnance rendue le 27 mai 1961 par le tribunal de grande instance de la Seine, se référant à la loi du 1^{er} septembre 1948, a décidé que : « l'association intervenue entre un avocat locataire d'un appartement à usage professionnel, avec deux de ses confrères, en vue de l'exercice en commun de leur profession, constitue une sous-location partielle au profit de ceux-ci, sous-location prohibée dès lors qu'elle n'a pas été autorisée par le propriétaire d'un immeuble ». Cette décision est de nature à interdire la constitution de sociétés ou d'associations professionnelles entre les personnes exerçant une même profession libérale alors que non seulement de telles associations sont expressément autorisées par les dispositions légales et les règles de déontologie régissant chaque profession libérale, mais encore de telles associations deviennent une nécessité eu égard à l'évolution de l'économie générale et au problème que pose le nombre toujours croissant de jeunes qui se destinent vers ces professions. Il lui demande, s'il n'y aurait pas lieu d'apporter des modifications à la loi du 1^{er} septembre 1948, afin de décider que le fait, pour un locataire ou un occupant d'un local professionnel, de mettre ledit local à la disposition de l'association qu'il a constituée avec un ou plusieurs de ses confrères, en vue de l'exercice en commun de leur profession, ne constitue pas une sous-location prohibée par l'article 78 de la loi susvisée. En effet, s'il est vrai que les cabinets médicaux dentaires, experts-comptables... ne sont pas considérés comme des fonds de commerce, il n'en est pas moins vrai que les membres de ces professions libérales sont astreints à la plupart des impositions des commerçants, notamment en cas de cessions de cabinets, lesquels sont assujetties aux mêmes droits d'enregistrement que les cessions de fonds de commerce. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Les inconvénients susceptibles de résulter de l'application de l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée, pour les membres des professions libérales qui désirent s'associer et exercer leur activité commune dans l'appartement de l'un d'eux ont retenu l'attention des pouvoirs publics, qui ne peuvent effectivement méconnaître l'intention du législateur d'encourager les associations professionnelles. Aussi des dispositions ont-elles été mises à l'étude dans le but de compléter sur ce point la loi précitée. Le Parlement demeure toutefois juge de la suite à réserver à ces

13750. — M. René Ribière rappelle à M. le ministre de la construction que la loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 instituant une redevance d'équipement a prévu, en son article 9, qu'un règlement d'administration publique déterminera ses conditions d'application. Il lui demande à quelle date ce règlement sera publié. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique dont il s'agit a été préparé par les services du ministère de la construction, puis soumis à de minutieuses mises au point à l'échelon interministériel, parallèlement à l'élaboration de textes connexes concernant l'institution et l'application de règles relatives aux densités de construction dans les villes, ces dernières règles étant susceptibles d'interférer avec celles relatives à la répartition de la redevance d'équipement entre les différents propriétaires intéressés. Le texte finalement arrêté par le Gouvernement a été transmis au Conseil d'Etat le 1^{er} février 1962. Le règlement sera signé et publié dans les délais les plus brefs, dès que le Gouvernement sera en possession de l'avis du Conseil d'Etat.

13751. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que, aux termes de l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les organismes d'habitations à loyer modéré comprennent : les offices publics d'habitations à loyer modéré ; les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré ; les sociétés

anonymes de crédit immobilier ; les fondations d'habitations à loyer modéré. Les habitations collectives construites et gérées par ces organismes doivent répondre à des caractéristiques et à des prix de revient fixés par arrêtés interministériels. Des prêts de l'Etat peuvent leur être accordés dans des conditions définies également par arrêtés interministériels, sur proposition d'une commission comprenant, notamment, quatre représentants élus des organismes d'habitations à loyer modéré. L'ensemble des dispositions les régissant font l'objet du même titre du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cependant, seuls les conseils d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré comptent parmi leurs membres deux locataires élus par les locataires des immeubles gérés par ces offices. En raison de l'importance du patrimoine immobilier des autres organismes d'habitations à loyer modéré, en particulier des sociétés anonymes, il paraît nécessaire que les locataires de leurs immeubles puissent, eux aussi, élire leurs représentants dans les conseils d'administration de ces sociétés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les sociétés d'habitations à loyer modéré, tout en étant soumises à la législation sur les habitations à loyer modéré, ont le caractère de sociétés anonymes et sont régies, à ce titre, par la loi du 24 juillet 1867. Les articles 25 et 26 de cette loi disposent que seuls les actionnaires peuvent être administrateurs. Ceux-ci sont élus par l'assemblée générale. Il n'est pas possible, sans modifier profondément la structure juridique de ces organismes, d'imposer la représentation des locataires au sein des conseils d'administration des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré. Une telle réforme, qui n'est pas envisagée, ne pourrait être effectuée que par voie législative. Toutefois, rien ne s'opposerait à ce que des locataires d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré posent leur candidature au conseil d'administration, dans la mesure où ils seraient actionnaires de la société. En ce qui concerne les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré à forme coopérative, qui pratiquent la location simple, la question est différente. Tout locataire étant détenteur d'au moins une action peut prétendre à un mandat d'administrateur.

13754. — M. Baylot demande à M. le ministre de la construction en se référant à la réponse faite à sa question n° 12717 (Journal officiel du 21 novembre 1961) quel serait le coût de l'extension aux anciens combattants du paiement immédiat des indemnités mobilières. Peut-être le rapprochement entre ce total et la masse budgétaire affaiblirait-il l'argument du coût de ce geste qui, pour une fois, consacrerait les droits sur nous qu'affirmait Georges Clemenceau. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les propriétaires de biens mobiliers sinistrés n'ont eu à justifier, lors de la constitution de leurs dossiers, que de la réalité et de l'importance des dommages qu'ils avaient subis et de leur seul état civil, à l'exception de tout autre renseignement de caractère personnel, tel que, notamment, la qualité d'ancien combattant. Il n'est donc pas possible aujourd'hui, à défaut de cet élément, de déterminer très exactement la charge financière que représenterait pour l'Etat l'adoption de la mesure préconisée. On peut estimer toutefois qu'après deux conflits mondiaux auxquels plusieurs générations de Français ont dû successivement participer, les sinistrés du sexe masculin sont, pour une très grande partie, en mesure de revendiquer, à l'heure actuelle, la qualité d'ancien combattant, étant donné que la plupart d'entre eux était en âge de répondre, à l'époque, à l'un ou l'autre ordre de mobilisation, sinon aux deux. Comme, d'autre part, l'avantage réclamé au profit des anciens combattants devrait logiquement, s'il était accordé, être étendu aux conjoints, ascendants, descendants d'anciens combattants ainsi qu'aux titulaires de la carte de la Résistance, aux veuves de guerre, aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit, c'est en fait la grande majorité des porteurs actuels de titres mobiliers qui pourraient bénéficier d'un paiement immédiat en espèces. Or, le montant global des titres actuellement en circulation est de l'ordre de 710 millions de nouveaux francs.

EDUCATION NATIONALE

12298. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le vendredi 20 octobre, à la faculté de sciences de l'université de Paris, des étudiants de propédeutique, pour avoir manifesté leur désapprobation ont été menacés d'expulsion par un professeur qui, au début de son cours, avait cru devoir s'associer à la déclaration d'un étudiant qui avait osé parler de « déchaînements racistes s'inspirant des pires méthodes de la Gestapo » à propos de l'attitude de la police parisienne au cours des manifestations organisées par le F. L. N. Il lui demande s'il ne compte pas rappeler au professeur susvisé que les amphithéâtres de l'université sont destinés à l'enseignement et non à la tenue de réunions politiques et encore moins à la propagation de calomnies et de propos diffamatoires à l'égard des défenseurs de l'ordre public ; et surtout les mesures qu'il compte prendre pour que des faits semblables ne se reproduisent pas. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a été informé des incidents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Il a, à cette occasion et à plusieurs reprises, rappelé aux recteurs la nécessité absolue de faire respecter la neutralité politique à l'intérieur des établissements universitaires et de ne tolérer, aussi bien de la part du corps enseignant que de celle des étudiants, aucune manifestation de caractère politique. Les dispositions prises à l'occasion de la journée de protestation du 6 février 1962 ont montré que ces instructions ont été respectées. Le respect strict de cette neutralité ne va pas à l'encontre de la liberté d'exprimer leurs opinions dont jouissent traditionnellement les professeurs de l'enseignement supé-

rieur, tant en raison de la maturité d'esprit des étudiants auxquels ils s'adressent que du contenu même des programmes. Ce qui leur est demandé c'est de réserver toute expression de leurs opinions personnelles à des activités extérieures à leur vie professionnelle.

12514. — M. Fanton demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° de lui faire connaître les instructions qu'il n'a pu manquer d'adresser aux chefs d'établissements à la suite de la circulaire que ceux-ci viennent de recevoir de la ligue de l'enseignement au sujet de l'application d'une circulaire émanant de son département ministériel concernant la création éventuelle d'aumôneries dans certains établissements scolaires en application de la loi du 31 décembre 1959 et du décret du 22 avril 1960 ; 2° s'il a attiré leur attention sur l'interprétation qui risquerait d'être donnée de l'attitude de ceux qui accepteraient, comme le leur demande la ligue de l'enseignement, de convoquer les parents signataires de demandes d'aumôneries afin de les amener à retirer leurs signatures ; 3° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à l'égard des dirigeants de ces associations qui, pour empêcher l'application de décisions prises en vertu d'une loi votée par le Parlement, demandent à des serviteurs de l'Etat d'organiser l'obstruction administrative et appellent à « la multiplication des incidents » ; 4° s'il considère que l'attitude des dirigeants de la ligue de l'enseignement est conforme à « l'idéal » de cette association tel qu'il avait été défini dans une réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 8801 dans les termes suivants : « par idéal laïque, il convient d'entendre la généralisation de l'enseignement, son développement démocratique, le respect de la liberté de conscience des jeunes de toutes races et de toutes confessions et le soutien de l'école publique ouverte à tous » ; 5° si les activités de la ligue de l'enseignement telles qu'elles sont rappelées ci-dessus lui paraissent correspondre aux critères retenus pour subventionner les associations de jeunesse tels qu'ils ont été définis par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports devant l'Assemblée nationale, le 28 octobre 1961, en ces termes : « Nous ne considérons que les activités. Nous ne finançons pas des mouvements, mais des activités ». Il rappelle à ce propos que la ligue de l'enseignement, qui reçoit une subvention directe de 646.200 nouveaux francs, reçoit également par ses sections une somme de 495.036,50 nouveaux francs, ainsi que 2.183.203 nouveaux francs grâce aux associations adhérentes à la ligue ; 6° s'il est décidé à supprimer pour 1962 cette subvention dès lors que les fonds ainsi versés par la République sont utilisés pour recommander le chantage, organiser l'obstruction administrative et préparer « la multiplication des incidents ». (Question du 7 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Il n'est pas à la connaissance du ministre de l'éducation nationale que la ligue de l'enseignement ait qualité pour adresser des circulaires aux chefs d'établissements. Il lui semble que cette association réserve ses circulaires à ses propres adhérents ; 2° les observations nécessaires ont été faites et seront faites aux chefs d'établissements qui, en violation de la neutralité scolaire et contrairement aux instructions en vigueur, auraient exercé ou exerceraient sur les parents des pressions de quelque nature que ce soit et notamment dans les cas visés par l'honorable parlementaire ; 3° Il n'apparaît pas que le ministre de l'éducation nationale soit qualifié pour prendre quelque mesure que ce soit à l'égard des dirigeants d'une association privée fonctionnant sous le régime de la loi de 1901. Il est certain, par ailleurs, que tout appel à « l'obstruction administrative » et toute incitation à la « multiplication d'incidents » à l'encontre de l'application des lois et règlements en vigueur sont susceptibles d'être déferés aux autorités judiciaires ; 4° la définition de la laïcité donnée par la réponse à la question écrite n° 8801 demeure valable ; 5° les lois et règlements en vigueur permettent aux pouvoirs publics de vérifier l'emploi des subventions accordées à des organismes quelconques et notamment aux associations de jeunesse. Le ministre de l'éducation nationale ne manque pas d'utiliser les pouvoirs qu'il tient dans ce domaine ; 6° les subventions versées en 1962 seront versées conformément aux critères rappelés par l'honorable parlementaire au cinquième paragraphe de sa question écrite.

12879. — M. Fanton expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 20.000 nouveaux francs a été versée à l'association « Les Amis de la préparation française ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — L'association « Les Amis de la préparation française » qui apparaît sur la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 et dont l'honorable parlementaire demande qu'on lui fasse connaître le siège, la nature et les activités porte une dénomination erronée, due, semble-t-il, à une erreur typographique. Il s'agit en fait d'une subvention versée à l'école supérieure de préparation et de perfectionnement des professeurs de français à l'étranger, créée par arrêté du 27 octobre 1920 du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. Cette école est rattachée à la faculté des lettres de l'université de Paris et son siège se trouve à la Sorbonne, 46, rue Saint-Jacques, à Paris (5^e). Elle reçoit des étudiants français ou étrangers qui se destinent à enseigner le français à l'étranger et des professeurs qui désirent perfectionner leurs connaissances ou leurs méthodes.

12935. — M. Mirguet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour pallier la pénurie extrême en locaux scolaires qui sévit en Moselle. Il s'agit d'une situation particulière provoquée par l'évolution démographique

exceptionnelle dans ce département en pleine expansion dans tous les domaines. Des dispositions spéciales doivent être prises dans ce domaine en faveur de la Moselle si l'on veut que la situation, déjà des plus précaires, ne devienne catastrophique. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — Les besoins du département de la Moselle en équipement scolaire ont déjà été pris en considération. Pour les enseignements classique, moderne et technique, des crédits, accordés sur les budgets précédents, ont permis de poursuivre l'étude de projets de construction — agrandissement ou création d'établissements — qui, pour certains, en sont déjà actuellement au stade de la réalisation. Citons pour mémoire : le lycée technique municipal et le collège d'enseignement technique de Forbach ; le lycée d'Etat mixte et le lycée technique municipal de Metz-Queuleu ; le lycée d'Etat mixte et le lycée technique nationalisé de Sarreguemines ; le lycée technique de garçons et le collège d'enseignement technique de Thionville. Les crédits inscrits au budget d'équipement de 1962 permettront la poursuite ou l'ouverture des chantiers intéressant les établissements ci-après : Creutzwald, C. E. T. filles, construction complète, 2.000.000 de nouveaux francs ; Saint-Avoid, L. T. Mu. + C.E.T. — externat, première tranche, 4.000.000 de nouveaux francs ; Sarrebourg, L. Mu. m., externat, 2.500.000 nouveaux francs ; Sarreguemines, L. T. N. g., agrandissement, deuxième tranche, 1.000.000 de nouveaux francs ; Thionville, L. E. g., externat, 2.000.000 de nouveaux francs. D'autres projets ont pris rang en vue d'une inscription budgétaire aussi prochaine que possible. Ce sont : Fameck, L. m. + C. E. T. m., création (externat + demi-pension) ; Forbach, C. E. T. g., ateliers ; Metz, C. E. T. f., reconstruction ; Metz-Queuleu, L. T. N. m., externat + internat ; Montigny-lès-Metz, C. E. T. bâtiment, construction complète ; Rombas, L. N. m. + L. T. + C.E.T. g., externat + demi-pension ; Phalsbourg, L. m., externat + internat. Les autorités académiques ont en outre indiqué l'intérêt de prévoir également d'autres constructions à Boulay, Bouzonville, Dieuze, Merlebach, Nilvaing, Saint-Avoid, Sarrebourg et Thionville. Les propositions faites font l'objet d'une étude attentive en vue de déterminer l'équipement scolaire le mieux approprié. En cas de besoin des classes légères pourront être attribuées en vue d'assurer l'accueil de tous les élèves à la prochaine rentrée scolaire. En ce qui concerne les enseignements élémentaires, il a été possible d'accorder en 1961, sur le budget de l'Etat, des subventions importantes permettant la construction de soixante-trois classes nouvelles en Moselle. Pour le contingent de 1962, l'éducation nationale se prépare à un effort au moins aussi important, et même vraisemblablement supérieur, compte tenu de l'expansion démographique constatée dans ce département. Dans le souci de pallier la pénurie générale en locaux scolaires, les services ont d'ailleurs grand soin, lors de l'étude de la répartition des crédits accordés par le Parlement, de tenir spécialement compte des besoins particuliers des régions qui, en raison de leur développement rapide, ont vu s'accroître leur sous-équipement scolaire.

12990. — M. Joyon appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur : 1° le manque d'ampleur, eu égard à l'accroissement démographique, des mesures prises par ses services, qui semblent souffrir d'une absence de coordination ; 2° les lenteurs administratives relatives à la création de postes et aux projets de constructions scolaires ; 3° la nécessité d'assurer au personnel enseignant une juste rémunération ; 4° il s'étonne particulièrement que la troisième partie du plan Auvergne, concernant l'équipement universitaire et scolaire et la formation professionnelle ne contienne que des indications sommaires sur les constructions de l'enseignement du premier degré et les collèges d'enseignement général court. En conséquence, il lui demande si, pour éviter des rentrées scolaires de plus en plus difficiles, une coordination effective ne pourrait s'instituer entre les services académiques, et les autres services publics toutes les fois que les circonstances l'exigent et surtout lorsqu'il s'agit de l'urbanisation des grandes villes. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Les mesures prises par l'éducation nationale pour faire face à la poussée démographique doivent tenir compte essentiellement des trois éléments suivants : a) le volume des crédits mis annuellement à sa disposition ; b) les possibilités techniques du moment, c'est-à-dire la capacité de construction de notre pays ; c) la disparité des générations nées avant et après la guerre : 800.000 enfants nés chaque année après 1946 ; 600.000 avant 1940. 2° Les créations de postes sont normalement indiquées en temps utile, de telle sorte que la rentrée scolaire puisse s'effectuer dans de bonnes conditions ; afin de faire face à l'ampleur sans cesse croissante du mouvement, toutes dispositions ont été prises pour que le travail de révision de la carte scolaire soit achevé à la fin du mois de mars. D'autre part la simplification des procédures qui a été récemment mise au point doit améliorer sensiblement le rendement des services en réduisant les délais de constitution des dossiers et en accélérant l'affectation de crédits et l'exécution des travaux. Il convient de signaler particulièrement les récentes mesures de déconcentration financière qui élargissent pour l'ensemble des établissements du second et du premier degré la compétence des préfets. 3° A l'occasion de la dernière révision des traitements de la fonction publique, des mesures particulières ont été prises en faveur de la fonction enseignante. 4° Il importe de considérer que les constructions envisagées dans les plans d'action régionale ne présentent un intérêt que dans la mesure où elles doivent avoir une incidence importante sur la vie économique du pays. C'est pourquoi les projets intéressant les classes élémentaires et même les collèges d'enseignement général n'y figurent parfois pas. Par contre, les projets de quelque importance, relatifs aux enseignements techniques et professionnels et aux

enseignements classiques et modernes y sont toujours mentionnés. D'autre part ces projets ne sont arrêtés qu'après une large consultation des divers services publics et, en ce qui concerne les enseignements techniques et professionnels des organismes représentant les diverses professions. Parmi les organismes départementaux, obligatoirement consultés, dont les membres ne se recrutent pas exclusivement parmi les personnels de l'éducation nationale, citons, à titre indicatif : a) le groupe de travail départemental institué par la circulaire du 7 octobre 1959. Il est présidé par le préfet et étudie en premier ressort la carte scolaire du département; six sur dix de ses membres n'appartiennent pas à l'éducation nationale; b) le conseil général du département est obligatoirement consulté sur l'ordre de priorité des constructions scolaires des classes primaires et maternelles et des collèges d'enseignement général; c) le comité départemental de l'enseignement technique où les professions sont largement représentées, est consulté sur les ouvertures de sections techniques et professionnelles afin que l'orientation des établissements soit faite en corrélation avec les besoins du commerce et de l'industrie; d) enfin le comité départemental des constructions scolaires réorganisé conformément aux dispositions du décret n° 57-629 du 21 mai 1957 se prononce sur tous les projets d'acquisition et de constructions destinées à nos établissements scolaires. Il est présidé par le préfet, compte obligatoirement parmi ses membres des architectes, le chef du service constructeur du département et peut faire appel à toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

13384. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures envisagées pour reconstituer les terrains de sport qui disparaîtront du fait de l'implantation du stade olympique de 100.000 places dans le bois de Vincennes. En effet, une partie d'entre eux seulement pourront être transférés dans le cadre de l'hippodrome du Tremblay, où sont prévues également les principales annexes du stade olympique de 100.000 places. Mais, il apparaît que les terrains nécessaires, d'une part à l'équipement sportif des établissements scolaires et universitaires de Paris et de sa banlieue, et d'autre part à l'extension probable — et souhaitable — de l'institut national des sports, exigeront des superficies encore plus considérables. Dans ces conditions il lui suggère d'envisager l'implantation des terrains de sports complémentaires, sur le plateau de Champigny dont de vastes superficies sont actuellement dégagées. Les projets de construction qui y ont été envisagés entraîneraient la destruction de plusieurs centaines de pavillons existants, alors que les installations sportives pourraient s'insérer très aisément sur les superficies disponibles, entre les zones d'habitation existantes. Il convient d'ajouter que ce secteur sera desservi, d'une part, par l'autoroute de l'Est et la voie de raccordement à celle-ci de la route nationale 4, et, d'autre part, par l'aménagement des voies prévues entre l'hippodrome du Tremblay et le plateau de Champigny qui n'en est distant que de guère plus d'un kilomètre. L'ensemble s'étendant ainsi du bois de Vincennes jusqu'au plateau de Champigny comprenant une partie de l'hippodrome du Tremblay et les terrains adjacents à celui-ci, constituerait un complexe sportif remarquable notamment en vue des jeux olympiques. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — L'implantation du stade de 100.000 places sur la plaine de Montemart y a effectivement entraîné la suppression de terrains de sport déjà existants ou en cours de réalisation sur la plaine Saint-Hubert. Mais les parcs de stationnement seront spécialement traités en vue de permettre la mise en place d'environ six terrains de sport qui seront utilisés d'une façon normale et courante. Il s'agit de la partie de la surface des parcs de stationnement qui ne sera occupée que les jours de manifestations exceptionnelles où le stade fera le plein de spectateurs. Les terrains disponibles près de l'hippodrome du Tremblay permettraient en outre d'en reconstituer une partie, mais il conviendrait à cet effet d'envisager un accord avec la société privée propriétaire. Il convient également de souligner que le futur stade comportera des installations couvertes — quatre grands gymnases et deux piscines — placées sous les gradins, réalisées suivant les normes les plus récentes et assorties de toutes les annexes nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, infirmerie, etc.). Ces installations remédieront au défaut d'équipement valable dont se plaignent les responsables de l'éducation sportive des établissements scolaires qui fréquentent le bois de Vincennes. Ainsi que le suggère l'auteur de la question, l'affectation aux activités de plein air de superficies complémentaires sur le plateau de Champigny serait certainement d'un grand intérêt pour l'équipement sportif de l'agglomération parisienne. En ce qui concerne la commune de Champigny, le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne fait apparaître sur les plans une « zone réservée », « une zone d'habitation spéciale avec le commerce », et « divers terrains réservés aux espaces verts ». Les études d'urbanisme en cours permettront de déterminer avec plus de précision la destination exacte de ces zones. Il est évident que si une collectivité territoriale présentait un projet d'équipement sportif au titre de la loi-programme, il serait examiné par l'administration avec une bienveillance particulière.

13325. — M. Crucis remercie M. le ministre de l'éducation nationale de sa réponse du 30 octobre 1961, à sa question n° 12611. Il lui demande toutefois de lui préciser le point suivant : dans le cas d'un service de transport d'élèves organisé dans les conditions prévues par le décret n° 61-189 du 20 février 1961, il arrive que des élèves fréquentant les écoles publiques empruntent le même moyen de transport que ceux fréquentant les écoles privées sous contrat simple; l'Etat participe-t-il, alors, au financement de ce service dans les conditions prévues à la circulaire du 13 juin 1961,

au prorata des élèves transportés fréquentant les écoles publiques. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Oui. Lorsqu'un circuit de transport scolaire est utilisé à la fois par des élèves de l'enseignement public et des élèves des établissements d'enseignement privé sous contrat simple, seuls peuvent bénéficier de la subvention de l'Etat les élèves des établissements d'enseignement public. Toutefois, cette aide n'est accordée que si le circuit a été préalablement organisé et agréé conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 87 du 12 juin 1961 et de sa circulaire d'application du 24 janvier 1962.

13633. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité dont sont victimes les instituteurs publics pour le calcul de leur retraite se situant sur une base de 360 ou 390, suivant la date où elle est calculée (avant ou après le 1^{er} mai 1961). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour unifier le régime des retraites en question et faire cesser cette évidente injustice. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Le relèvement de l'indice terminal des traitements des instituteurs en activité, fixé par l'arrêté pris en application du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961, résulte d'un choix et ne s'applique, de ce fait, qu'aux instituteurs en activité au 1^{er} mai 1961 — date d'application dudit décret — qui satisfont, par ailleurs, à la condition de durée de six mois dans le grade prévu à l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires. Les instituteurs retraités avant le 1^{er} mai 1961 ne pourront obtenir le bénéfice de ce relèvement d'indice qu'à la faveur d'une péréquation générale sur l'importance de laquelle le ministre de l'éducation a, à plusieurs reprises, appelé l'attention de son collègue des finances.

13756. — M. Baylot signale à M. le ministre de l'éducation nationale la surprise et la protestation des parents d'élèves et des professeurs du lycée Colbert, à l'annonce que cet établissement ne préparera plus aux écoles d'arts et métiers. Or, le lycée Colbert avait obtenu jusqu'ici, dans cette préparation, des résultats remarquables et le nombre d'élèves de cette préparation ne cessait de s'accroître. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de rétablir au lycée Colbert cette préparation compatible avec l'intérêt des familles habitant le Nord-Est de l'agglomération parisienne et avec la nécessité d'accroître les vocations d'ingénieurs, surtout lorsqu'il s'agit d'une préparation dont l'éloge n'est plus à faire. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le programme du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers a été profondément remanié à la suite des importantes modifications apportées au régime des études dans ces établissements. Il est apparu nécessaire de reconsidérer l'implantation des classes préparatoires à ce concours qui fonctionnent actuellement à l'intérieur de lycées classiques, modernes ou techniques. Certaines sections ne disposent en effet ni du personnel enseignant qualifié, ni des installations matérielles nécessaires. Une commission spéciale se réunira dans le courant du mois de mars pour établir la carte scolaire des classes précitées. Le cas de l'établissement signalé par l'honorable parlementaire fera l'objet, sur ma demande, d'un examen particulièrement attentif. Il n'est cependant pas possible de préjuger actuellement des décisions qui seront prises sur la proposition de l'organisme consultatif susmentionné.

13759. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu du décret n° 61-881 du 8 août 1961, un instituteur chargé d'une classe unique ne peut atteindre au maximum que l'indice brut 500, alors qu'un directeur à deux classes peut prétendre à l'indice 530. Il en résulte, pour les instituteurs de la majorité des communes rurales, une différence de traitement de l'ordre de 500 NF par an qui vient s'ajouter aux abattements qu'ils subissent sur leur indemnité de résidence et leurs prestations familiales. Les conditions de travail dans une école réunissant garçons et filles, de l'alphabet au certificat d'études étant d'autre part plus difficiles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des instituteurs chargés d'école à classe unique afin que disparaisse la disparité criante créée par le décret du 8 août 1961. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le décret n° 61-881 du 8 août 1961 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains personnels relevant de l'éducation nationale n'a pas créé une situation nouvelle à l'égard des instituteurs chargés d'écoles à classe unique. En effet, avant le 1^{er} mai 1961, date d'effet de ce décret, l'instituteur chargé d'école à classe unique ne bénéficiait pas davantage d'un classement indiciaire différent de celui d'un instituteur, seuls étant majorés d'un certain nombre de points les classements indiciaires des directeurs d'écoles à deux classes et plus. Le décret du 8 août 1961 s'est borné à revaloriser les indices respectifs des instituteurs, d'une part, et des directeurs d'écoles, d'autre part, dont les catégories étaient ramenées de cinq à quatre. Toutefois, la situation des instituteurs chargés d'écoles à classe unique, qui assument la responsabilité effective d'une école, a retenu l'attention du ministère de l'éducation nationale. Des négociations ont ainsi été engagées avec les départements ministériels intéressés en vue d'examiner la possibilité d'accorder un avantage à ces personnels dont l'assimilation avec les directeurs d'école n'a pu être retenue.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10938. — M. Ulrich demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si la baisse de l'essence de 0,10 nouveaux francs annoncée pour la Corse dans le cadre d'un projet de loi de programme est destinée à être rapidement applicable aux

autres départements métropolitains; 2° dans la négative, si le Gouvernement, conformément à de nombreuses déclarations officielles favorables à une harmonisation du prix de l'essence en France avec le prix pratiqué dans les pays de la Communauté économique européenne, fera confiance au Parlement pour prendre ses responsabilités en la matière lors de la discussion du projet visé plus haut; 3° si les mesures adoptées pour développer l'électrification rurale en Bretagne seront aussi appliquées aux départements qui sont en retard dans ce domaine. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — 1° La baisse du prix de l'essence de 10 nouveaux francs par litre envisagée dans le département de la Corse s'insère dans le cadre d'un ensemble de dégrèvements fiscaux destinés à compenser les charges particulières qui pèsent sur l'économie de ce département du fait de sa situation géographique; 2° en ce qui concerne une éventuelle harmonisation des prix des carburants dans les différents pays du Marché commun, le point de vue du département des finances a été à plusieurs reprises exposé devant le Parlement; les charges budgétaires ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager une baisse généralisée du prix des carburants; 3° une demande de prêt à la Banque européenne d'investissement en vue de permettre le développement de l'électrification rurale en Bretagne doit être présentée. Il n'est pas envisagé de proposer à l'examen de la Banque européenne d'investissement des demandes d'équipement en électrification rurale concernant d'autres départements français.

11639. — M. Szigeti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les raisons qui ont amené ses services à fixer à 7,5 p. 100 le montant du prélèvement effectué sur la taxe de voirie pour frais d'assiette de perception, de dégrèvement et de non-valeur (ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959). Il lui rappelle que les prélèvements effectués pour des raisons identiques ne sont que de 6,25 p. 100 pour la contribution foncière des propriétés bâties et de 5,75 p. 100 pour la contribution foncière des propriétés non bâties. L'établissement de la taxe de voirie et sa perception ne paraît pas soulever de difficultés particulières justifiant un tel écart. (Question du 12 septembre 1961.)

Réponse. — L'assiette et le recouvrement des impositions locales sont assurés par des services de l'Etat. Les collectivités intéressées reçoivent le produit total des impositions comprises dans les rôles, le budget général supportant la charge des dégrèvements prononcés ainsi que des cotisations qui n'ont pu être recouvrées. Le prélèvement est donc destiné à tenir compte, d'une part, du coût des opérations d'assiette et de recouvrement et, d'autre part, du montant des dégrèvements accordés et des sommes irrécouvrables. Le taux de 7,5 p. 100 prévu par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 pour la taxe de voirie doit se substituer aux frais d'assiette, de non-valeurs et de perception actuellement appliqués pour les diverses contributions et dont les taux étaient de 5,75 p. 100 en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés non bâties, 6,25 p. 100 pour la contribution foncière des propriétés bâties et 8,25 p. 100 pour la contribution des patentes. Le taux de 7,5 p. 100 retenu, sensiblement inférieur à ce dernier chiffre, a été fixé avec modération et ne couvre pas entièrement la charge réellement supportée par l'Etat. Les impositions locales absorbent, en effet, une part importante de l'activité du service d'assiette des contributions directes et représentent un nombre très élevé de cotes souvent de faible importance dont le recouvrement est d'autant plus onéreux. Enfin, le total des dégrèvements et non-valeurs atteint près de 4 p. 100 du montant des cotes émises.

12039. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les jeunes gens venant d'achever leur service militaire obligatoire et rentrant dans leur foyer se voient réclamer par l'administration des impôts (contributions directes) le paiement des sommes dues par eux au titre de l'impôt sur le revenu afférent aux salaires qu'ils avaient perçus au cours de leur année d'incorporation — sommes correspondant, d'une part, à la cotisation principale et, d'autre part, à la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif; il lui fait observer que, pendant leur service militaire et la période de maintien sous les drapeaux, les intéressés sont, la plupart du temps, dans l'impossibilité de s'acquitter des impôts mis à leur charge et qu'il est profondément regrettable que l'administration choisisse le moment de leur retour pour leur adresser ses réclamations alors qu'ils ont très souvent à supporter de nombreuses dépenses d'habillement et d'installation. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux services de recouvrement des impôts toutes instructions utiles afin que ces services consentent aux jeunes militaires rentrant dans leur foyer tous les délais nécessaires et même, dans certains cas, des remises partielles d'impôts de manière que les contributions mises à la charge des intéressés soient vraiment en rapport avec leurs facultés contributives. (Question du 6 octobre 1961.)

Réponse. — La loi du 9 juillet 1956 a prévu que des délais pour le paiement des impôts directs devraient être accordés aux militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, pendant la durée de leur service et pendant une période de six mois à compter de leur libération (art. 6). Cette loi a, en outre, prévu qu'aucune pénalité (majoration de 10 p. 100) ne pourrait être prise à l'égard de ces militaires pour retard dans le paiement de leurs impôts (art. 5). La loi du 9 juillet 1956 est appliquée très libéralement par les comptables du Trésor, conformément aux instructions qui leur ont été données. Cette loi concerne seulement les militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux. Mais l'application de ses dispositions se trouve en fait étendue aux jeunes gens qui accomplissent leur service militaire légal en Algérie. Pour bénéficier de ces dispositions, il appartient aux jeunes gens intéressés, pendant leur

service militaire, de faire connaître à leur percepteur, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs parents, leur situation: un délai, s'étendant jusqu'à l'expiration des six mois suivant leur libération, leur est accordé pour le règlement de leurs impôts. Exceptionnellement, ce délai peut même dépasser six mois si la situation de l'intéressé après sa libération le justifie. Pour obtenir éventuellement une extension du délai ordinaire de six mois, les démobilisés doivent en faire la demande à leur percepteur et lui fournir toutes justifications utiles. Aucune majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif n'est réclamée si les impôts sont réglés dans le délai de six mois prévu par la loi. Les contribuables qui ont sollicité un délai plus étendu peuvent, après paiement du principal, demander à leur percepteur la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qu'ils ont subie. Ces requêtes sont examinées avec la plus grande bienveillance. L'ensemble des mesures prises par le législateur et complétées par l'administration permet donc d'accorder aux jeunes gens ayant effectué leur service militaire toutes les facilités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs impôts et, pratiquement, de les exonérer du paiement de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif. Par ailleurs, le service des contributions directes a été invité à examiner avec une bienveillance particulière les demandes en remise ou en modération émanant de contribuables qui, accomplissant leur service militaire ou ayant été maintenus ou rappelés sous les drapeaux après la durée normale de ce service, ne se trouvaient pas en mesure d'acquitter tout ou partie de leurs impôts.

12392. — M. Georges Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le système de l'amortissement dégressif prévu l'article 39 A du code général des impôts fixe le montant de l'annuité d'amortissement afférente à chacune des immobilisations admises, en appliquant un coefficient aux taux de l'amortissement linéaire correspondant à la durée normale de cette immobilisation. Il lui demande: 1° si le taux d'amortissement linéaire relatif au matériel automobile et, en particulier, aux camions susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif peut, d'une manière générale, être fixé à 25 p. 100; remarque étant faite que ce taux était couramment admis par l'administration sous le régime de l'amortissement constant; 2° d'indiquer le taux d'amortissement linéaire applicable au matériel électro-comptable (machines à facturer électriques, caisses enregistreuses électriques, machines électriques à cartes perforées, machines statistiques électriques, etc.) et au matériel de bureau électrique (machines à dactyler, magnétophones, duplicateurs électriques, etc.); observation étant faite qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 1954 (req. 65.071 et 65.832, Bull. Dupont 1954, p. 380) a admis le taux de 20 p. 100 pour le matériel des entreprises de banque; 3° d'indiquer le taux de l'amortissement linéaire à retenir pour les machines à écrire électriques et si celles-ci entrent dans le champ d'application du système dégressif; 4° d'indiquer le mode de calcul des amortissements dégressifs applicables aux immobilisations acquises en remploi, lorsque des plus-values de cession distraites du bénéfice imposable ont été affectées à leur amortissement (cf. art. 40 § 4) du code général des impôts; 5° si les immobilisations admises au bénéfice de l'amortissement dégressif et apportées par un exploitant à une entreprise individuelle (commerciale ou industrielle), lors de sa création ou en cours d'exploitation, peuvent être amorties suivant le système dégressif; et de préciser le mode d'évaluation du prix de revient ou de la valeur amortissable (suivant le système dégressif ou linéaire) des immobilisations ainsi apportées. (Question du 28 octobre 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Ainsi que le rappelle l'article 3 du décret n° 60-441 du 9 mai 1960 qui fixe les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif, le taux de l'amortissement linéaire afférent à une immobilisation donnée s'entend du chiffre, exprimé par rapport à 100, qui est obtenu en divisant 100 par le nombre d'années de la durée normale d'utilisation de ladite immobilisation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant influencer sur cette durée. Les taux d'amortissement varient donc essentiellement suivant la nature des éléments, leur durée probable d'utilisation et les diverses circonstances pouvant influencer sur leur dépréciation et il n'est pas possible, dès lors, de fixer leur montant d'une manière uniforme. Il est toutefois indiqué à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les matériels spécialement visés dans la question, les taux suivants sont généralement admis: camions, 20 à 25 p. 100; matériel électro-comptable et matériel de bureau électrique, 10 à 20 p. 100; 3° eu égard aux termes impératifs de l'article 1° du décret du 9 mai 1960 précité, les machines à écrire, même électriques, ne peuvent être amorties selon le mode dégressif; 4° la première annuité d'amortissement dégressif afférente aux immobilisations acquises en remploi de plus-values dans le cadre de l'article 40 du code général des impôts est calculée en partant de leur prix de revient diminué du montant desdites plus-values affectées à leur amortissement. Quant aux annuités suivantes, et sous réserve du cas particulier où des amortissements ont été précédemment différés, elles sont déterminées dans les conditions de droit commun en fonction de la valeur résiduelle comptable des immobilisations considérées; 5° si la question posée par l'honorable parlementaire vise, comme il semble, le cas d'un exploitant qui fait figurer à son bilan des immobilisations entrant, par nature, dans le champ d'application de l'amortissement dégressif et dont il était déjà propriétaire, elle doit être résolue suivant les distinctions ci-après: a) dans le cas — qui paraît devoir être exceptionnel — où les immobilisations considérées n'étaient pas déjà utilisées dans l'exploitation, elles doivent être portées au bilan pour leur valeur réelle à la date de leur inscription en comptabilité; mais, s'agissant par hypothèse d'éléments usagés, elles ne peuvent normalement donner droit à l'amortissement dégressif.

sif; b) en revauche, si les immobilisations avaient été affectées à l'exploitation, dès leur acquisition, elles devraient être inscrites au bilan pour leur prix de revient et elles pourraient être amorties suivant le mode dégressif, à la condition, bien entendu, qu'elles aient été acquises neuves depuis le 1^{er} janvier 1960.

12475. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon l'association générale des retraités français du Maroc, environ soixante-dix agents français retraités (dont l'âge moyen est de soixante-douze ans) de sociétés concessionnaires, officines ou d'établissements publics du Maroc ne bénéficient pas encore des garanties de pensions et de retraites expressément prévues par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Il lui demande à quelle date interviendra le décret réparant cette regrettable omission. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — L'article 11 — dernier alinéa — de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 dispose : « des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2 les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent ». En vertu de ces dispositions, plusieurs décrets de garantie sont déjà intervenus : décret n° 59-1108 du 19 septembre 1959 : Tabacs du Maroc; décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 : Cheminots de Tunisie; décret n° 60-25 du 12 janvier 1960 : Cheminots du Maroc; arrêté du 10 juillet 1961 : Assimilations retenues pour la garantie des retraités des anciens cheminots de Tunisie et du Sfax-Gafsa; décret n° 61-752 du 13 juillet 1961 : Transports urbains du Maroc et de Tunisie. Deux décrets sont actuellement en cours d'examen et concernent la garantie des retraites des agents des entreprises de production, de transport et de distribution d'électricité au Maroc et en Tunisie. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la préparation des textes de garantie n'est pas l'œuvre exclusive du département des finances, qui ne peut intervenir en effet dans cette procédure que lorsqu'il est saisi de projets en faveur d'organismes dont les personnels sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 11 de la loi du 4 août 1956.

12711. — M. Debray fait remarquer à M. le ministre des finances et des affaires économiques, comme suite à la réponse faite le 5 juillet 1961 à sa question écrite n° 10241, que l'hypothèse qui a motivé le dépôt de celle-ci a été envisagée, non par lui-même, mais par l'article 30 du C.G.I. lequel impose à l'I.R.P.P. le propriétaire d'un logement pour le loyer fictif que ce logement pourrait produire « s'il était donné en location ». En rappelant qu'un grand nombre de propriétaires le sont devenus à leur corps défendant : soit pour éviter d'être expulsé par un tiers acquéreur de leur appartement mis en vente, soit en raison de l'importance de leur famille qui exigeait un local plus grand, impossible à trouver par voie d'échange dans l'actuelle conjoncture économique; et que, dans l'hypothèse de l'article 30, ils se trouvaient dans l'obligation de se loger, il lui demande les motifs pour lesquels l'article 28 n'a pas prévu la défaction : 1° du loyer de ce logement, car s'il est possible que ce loyer ne corresponde à aucune charge réelle, le revenu fictif imposé ne correspond, de son côté, à aucune perception réelle; 2° du revenu correspondant au capital investi dans la propriété, dont l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 et l'article 10 de la loi du 28 décembre 1959 n'ont tenu aucun compte. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa précédente question écrite relative au même objet, l'imposition du propriétaire sur la valeur locative de son propre logement se justifie par le fait que la disposition de son habitation représente pour l'intéressé, non pas un revenu réel perçu en nature, la référence au loyer que pourrait produire le logement s'il était donné en location ne constituant qu'un simple procédé d'évaluation dudit revenu. En revanche, le « loyer de logement » — que devrait verser le propriétaire pour se loger s'il donnait son immeuble en location — est, pour sa part, purement fictif et ne peut donc être admis en déduction. Il convient d'ailleurs d'observer que les locataires ne sont jamais admis à défactuer le loyer qu'ils versent du montant de leurs revenus, et qu'une telle déduction serait double emploi, au cas particulier, avec la déduction des charges de la propriété définies à l'article 31 du code général des impôts; 2° dès lors qu'ils ne correspondent à aucun versement réel, les intérêts du capital investi dans la construction d'un immeuble ne peuvent, pour la détermination tant des revenus fonciers que des diverses autres catégories de revenus, être regardés comme une charge effective du revenu. Il ne fait pas de doute, en effet, que ces sommes représentent, en réalité, un élément constitutif dudit revenu et qu'elles ne peuvent, pour cette raison, être admises en déduction. D'ailleurs si l'on admettait une telle déduction, il faudrait, en contrepartie, que les intérêts ainsi déduits du revenu foncier soient pris en compte, au titre des revenus mobiliers, pour la détermination du revenu global. Une telle solution ne procurerait donc, en définitive, aucun avantage aux propriétaires.

12740. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme A ayant consenti, en 1960, un apport partiel d'actif à une société anonyme B, l'opération, après accord du commissariat au plan, ayant été placée sous le régime des fusions (art. 717 et 210 du C.G.I.). En 1961, la société A a distribué à ses propres actionnaires et en franchise de retenue à la source, les titres de la société B ayant rémunéré son apport partiel d'actif, cette distribution ayant été imputée au

bilan de la société A sur la réserve spéciale de réévaluation, étant précisé qu'il n'existait au bilan de A aucune autre réserve que la réserve spéciale. La perception de la retenue à la source se trouvant reportée au moment du remboursement des actions par la société B (art. 1115 C.G.I.), il est demandé de confirmer qu'au moment de ce remboursement, même s'il intervient après le 31 décembre 1963, la retenue à la source sera perçue au taux de 12 p. 100, dès l'instant où la distribution effective est intervenue en 1961. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — Lorsqu'un apport partiel d'actif, consenti avec l'agrément prévu à l'article 718-11 du code général des impôts, a été intégralement assimilé du point de vue fiscal à une fusion de sociétés, l'attribution gratuite des titres représentatifs de cet apport aux actionnaires ou porteurs de parts de la société apporteuse ne constitue pas, en vertu de l'article 115 dudit code, une distribution imposable au regard de l'article 109 du même code. En cas de remboursement ultérieur de la valeur nominale des titres en question par la société bénéficiaire de l'apport, c'est ce remboursement qui présente le caractère d'une distribution de revenus de capitaux mobiliers dans l'hypothèse, notamment, où ladite valeur nominale a été imputée au bilan de la société apporteuse, lors de l'attribution gratuite des titres, sur des postes autres que le capital provenant d'apports extérieurs ou les primes d'émission. Bien entendu, le régime auquel cette distribution est soumise doit être déterminé en ce qui concerne la nature et le tarif des impositions exigibles, conformément à la législation en vigueur à l'époque où elle intervient, c'est-à-dire au jour de la mise en paiement des sommes faisant l'objet du remboursement. Il s'ensuit que, dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, le remboursement par la société B des titres dont l'attribution gratuite a été imputée sur la réserve spéciale de réévaluation de la société apporteuse A ne pourra donner lieu à l'application de la taxe forfaitaire de 12 p. 100 prévue à l'article 238 quinquies du code précité, que si ce remboursement est opéré avant le 1^{er} janvier 1964, et à la condition qu'à l'époque de la mise en paiement il ne subsiste au bilan de ladite société A ni bénéfices, ni réserves autres que la réserve légale et le surplus la réserve spéciale de réévaluation elle-même (cf. réponse à la question écrite n° 5644 posée par M. Mariotte, député; Journal officiel du 19 juillet 1960, Débats de l'Assemblée nationale, p. 1990).

12745. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans des communes de campagne ou de montagne, il existe souvent des personnes ayant peu de ressources, qui seraient disposées à louer pendant les vacances une ou plusieurs chambres meublées, mais qu'elles sont rebutées par la législation actuelle qui les oblige, en cas de location habituelle, même saisonnière, à payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux et la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100; qu'il en résulte, d'une part, un manque à gagner pour les habitants de régions aptes à recevoir des vacanciers, d'autre part, l'impossibilité pour des travailleurs français et étrangers, ne voulant ou ne pouvant pas descendre à l'hôtel, de satisfaire leur besoin de repos et de grand air selon leurs moyens et dans des régions encore peu fréquentées par les touristes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'exempter de l'impôt et de la taxe précitées les locations en meublées limitées à la saison des vacances, ou pour le moins d'exempter celles qui se trouvent dans une commune dont soit le conseil municipal, soit le comité d'initiative en demanderait l'exemption. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les profits provenant de la location d'appartements ou de chambres meublées doivent, lorsque cette location présente un caractère habituel, être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire; ils entraînent, de ce fait, l'exigibilité de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 ainsi que, éventuellement, celle de la taxe sur les locaux loués en garni. En ce qui concerne les impôts sur le revenu, cependant, l'abattement à la base de 3.000 nouveaux francs que comporte la taxe complémentaire est de nature à exonérer pratiquement de ladite taxe les contribuables visés dans la question, tout au moins lorsqu'ils ne disposent pas d'autres revenus imposables. D'autre part, ces contribuables ne sauraient être considérés comme soumis à des formalités excessives; dans le cas général où ils sont admis au forfait en matière de taxe complémentaires, leur seule obligation particulière consiste, en effet, à souscrire, au mois de janvier de chaque année, une déclaration modèle A 2, se limitant, pratiquement, à l'indication de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles de l'année précédente. Enfin, il ne saurait évidemment être envisagé d'accorder aux collectivités locales la possibilité d'exonérer une catégorie quelconque de contribuables du paiement d'impôts perçus au profit du budget général. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, la solution souhaitée par l'honorable parlementaire paraît difficile à retenir dans le cadre actuel de la taxe locale. Compte tenu des modalités de répartition du produit de cet impôt, et notamment des règles relatives à l'attribution d'un minimum de recettes garanti par habitant à chaque collectivité locale, on est amené à penser, d'ailleurs, que l'exonération ainsi consentie serait, dans la généralité des cas, supportée, en fait, non par la commune intéressée, mais par l'ensemble des collectivités. En revanche, la solution désirée pourrait être trouvée dans le cadre du projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, la majorité des redevables auxquels il est fait allusion dans la question écrite étant vraisemblablement amenée à bénéficier des mesures que ce projet comporte en faveur des « petits » redevables. Enfin, l'attention

de l'honorable parlementaire est appelée sur les dispositions favorables édictées, au regard du droit de patente, par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1961, et dont certaines des personnes visées dans la question écrite paraissent appelées à bénéficier.

13179. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'ayant souscrit, en 1943, un livret de domaine-retraite en vue d'acquiescer, au bout de vingt ans, une petite propriété rurale, un ménage de fonctionnaires a été amené, bien avant l'expiration de ce délai, à procéder à cette acquisition, pour la raison suivante: alors qu'en 1947 le mari arrivait au terme d'une affectation temporaire à l'étranger, le deuxième des quatre enfants que comptait alors la famille y est tombé gravement malade et a dû, après le retour en France, faire un long séjour à la campagne. Depuis cette époque, la famille, qui habite la région parisienne, est revenue régulièrement, chaque été, dans le hameau d'Auvergne où se trouve cette résidence secondaire, pour y consolider, conformément aux conseils des médecins, le rétablissement de l'ancien malade, âgé aujourd'hui de vingt ans. D'autre part, l'intention de prévoir une installation de retraite en ce lieu se trouve confirmée par l'acquisition faite à l'avance, en 1957, par le chef de famille, d'une concession à perpétuité dans le cimetière communal pour y fonder sa future sépulture et celle des siens; il est toutefois précisé que, par suite des dévaluations successives du franc, le capital domaine-retraite sera vraisemblablement insuffisant, à l'échéance, pour financer les installations intérieures de la propriété consécutives à la prochaine adduction de l'eau dans le village. Il est demandé si, dans ce cas, la disposition d'une résidence secondaire par un contribuable ne doit pas être considérée comme imposée par des intérêts matériels, moraux et familiaux, pour l'application de l'article 11 de la loi n° 9-1472 du 28 décembre 1959. (Question du 13 décembre 1961.)

Réponse. — Le point de savoir si, dans la situation envisagée par l'honorable parlementaire, la disposition d'une résidence secondaire doit être considérée comme imposée au contribuable par des intérêts d'ordre matériel, moral ou familial est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

13206. — M. Jouaust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le propriétaire d'une petite exploitation rurale peut déduire de ses revenus fonciers les frais de construction d'un hangar destiné à remplacer un bâtiment vétuste, étant bien spécifié que cette construction nouvelle constitue une « amélioration non rentable » au sens du quatrième alinéa de l'article 31 du code général des impôts ainsi qu'en témoigne le fait que le fermage en demeure inchangé. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — Les travaux d'amélioration, dont le montant peut être admis en déduction pour la détermination du revenu net des propriétés rurales à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent s'entendre des travaux ayant pour objet, soit de modifier l'aménagement, soit de compléter l'équipement des immeubles déjà existants d'une propriété rurale par l'adjonction de certains agencements, installations ou éléments de confort en vue d'en assurer une meilleure utilisation et une meilleure adaptation aux conditions modernes de vie ou d'exploitation. Les travaux d'édification d'un hangar, visés par l'honorable parlementaire, ne peuvent dès lors être regardés comme une simple amélioration et constituent, en réalité, des travaux de construction dont le montant ne peut être admis en déduction alors même que leur exécution n'aurait pas entraîné, et ne serait pas susceptible de motiver à l'avenir, une augmentation du fermage. Au demeurant, dès lors que les bâtiments d'exploitation sont exonérés de l'impôt, les frais engagés pour la construction d'un hangar ne pourraient valablement figurer dans les charges déductibles, même s'ils avaient le caractère de dépenses d'amélioration non rentables, que si le propriétaire renonçait définitivement au bénéfice de l'exonération.

13210. — M. Deshors demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour la détermination du revenu net à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'administration est habilitée à prétendre que la réfection complète d'une installation électrique constitue une dépense locative qui, à ce titre, ne peut être admise en déduction du revenu brut foncier, en sus de la déduction forfaitaire de 20 p. 100. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — Les dépenses de réparations et d'entretien dont la déduction est autorisée par l'article 31 du code général des impôts, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, s'entendent uniquement, en ce qui concerne les immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, de celles qui incombent à l'intéressé en sa qualité de propriétaire, à l'exclusion des dépenses locatives ou de menu entretien qui seraient normalement à la charge de l'occupant si l'immeuble était donné en location. D'une manière générale, les frais occasionnés par la réfection complète d'une installation électrique ne paraissent pas appartenir à cette dernière catégorie de dépenses. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer avec certitude sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à un examen approfondi de la situation de fait.

13225. — M. Jean Valentin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, parmi les ressources nouvelles récemment votées par le Parlement, figure un prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés. Mais certaines sociétés ont, par suite d'une mévente de leurs produits et pour ne pas avoir des exercices déficitaires, omis volontairement d'effectuer, à la clôture de ces exercices, tous les amortissements auxquels elles avaient droit. Le déficit a ainsi été évité, mais les réserves se sont accrues. Il demande si ces sociétés seront autorisées, avant que soit déterminée la base d'application de la taxe sur les réserves des sociétés, à rétablir la situation comptable réelle en effectuant les amortissements qui avaient été ainsi omis. Une telle solution paraîtrait logique. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — En vertu de l'article 15, § III de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, le prélèvement de 1,50 p. 100 visé par l'honorable parlementaire porte sur les réserves susceptibles d'être dégrègées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la publication de ladite loi, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Il doit être liquidé sur lesdites réserves dans les mêmes conditions que le versement de 2 p. 100 institué par le paragraphe 2 B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 58-154 du 13 février 1958. Il en résulte que les amortissements échappent au prélèvement dans la mesure seulement où ils figurent au bilan de référence et où ils ont été régulièrement admis en déduction, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés; d'autre part, pour la liquidation du prélèvement, les pertes subies ne peuvent être retranchées des réserves que si elles figurent au bilan de référence (application des dispositions combinées de l'art. 5 du décret n° 58-154 du 13 février 1958 et des art. 6-12° et 8 du décret n° 57-336 du 18 mars 1957). En conséquence, les sociétés ne peuvent pas être autorisées à déduire de leurs réserves taxables les amortissements différés qu'elles se sont abstenues de comptabiliser à la clôture de l'exercice de référence.

13275. — M. Cruclis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation nettement défavorisée des familles rurales qui, pour assurer l'instruction de leurs enfants, doivent accepter, outre les frais importants d'un internat, la charge de voyages onéreux à l'occasion de vacances. Il lui souligne tout l'intérêt que présenterait pour les familles nombreuses, notamment celles de nos milieux ruraux de l'Ouest, le maintien des réductions de tarifs concédées par la Société nationale des chemins de fer français aux enfants de ces mêmes familles qui poursuivent leurs études au-delà de dix-huit ans. Il lui demande si cette mesure pourra être appliquée dès la nouvelle année scolaire et universitaire. Il se permet d'appeler son attention sur la réponse, en date du 5 novembre 1961, qui lui a été faite à une précédente question écrite identique, posée par M. le ministre de la santé publique et de la population, sous le numéro 11161. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, on doit rappeler tout d'abord que les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge de dix-huit ans peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 qui s'attache au billet populaire de congé payé. D'autre part, le tarif commercial de la Société nationale des chemins de fer français prévoit en faveur des élèves, étudiants et apprentis des abonnements comportant une réduction de 50 p. 100 sur le prix d'un abonnement ordinaire. Les étudiants sont, en outre, pour un grand nombre, les bénéficiaires des facilités de transport accordées, sur le réseau national, aux groupements de jeunesse éducatifs et sportifs. Sur le plan financier, le recul de l'âge limite des enfants pour la délivrance des cartes de famille nombreuse entraînerait un accroissement très sensible de la perte de recettes déjà très importante subie de ce chef par la Société nationale des chemins de fer français et supportée indirectement par le budget de l'Etat. Il n'est pas envisagé, dans les circonstances actuelles, de prendre en considération l'aménagement proposé.

13322. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un objet d'occasion importé est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lors de son dédouanement, ce qui revient à dire qu'il est considéré, fiscalement parlant, comme un objet neuf. Il lui demande pour quelles raisons l'importateur d'un tel objet, assujéti personnellement à la taxe sur la valeur ajoutée sur ses propres ventes, ne serait pas fondé à déduire, suivant les règles du droit commun, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en douane lors de l'importation de l'objet en cause, soit qu'il destine cet objet à la revente, soit qu'il se propose de l'utiliser pour les besoins de son exploitation. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Les règles du droit commun auxquelles se réfère l'honorable parlementaire trouvent exclusivement leur source dans l'article 287-1 du code général des impôts aux termes duquel :

« Ouvrent droit à déduction : A. — a) Les achats et les importations sur : les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe sur la valeur ajoutée; les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

« Les objets ou produits livrés à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

« B. — o) Les achats, importations et livraisons à soi-même portant sur des biens autres que ceux visés au paragraphe 1-A opérés pour les besoins de l'exploitation ».

Ce texte prive donc de tout droit à déduction l'importateur qui revend en l'état un objet d'occasion importé dès lors que cette revente est expressément exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 271-34° dudit code. Mais, lorsque ce même objet est utilisé pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise importatrice, celle-ci bénéficie éventuellement de la déduction selon les règles tracées par les articles 69 A à H de l'annexe III du même code.

13324. — M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'un grand nombre de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques ont manifesté le désir exprès d'obtenir que leurs traitements soient payés par virement au compte dont ils sont titulaires dans une caisse d'épargne. Il semble qu'aucune disposition du décret du 23 juin 1947 n'interdise une telle façon de procéder puisqu'il est seulement exigé que le paiement des traitements soit effectué par virement de compte. Malgré ce texte fort clair, l'administration des finances s'oppose à ce qu'un traitement soit viré sur un compte ouvert dans une caisse d'épargne. Il lui demande si une telle information est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de donner les instructions nécessaires aux services intéressés pour que soient respectées les dispositions du décret du 23 juin 1947 susvisé et que les services de paiement ne s'opposent pas au virement sur les comptes ouverts dans les caisses d'épargne des traitements des fonctionnaires qui en feraient la demande. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Les caisses d'épargne ont pour rôle essentiel de recevoir en dépôt des fonds d'épargne, c'est-à-dire des fonds relativement stables. Destinées, la plupart du temps, à couvrir des dépenses courantes, les traitements ne peuvent pas être considérés comme tels. Accepter qu'ils soient payés par virement à des comptes ouverts dans les caisses d'épargne reviendrait à faire jouer à ces établissements un rôle très différent de celui pour lequel ils ont été conçus, en leur faisant assurer un véritable service de caisse qui n'entre pas dans leurs attributions normales. C'est pourquoi le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au paiement par virement de comptes des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics ne fait pas figurer les caisses d'épargne parmi les établissements habilités à recevoir de tels versements. Pour les raisons ci-dessus exposées, une modification de la réglementation en vigueur ne paraît pas souhaitable.

13328. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que son administration refuserait d'accorder à un producteur de maïs fabriquant du « pop-corn » le bénéfice des dispositions de l'article 271-38° du code général des impôts, au prétexte que ce produit ne figurerait pas sur la liste établie par arrêté du ministre des finances et repris par l'article 22 bis de l'annexe IV du code général des impôts. Or, le « pop-corn » ne peut être fabriqué qu'en partant d'un maïs spécial qui ne peut servir à d'autres usages et d'un rendement infiniment inférieur au maïs normal. Il lui demande si, par analogie avec les apiculteurs fabricant des bonbons avec le miel provenant de leur récolte et du sucre acheté dans le commerce, il ne considère pas qu'il y a lieu de faire bénéficier du même régime un producteur de maïs spécial fabriquant le « pop-corn » dans une dépendance de sa propriété avec le personnel de l'exploitation agricole, étant entendu, en outre, qu'il ne possède aucun magasin de vente au détail. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 271-38° du code général des impôts que les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant notamment sur certains produits agricoles légèrement transformés sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où ces produits figurent sur une liste limitative établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques reprise à l'article 32 bis de l'annexe IV au code précité. Le « pop-corn » n'étant pas mentionné sur cette liste ne peut, par conséquent, bénéficier d'aucune exonération du chef de l'article 271-38°. En ce qui concerne la situation particulière du producteur de maïs évoquée par l'honorable parlementaire, la question de savoir si les opérations qu'il effectue se situent dans le prolongement normal de son activité d'agriculteur et, partant, échappent à l'imposition ne pourrait être résolue que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

13389. — M. Japiot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise de fabrication et d'installation de citernes à mazout pour le chauffage d'habitations individuelles ou collectives, qui se voit réclamer la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100. Il lui demande, s'agissant d'installations de caractère immobilier, si cette activité ne devrait pas être passible que du taux de 12 p. 100. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — Les travaux comportant la fourniture et la pose de réservoirs à mazout ne peuvent être considérés comme des travaux immobiliers par nature obligatoirement soumis à la taxe sur la

valeur ajoutée de 20 p. 100 sur 60 p. 100 de leur montant. Cependant, l'administration a admis (instruction 46 B 2/1 du 14 février 1955) que les travaux d'installation, qui ont pour but de réaliser des ensembles fixes au moyen d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en raison de leur adaptation nécessaire au fonctionnement de l'ensemble auquel ils sont incorporés à titre permanent et dont ils deviennent pratiquement indissociables, bénéficient, par option, du même régime, sous réserve de l'application stricte de la règle du butoir prévue à l'article 273-1° du code général des impôts. Ainsi, les travaux d'installation de chauffage central peuvent faire l'objet d'une option pour le régime des entrepreneurs de travaux immobiliers, et ces modalités d'imposition paraissent également pouvoir être admises en ce qui concerne les travaux d'installation de réservoirs à mazout dans la mesure où ces objets constituent l'un des éléments d'une installation de chauffage central. L'administration ne pourrait cependant se prononcer d'une manière définitive que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas concret qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire.

13391. — M. Habib-Deloncle, se référant à un récent accident survenu du fait de la vétusté d'un ascenseur hydraulique, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas illogique de refuser aux propriétaires de déduire de leur déclaration fiscale les frais de modernisation des ascenseurs, alors, d'une part, que des règlements de police obligent très justement les propriétaires à procéder à ces travaux et que, d'autre part, ceux-ci sont de nature à éviter la répétition de tels accidents ; et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — Si, par « frais de modernisation des ascenseurs », l'honorable parlementaire entend viser les dépenses occasionnées par le remplacement d'une installation vétuste d'ascenseur par une installation plus moderne, ces frais ne peuvent être admis en déduction pour leur montant réel, en vue de la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, car ils constituent, en réalité, un investissement en capital, qui, ayant entraîné un accroissement de l'actif immobilier, ne peut donner lieu qu'à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est dès lors réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 prévue à l'article 31-4° du code général des impôts. En revanche, si les frais dont il s'agit correspondent à des travaux qui, tout en conservant l'essentiel de l'installation préexistante, tendent simplement à la remettre en bon état ou à la rendre conforme aux normes réglementaires de sécurité, il paraît possible d'admettre, d'une manière générale, et sous réserve de l'examen des cas particuliers, qu'ils ont le caractère de dépenses de réparations ou d'entretien déductibles au sens des dispositions de l'alinéa 1° du même article.

13392. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'émotion qu'ont soulevée chez les planteurs les récentes propositions de la direction du S. E. I. T. A. concernant le prix du tabac pour l'actuelle campagne et qui auraient comme conséquence, compte tenu des ravages causés par le mildiou, de réduire de 25 p. 100 le revenu déjà insuffisant des planteurs de tabac qui sont, dans leur grande masse, des exploitants familiaux. Les planteurs de tabac réclament notamment : la fixation du prix du tabac pour la campagne en cours à 600 anciens francs le kilo ; la limitation des importations de tabac étranger de façon à maintenir au taux actuel de 62 p. 100 le pourcentage d'incorporation des tabacs français dans les mélanges ; la réforme du système d'assurance afin que les dégâts causés par le mildiou soient couverts à 80 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire droit à ces justes revendications. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — Par application du décret n° 50-1272 du 12 octobre 1950, le prix de base d'achat des tabacs est fixé chaque année par une commission paritaire comprenant huit représentants élus des planteurs de tabac et huit représentants de l'administration. La commission est présidée par un conseiller d'Etat qui, en cas de désaccord entre les parties, fixe le prix après consultation d'un représentant du ministre des finances et d'un représentant du ministre de l'agriculture qui l'assistent. Le prix de base de la récolte 1961 a été fixé par sentence arbitrale du 29 décembre 1961 à 372 NF pour 100 kg, prix auquel s'ajoutent les primes de qualité portant à 578 NF pour 100 kg le prix global brut de la récolte. En sus de ce prix, les planteurs reçoivent une indemnité exceptionnelle, nette de toutes retenues et taxe, d'après les taux régionaux suivants : variété Burley : 75 NF pour 100 kg ; autres variétés : direction de culture de Normandie et la région, 57 NF pour 100 kg ; direction de culture de Cahors, Montauban, et Périgueux, 48 NF pour 100 kg ; direction de culture de Grenoble, 30 NF pour 100 kg ; direction de culture de Béthune, Niort et Tours, 10 NF pour 100 kg. Il résulte de cette sentence que le prix moyen global alloué à la récolte 1961 sera d'environ 548 NF pour 100 kg alors que le prix effectif correspondant de la récolte précédente était de 473 NF pour 100 kg, ce qui représente une augmentation de 15,8 p. 100. Le rendement des récoltes non sinistrées étant évalué à 2.000 kg/ha, le rendement moyen brut en argent obtenu par l'ensemble des planteurs en cause sera de l'ordre de 10.980 NF à l'hectare, qu'il convient de comparer au rendement correspondant de 1960, soit 11.300 NF à l'hectare. Il en ressort une diminution du revenu de 3 p. 100, alors que la diminution de rendement en poids est de 16 p. 100. Quant aux planteurs dont les récoltes ont subi des dégâts importants du fait du mildiou, ils percevront les indemnités réglementaires d'assurance. Le taux

d'incorporation des tabacs français dans les mélanges en tabacs noirs a toujours été fixé en principe à 55 p. 100, compte tenu de la nécessité, en particulier pour diminuer le taux de nicotine des produits, d'utiliser des tabacs d'Afrique, de Madagascar, et certains tabacs exotiques. Ce n'est que compte tenu de la baisse de production constatée en Algérie que le taux d'incorporation des tabacs français dans les mélanges en tabacs noirs avait été temporairement majoré. Le contingent de culture fixé pour 1962, qui tient compte d'un taux d'incorporation de 55 p. 100 de tabac français, n'a d'ailleurs pas soulevé d'objection de la part de la fédération des planteurs; ce contingent permettra aux anciens planteurs d'effectuer une culture égale et même dans certains cas supérieure à celle de 1961.

INDUSTRIE

13561. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° de lui faire connaître son sentiment sur l'activité actuelle, en ce qui concerne le recrutement de son personnel, d'une grande entreprise automobile dont le principal établissement se trouve dans le département de la Seine et si elle lui semble conforme à l'esprit de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement. Il lui rappelle, en effet, que cette entreprise aurait envoyé en province, notamment en Bretagne et dans certains départements du centre de la France, des équipes d'embauche comprenant, outre des médecins et des infirmières, un représentant des services locaux du ministère du travail pour y recruter plusieurs centaines de personnes afin de les installer à Paris et dans la région parisienne; 2° à ce propos, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander à l'entreprise considérée, dont les rapports avec l'Etat sont facilités par le statut qui la régit, de porter son effort plutôt vers le développement de ses succursales de province que vers celui de son principal établissement. Il souligne, en effet, que dans le courant de 1960 des licenciements relativement importants ont dû être effectués par cette entreprise et que le reclassement du personnel licencié a été infiniment plus difficile en province, et notamment dans la région du Mans, que dans la région parisienne; 3° s'il ne pense pas que des efforts dans ce sens seraient susceptibles d'éviter que 1.200 personnes et leurs familles viennent augmenter encore les difficultés de tous ordres que connaît la région parisienne et permettraient, en outre, d'accroître l'activité des établissements de province, aujourd'hui encore sensiblement inférieure en ce qui concerne la durée des horaires de travail, à celle de la région parisienne. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — L'activité de toute société industrielle est appelée à subir, suivant l'état du marché, des variations d'allure en baisse ou en hausse. Les implantations d'une société sont établies à tout moment de manière à constituer un ensemble aussi bien adapté que possible aux problèmes de fabrication qui se posent à elle. Ces implantations sont complémentaires et en général spécialisées. L'activité de l'une ne peut se substituer le plus souvent à l'activité de l'autre. Elles ont été réalisées et se réalisent, compte tenu de ce qui est déjà en place pour des raisons évidentes d'économie d'investissement et compte tenu aussi des impératifs de décentralisation. Dans ces conditions, en cas de variation d'allure, l'embauchage ou le débouchage du personnel se répartit entre les divers éléments industriels de production. Là encore, la marge d'adaptation de l'un à l'autre est relativement étroite. La conjoncture subies par la région Renault en 1960 avait rendu nécessaires des licenciements, en particulier dans les usines parisiennes et au Mans. L'importance du district industriel de Paris avait toutefois permis, sans qu'il se pose de problèmes graves, le reclassement du personnel. Les difficultés ont été plus sérieuses au Mans en raison de l'exiguïté du marché de la main-d'œuvre dans cette région. Les nouvelles perspectives qu'offre l'industrie automobile depuis 1961, améliorées par la sortie de nouveaux modèles, entraînent une relance de la production de la région. Mais le rappel du personnel antérieurement congédié à Paris n'a permis que peu de réembauchages et la prospection en Bretagne de la région a donné de minces résultats. C'est dans ces conditions que la région nationale des usines Renault a dû rechercher de la main-d'œuvre italienne.

INTERIEUR

13287. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'Intérieur les raisons qui ont amené la préfecture de police à refuser le recrutement de contractuels ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'hypothèse où cette décision serait due à l'opposition du ministère des finances, basée sur les dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1565 du 8 août 1947, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces difficultés. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — L'impossibilité où se trouve le préfet de police de recruter des agents contractuels âgés de plus de soixante-cinq ans résulte de la position prise par le ministère des finances au sujet de l'interprétation des dispositions combinées des articles 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et 16 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, modifié par la loi du 6 août 1955. Des études sont en cours pour rechercher les conditions dans lesquelles M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police pourraient faire appel à des contractuels âgés de plus de soixante-cinq ans ou de réembaucher par contrat des agents atteints par la limite d'âge. En tout état de cause, il ne saurait être question de généraliser l'emploi d'agents ayant dépassé l'âge limite de soixante-cinq ans, cette faculté devant avoir un caractère exceptionnel.

13571. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'Intérieur pour quels motifs, au moment même où l'on constate que la Seine-et-Oise est un des départements les plus sous-équipés de France, un département beaucoup moins important en population voit porter le nombre de ses sous-préfectures de quatre à six, sans que les solutions réclamées, depuis des années, par les élus seine-et-oisiens ne soient intervenues. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponses. — Le renforcement des structures administratives du département de Seine-et-Oise s'impose d'une façon certaine et ce problème n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'Intérieur. Des études très approfondies sont poursuivies depuis plusieurs mois déjà, tendant à réaliser dans ce département en grande expansion un nouveau découpage administratif adapté à son importance et à son activité. Le ministre de l'Intérieur rappelle d'ailleurs à l'honorable parlementaire que ce problème a fait l'objet d'une question orale de M. Jean-Paul Palewski, député de Seine-et-Oise, et qu'il en a été débattu devant l'Assemblée nationale le 21 octobre 1961.

13902. — M. Baylot demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont les obligations actuelles de l'Etat à l'égard d'une personne qui aurait été blessée ou éventuellement tuée parce qu'elle participait bénévolement à la poursuite de bandits, seule, de son initiative, ou aux côtés de la police. Les ayants droit de l'intéressé ont-ils, vis-à-vis de l'Etat des titres à réparation et quel est, sur ce point actuellement, l'état de la législation complétée par les usages. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Les personnes qui participent bénévolement à la poursuite de bandits, sur leur propre initiative ou aux côtés de la police, font partie des collaborateurs occasionnels de l'Etat. La responsabilité de l'Etat envers ces personnes ou leurs ayants droit est régie, à défaut de textes, par une jurisprudence du Conseil d'Etat, actuellement bien fixée, qui entraîne en ce domaine une véritable socialisation des risques. Cette jurisprudence, marquée notamment par l'arrêt « commune de Saint-Priest-la-Plaine », rendu par la haute assemblée le 22 novembre 1946, reconnaît aux collaborateurs occasionnels des services publics le droit d'obtenir réparation des préjudices subis par eux alors même que l'administration n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité. Certes, le bénéfice de ces dispositions jurisprudentielles est subordonné à plusieurs conditions, mais en fait ces dernières sont toujours remplies dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire. Ces conditions sont les suivantes : 1° l'activité à laquelle a participé la victime doit constituer un véritable service public, ce qui est évidemment le cas lorsqu'il s'agit de mettre un bandit hors d'état de nuire; 2° le concours du collaborateur bénévole doit, en principe, avoir été soit sollicité, soit tout au moins accepté par l'administration, mais cette condition disparaît lorsqu'il y a urgence, et en particulier dans le cas des personnes qui se lancent spontanément à la poursuite de malfaiteurs. Lorsque les conditions précitées se trouvent satisfaites, les collaborateurs bénévoles des services publics — et notamment les personnes blessées ou tuées alors qu'elles participaient à la poursuite de bandits, ainsi que leurs ayants droit — peuvent demander à l'administration de réparer le préjudice qu'elles ont subi à cette occasion. Le montant de cette réparation est déterminé conformément aux règles du droit public et ce sont ces mêmes règles que doivent appliquer les tribunaux éventuellement saisis de réclamations par les intéressés, même s'il s'agit de juridictions de l'ordre judiciaire (cour de cassation, chambre civile, Trésor public c/ Dr Giry, 23 novembre 1956). En outre, il est à noter que certains avantages peuvent être accordés aux collaborateurs bénévoles de l'administration victimes de leur dévouement. C'est ainsi que M. le ministre des finances et des affaires économiques est en mesure de les faire bénéficier de parts de redevances sur des débits de tabac (cf. la réponse à la question écrite n° 1605 posée le 25 juin 1959 par M. Van der Meersch, Journal officiel du 14 août 1959, p. 1568).

13905. — M. Fanton, se référant à la réponse faite le 28 juin 1961 à sa question écrite n° 10525, demande à M. le ministre de l'Intérieur si le conseil permanent de la circulation et de la sécurité routière, qui devait examiner les conclusions de l'enquête tendant à déterminer les possibilités d'obtenir une harmonisation des règles les plus essentielles de la circulation urbaine sur l'ensemble du territoire, a terminé ses travaux et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les conclusions qui ont été tirées, notamment en ce qui concerne la possibilité d'uniformiser les règles du stationnement unilatéral alterné des véhicules. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Ainsi qu'il avait été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa première question écrite en date du 3 juin 1961, les travaux entrepris à l'initiative et au sein du ministère de l'Intérieur en vue d'obtenir une harmonisation des règles les plus essentielles de la circulation urbaine (vitesse, règles du stationnement) sur l'ensemble du territoire, ont abouti, après consultation du conseil permanent de la circulation et de la sécurité routière réunissant les représentants des administrations intéressées, à l'élaboration de dispositions précises. Celles-ci, sous réserve de mesures transitoires et sans porter atteinte aux pouvoirs de police que détiennent les maires en vertu du code municipal, sont propres à amener, notamment, l'uniformisation souhaitée en matière de stationnement alterné des véhicules. Ces dispositions sont incluses dans un projet plus vaste de modifications du code de la route, dont se trouve actuellement saisi le Conseil d'Etat. A moins de profondes rectifications que motiveraient éventuellement les obser-

vations de la haute assemblée, il semble permis d'escompter que ce projet — et, par conséquent, les dispositions concernant le stationnement unilatéral alterné — pourra être publié dans les prochains mois.

13908. — M. Le Tac demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les démarches qui permettraient à un citoyen français né en France et ayant accompli son service militaire dans l'armée française, d'obtenir le certificat de nationalité pour bénéficier de la carte d'identité nationale dans le cas où son père, quoique Français, est né à l'étranger, tous papiers et documents familiaux (titres de propriété, etc.) ayant été anéantis au cours d'une des deux guerres mondiales. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, celle-ci ne doit être délivrée, si la nationalité française du requérant paraît douteuse, que sur production d'un certificat de nationalité. Le juge d'instance ayant seul qualité pour établir ce document, ainsi que le stipule l'article 149 du code de la nationalité, c'est à ce magistrat qu'il appartient de fixer les pièces que le demandeur doit présenter pour prouver son allégeance française. Dans le cas d'espèce signalé, pour apprécier en toute connaissance de cause comment pourrait être apportée la preuve de la qualité de Français de l'intéressé, il est nécessaire que soient fournis des renseignements complémentaires sur son état civil et celui de ses père et mère (noms, prénoms, dates et lieux de naissance) à l'effet de déterminer quelle est la loi qui a pu lui attribuer la nationalité française à titre originaire ou la lui faire acquérir postérieurement à sa naissance.

13909. — M. Pasquini expose à **M. le ministre de l'intérieur** que nombreux sont les employés de jeux qui, à la suite d'un renseignement porté sur leur compte, se voient retirer leur « agrément » du ministère de l'intérieur, direction de la réglementation, sans qu'un fait positif puisse être retenu à leur encontre. Certes, si les employés des salles de jeux doivent, par définition, constituer un personnel d'élite à l'abri de toutes tentations et au-dessus de tous soupçons, il n'en est pas moins que leur situation et le climat dans lequel ils exercent leurs fonctions les rendent extrêmement vulnérables et que la moindre des atteintes portées à leur encontre par le moyen du renseignement, même anonyme, peut leur être hautement préjudiciable et ruiner leur carrière. Il lui demande s'il n'est pas possible de rendre plus strictes les conditions dans lesquelles un employé de jeux pourra se voir interdire sa profession et subordonner cette interdiction à un fait positif qui engage sa personnalité. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Les retrais d'agrément pris à l'encontre d'employés de jeux n'interviennent qu'après enquête complète et examen approfondi de chaque cas particulier. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les mesures de cette nature sont extrêmement rares surtout depuis qu'ont été éliminés, notamment en 1952 et 1953, certains éléments douteux qui favorisaient les agissements de tricheurs professionnels. Pendant toute la saison 1960-1961 et pour un total de près de quatre mille employés de jeux en fonctions, dix-sept retrais d'agrément seulement ont été prononcés. Seize d'entre eux ont été la conséquence de faits ayant entraîné l'établissement de procédures judiciaires. Le dix-septième, limité à huit jours de suspension, est venu sanctionner une faute professionnelle indéniable. Il apparaît donc que l'administration n'applique qu'avec une extrême modération des sanctions dont elle mesure la gravité.

JUSTICE

13572. — M. Palmero expose à **M. le ministre de la justice** qu'un arrêt de la cour de cassation du 18 juin 1958 a marqué un revirement de jurisprudence, lourd de menaces, pour les contrats de rentes viagères réversibles, avec ou sans réserves de jouissance du bien vendu. En effet, la cour, cassant un arrêt de la cour d'Angers du 9 janvier 1952, a appliqué à la clause de réversibilité l'article 1097 du code civil qui interdit aux époux de se faire une donation mutuelle et réciproque par un acte unique considérant ainsi que la clause de réversibilité contenue dans les contrats de vente à rente viagère, consentis par deux époux, constitue une donation mutuelle frappée, à ce titre, de nullité si elle résulte d'un seul acte. Les parties étant renvoyées devant la cour de Rennes, celle-ci après avoir entendu le conseil supérieur du notariat, a pris le contrepied de la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation en refusant de considérer la clause de réversibilité comme une donation mutuelle et réciproque, impossible à inscrire dans un seul et même acte. Mais la cour d'Angers, saisie en 1961, d'une question exactement semblable, a cru devoir adopter l'interprétation de la cour suprême et, par un arrêt du 16 juin 1961, a opiné aussi pour la nullité de la clause, estimant même que cette nullité entraînait celle de l'acte de vente dans son entier, ouvrant des conséquences extrêmement graves pour les créanciers ayant eu recours à la sauvegarde réciproque de la réversibilité et pouvant les conduire à la gêne, voire à la misère, car l'acquéreur pourrait être fondé à réclamer rétroactivement la restitution des sommes perçues sans cause par les vendeurs, au titre de la vente déclarée nulle. Ainsi, pour sauver un principe valable, on provoque des suites néfastes. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, de proposer une modification de l'article 1097 du code civil pour effacer la menace qui pèse sur des milliers de créanciers. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du législateur au cours de la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux, actuellement soumis, en seconde lecture, à l'examen de l'Assemblée nationale. A la

suite d'amendements, qui ont fait l'objet d'un vote conforme par les deux Assemblées (cf. *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 5 mai 1961, pp. 155, 168 et 171), ce projet prévoit tout d'abord (cf. art. 5 bis) une modification de l'article 1097 du code civil, aux termes de laquelle l'interdiction édictée par cet article est inapplicable aux contrats contenant constitution d'une rente viagère stipulée réversible au profit du survivant des époux; il indique d'autre part (cf. 2° alinéa de l'article 1424 proposé du code civil) qu'en cas de constitution de rente viagère réversible au profit du conjoint survivant, la récompense éventuellement due à la communauté est égale à la valeur de réversion de la rente, évaluée au décès du prémourant; il précise enfin (cf. art. 16 bis) que les dispositions de l'article 1097 nouveau et du deuxième alinéa de l'article 1424 nouveau du code civil auront un caractère interprétatif.

13795. — M. Mariotte signale à **M. le ministre de la justice** que la carte nationale d'identité étant essentiellement fondée sur la notion de domicile fixe, il n'est possible en conséquence de confectionner ladite carte au moment de l'élargissement d'un condamné que si celui-ci justifie de l'existence d'un domicile dans le département ou l'arrondissement de l'établissement pénitentiaire. Cette obligation d'avoir un domicile semble une anomalie, attendu: 1° que la carte nationale d'identité est obligatoire pour les interdits de séjour même s'ils ne justifient pas d'un domicile (circulaire de M. le ministre de l'intérieur n° 283 du 24 août 1955); 2° que ce sont les personnes qui n'ont pas de domicile qui ont besoin, plus que quiconque, d'avoir à justifier de leur identité; 3° que le fait d'obliger tous les vagabonds à avoir une carte nationale d'identité simplifierait beaucoup le travail des gendarmes et des brigades de recherches; 4° que les sortants de prison ayant leur identité établie très sérieusement par les services de l'identité judiciaire et ayant, de plus, été photographiés par ledit service, il semble que la période de leur incarcération serait particulièrement bien choisie pour leur délivrer une carte nationale d'identité; 5° que cette pièce leur est indispensable pour se faire embaucher; 6° qu'il leur est difficile, n'ayant pas de domicile fixe et peu ou pas d'argent (en raison du fait que dans certaines maisons d'arrêt on ne travaille pas) de se procurer un extrait de naissance, trois photographies et un timbre fiscal de 2,50 NF. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir systématiquement une carte nationale d'identité à tous les condamnés pendant leur incarcération et de la leur remettre au moment de leur élargissement en leur accordant la gratuité si, pour une raison quelconque, ils n'ont pas de pécule à cette époque. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La question posée fait l'objet des préoccupations de la chancellerie qui saisit M. le ministre de l'intérieur d'une proposition tendant à étendre les dispositions de l'article 48 du code pénal à tous les condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires, sans distinction de catégorie, conformément aux suggestions de l'honorable parlementaire.

13796. — M. Carous demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les sanctions pénales applicables aux membres du conseil d'administration d'une société anonyme de construction qui, d'une part, fait des appels de fonds excédant le montant des dépenses sociales et, d'autre part, procèdent à ces appels de fonds sans autorisation préalable de l'assemblée générale et ce, contrairement à une disposition expresse des statuts. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que seul l'examen du cas d'espèce auquel se réfère la question posée lui permettrait d'y répondre en toute connaissance de cause. La complexité de la législation actuellement applicable aux diverses sociétés anonymes de construction rend en effet indispensable, pour déterminer la nature des infractions éventuelles et leurs sanctions possibles, de connaître très exactement les circonstances dans lesquelles les agissements signalés ont été réalisés. Toutefois, et sous les réserves ci-dessus, il peut être noté que les dirigeants d'une société de construction — lorsque celle-ci a sollicité un prêt à la construction garanti par l'Etat — doivent se soumettre aux prescriptions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 dont l'article 2, 3° C prévoit notamment « l'échelonnement, en fonction de l'avancement des travaux, des versements à la charge du souscripteur ». L'observation de ces prescriptions — en supposant qu'elle recouvre les faits évoqués par la question écrite et à condition que ceux-ci aient été commis depuis la promulgation de ce dernier texte — pourrait tomber sous le coup des dispositions de l'article 59 de la loi du 7 août 1957 qui sanctionnent les infractions au décret du 10 novembre 1954 « d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 à 100.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement ».

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13797. — M. Cruels expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation d'un fonctionnaire dépendant de son ministère qui souhaiterait connaître ses droits à la retraite dans le cas où il quitterait l'administration pour s'orienter vers le secteur nationalisé (groupement de compagnies d'assurances nationalisées). Il lui demande: 1° si ce fonctionnaire peut, après quinze années de services, prétendre à une retraite proportionnelle; 2° dans l'affirmative, si cette retraite lui serait versée dès son départ de l'administration ou seulement à l'âge de 55 ans ou au-delà; 3° si, dans le calcul des 15 années de service, ne doivent entrer en ligne de compte que les années passées au service de l'Etat en qualité de titulaire ou si, au contraire, dans ce calcul sont prises en considération les années de service effectuées comme auxiliaire (les verse-

ments de cotisations correspondant à la retraite ayant été effectués) et, éventuellement, le temps passé sous les drapeaux pour le service militaire légal (2 ans 5 mois). (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions des articles L. 6, paragraphe 4, et L. 37, paragraphe 2, du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services peuvent prétendre à une pension proportionnelle; 2° la jouissance de cette pension est différée à la date à laquelle les intéressés atteignent l'âge de soixante ans s'ils appartiennent à la catégorie B (ou active) au moment de leur cessation d'activité ou de soixante-cinq ans s'ils appartiennent à la catégorie A (ou sédentaire); 3° les services militaires et les services d'auxiliaire dûment validés sont pris en compte dans le calcul des quinze années de services exigées.

13916. — M. Japlot demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est prévu que les agents du cadre B de son administration bénéficieront prochainement d'une bonification de 18 mois, par analogie avec celle qui a été accordée aux contrôleurs des régies financières. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Dès qu'elle a eu connaissance des mesures prises en faveur des contrôleurs et contrôleurs principaux appartenant aux régies financières, l'administration des postes et télécommunications a demandé qu'un avantage identique soit accordé au personnel homologué de ses services. Le ministère des finances et des affaires économiques n'a pas encore fait connaître la suite réservée à cette demande.

SAHARA,

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, TERRITOIRES D'OUTRE-MER

12608. — M. Sablé expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 a accordé à tous les retraités et pensionnés résidant dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer des avantages pécuniaires et des majorations servies dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires et militaires en activité allant, selon les régions géographiques, de 35 p. 100 à 75 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons les retraités et pensionnés originaires des Antilles ou y résidant ne bénéficient pas des dispositions de ce décret. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Dans le but d'assurer aux personnels retraités et pensionnés en résidence à la Réunion et dans les territoires d'outre-mer, où le franc métropolitain n'a pas cours, un pouvoir d'achat comparable à celui que représente la rémunération des mêmes personnels en métropole, deux décrets ont attribué une indemnité temporaire aux catégories de personnes définies ci-après : a) le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 : aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer; b) le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 : aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette indemnité temporaire est déterminée en appliquant un pourcentage au montant de la pension préalablement convertie en monnaie locale. Ce pourcentage tient compte des parités monétaires et des conditions économiques locales; 2° mon département ministériel est intervenu auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, puis du ministère des finances et des affaires économiques pour appeler leur attention sur le fait que si les départements français d'Amérique — Guadeloupe, Martinique et Guyane — peuvent connaître des conditions économiques légèrement différentes de celles de la Réunion, il est néanmoins certain que le coût de la vie s'y trouve nettement plus élevé qu'en métropole. C'est ainsi que les fonctionnaires en activité aux Antilles françaises et à la Guyane perçoivent une indemnité de vie chère fixée à 40 p. 100 de leur traitement. Dans ces conditions, j'ai demandé à M. le ministre des finances de bien vouloir examiner avec bienveillance l'extension aux départements français d'Amérique des dispositions des deux décrets précités.

12916. — M. Fanton expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 400.000 nouveaux francs et une somme de 548.000 nouveaux francs ont été versées à une « association franco-algérienne d'action sociale et éducative ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — Fondée en 1909, l'association franco-algérienne d'action sociale et éducative, dont le siège est à Alger, 68, rue Michelet, a pour but « d'aider, dans les divers domaines de la vie sociale, à la solution des problèmes humains posés par l'évolution des pays d'Afrique du Nord... ». Depuis sa création, l'action de cette association, remarquable par l'efficacité et la continuité de ses efforts, s'est tout spécialement manifestée dans les anciens territoires du Sud de l'Algérie et s'exerce actuellement, au premier chef, grâce à sa section « Sahara », dans les départements des Oasis et de la Saoura où elle a très largement atteint, avec le concours de qualité que lui prêtent les membres de la congrégation des pères blancs, les buts expressément prévus par ses statuts, savoir notamment la création : a) d'œuvres de bienfaisance corporelle (hôpitaux, infirmeries, dispensaires, orphelinats, soupes populaires, etc.); b) d'œuvres de formation intellectuelle destinées à former les enfants au travail (écoles de divers degrés, écoles manuelles, professionnelles, d'enseignement ménager, ouvriers et ateliers d'artisanat,

installations types pour la formation aux méthodes et procédés modernes d'agriculture, etc.); c) d'œuvres de secours matériels, de secrétariats sociaux, etc. C'est à ce titre qu'en 1960 l'association dont il s'agit a reçu du budget du ministère d'Etat chargé du Sahara : 1° une subvention de 400.000 nouveaux francs destinée à couvrir en partie les frais de fonctionnement des quatre centres de formation professionnelle des adultes existant sous forme d'internats à Colomb-Béchar (sections de mécanique générale, mécanique auto, maçonnerie étendue) à El-Golea (sections de mécanique générale et de préformation), à Laghouat (sections de mécanique auto — 1° et 2° année —, de maçonnerie, de radio et de préformation), enfin à Touggourt (préformation); 2° une subvention de 148.000 nouveaux francs (et non 548.000 nouveaux francs comme l'indique par erreur la question écrite posée par l'honorable parlementaire) se décomposant ainsi : a) 50.000 nouveaux francs à titre de participation aux frais de fonctionnement ou dépenses accidentelles d'œuvres diverses créées par l'association (écoles ménagères de Ghardaïa, Touggourt, Ouargla, El-Oued, cours du soir de Touggourt et de Colomb-Béchar, secrétariats sociaux de Touggourt, El-Golea, Ghardaïa, Laghouat, Ouargla, œuvres consacrées aux jeunes gens de Ghardaïa et Laghouat, colonie de vacances); b) 98.000 nouveaux francs à titre de troisième et dernière tranche d'une subvention de 300.000 nouveaux francs environ allouée, pour la construction à El-Golea d'un orphelinat, à la suite de la restitution au service du génie de la caserne mise gracieusement jusqu'à cette époque à la disposition de l'association.

13173. — M. Pasquini demande à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer si le congé spécial de cinq ans, accordé aux administrateurs et magistrats de la France d'outre-mer en application du décret n° 50-1379 du 8 décembre 1950, ne pourrait être accordé, à titre exceptionnel, aux anciens administrateurs de la France d'outre-mer dégaugés des cadres en application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, reclassés à une situation très inférieure à celle qu'ils avaient au moment de leur dégaugement, dans d'autres cadres de l'administration d'outre-mer et toujours en service outre-mer. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — Bien que les indications données par l'honorable parlementaire ne précisent pas le corps auquel appartient actuellement le fonctionnaire en cause, il est certain que toute décision concernant sa demande ne peut être prise, s'il s'agit d'un ancien administrateur de la France d'outre-mer, que par le Premier ministre (administrateur en provisoire des services de la France d'outre-mer) de qui relèvent les administrateurs de la France d'outre-mer et les personnels appartenant aux corps qui en sont issus (administrateurs des affaires d'outre-mer et conseillers aux affaires administratives). Cette affaire n'est pas de la compétence du ministre d'Etat qui cependant transmettrait au Premier ministre la requête du fonctionnaire intéressé si celui-ci se trouve actuellement en position de détachement auprès du ministère d'Etat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13233. — M. Dilligent expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu des dispositions du décret n° 61-498 du 15 mai 1961, l'allocation de loyer ne peut être accordée que si le logement occupé par le bénéficiaire comporte deux pièces au maximum pour une personne vivant seule, et une pièce supplémentaire par personne en plus. Dans certaines régions, il existe un très grand nombre de petites maisons individuelles ne comportant que deux pièces au rez-de-chaussée et deux pièces à l'étage, sans couloir, et dans lesquelles la disposition des locaux ne permet pas la cohabitation. Une personne âgée occupant une de ces maisons, s'est vu récemment opposer un refus à sa demande d'allocation de loyer, comme ne remplissant pas les conditions d'occupation suffisantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le règlement en vigueur, afin de permettre l'attribution de l'allocation de loyer, même si les postulants occupent un nombre de pièces plus important que celui précisé dans le décret, dès lors que l'état des lieux, constaté après enquête, s'oppose à une division du local susceptible de permettre la cohabitation, étant fait observer que dans certaines agglomérations où la crise du logement est virtuellement terminée, le régime devrait être appliqué avec une certaine souplesse. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — L'allocation de loyer, instituée par le décret du 15 mai 1961, a un champ d'application plus étendu que l'allocation compensatrice des augmentations de loyer; l'aide apportée par l'Etat ne se limite plus à une compensation des hausses légales de loyer, mais comporte une prise en charge d'une partie du loyer; en outre, le plafond de ressources applicable aux personnes âgées et infirmes a été porté de 1.440 nouveaux francs à 2.010 nouveaux francs. La généralisation de cette aide a dû être assortie d'un renforcement des conditions d'occupation exigées antérieurement des bénéficiaires de l'allocation de compensation des augmentations de loyer, pour éviter qu'elle soit accordée pour l'occupation de logements trop spacieux pour leurs occupants. Les conditions d'occupation fixées pour l'octroi de l'allocation de loyer constituent d'ailleurs un des éléments de la politique générale poursuivie par le Gouvernement en matière de logement en vue d'une meilleure utilisation du patrimoine immobilier. A cet égard, la bourse d'échange de logements récemment inaugurée à Paris, et dont l'action doit s'étendre en province, est susceptible d'apporter une aide efficace à toute personne intéressée, et notamment aux vieillards qui recherchent un local adapté à leurs besoins. Le plafond d'exclusion, qui a été fixé à un loyer de 140 nouveaux francs par mois pour un ménage ou une personne seule, permet d'ailleurs aux personnes

agées de prétendre à l'occupation de locaux comportant un confort suffisant et correspondant à leurs besoins, mais doit éviter toute occupation d'un logement trop important. Toutefois, une certaine souplesse a été admise dans l'application des conditions d'occupation en général : pour les anciens bénéficiaires de l'allocation de compensation des augmentations de loyer, les conditions d'occupation fixées antérieurement par la loi de 1948 et reprises à l'article 327 du code de l'urbanisme et de l'habitation ont été maintenues. De même, dans les communes où, en application de l'article 3 bis de la loi de 1948, les prix des locations nouvelles sont libres, l'application des conditions d'occupation a pour seule incidence de réduire l'allocation compte tenu du nombre de pièces autorisées par la réglementation. Il convient en outre de noter que les cuisines ne sont pas prises en compte dans les pièces habitables bien que, dans de nombreux cas, elles constituent un des locaux importants de la vie familiale. Pour l'octroi de l'allocation de loyer, la notion de pièce habitable est celle qui a été définie par l'article 2 du décret du 22 novembre 1948 et l'article 4 du décret du 11 juillet 1955, décrets d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, portant codification de la législation des loyers.

13355. — M. Abbès Moulesseoul expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires stipule, dans son article 36, alinéa 3, que le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue durée en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite ; que le fonctionnaire en congé de longue durée conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement, que pendant les deux années suivantes il subit une retenue de moitié ; que toutefois, si la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais précités sont respectivement portés à cinq et trois ans. L'imputabilité au service des maladies visées par le texte susvisé ne pourra en aucun cas être prouvée d'une manière certaine et, si l'on veut appliquer les dispositions de ce texte, il faudra admettre les présomptions. Il lui demande : 1° Peut-on considérer qu'est présumée avoir été contractée en service une tuberculose décelée, après vingt-cinq ans de service, chez une femme de charge d'école enfantine, le microbe ayant donné naissance à cette maladie ayant très bien pu être absorbé par elle au cours des travaux de balayage et autres qu'elle accomplissait dans sa fonction ou lui avoir été transmis par l'un des élèves dont elle assure la surveillance. 2° L'autre, tant par le fonctionnaire que par l'administration d'administrer la preuve absolue à qui doit profiter le doute. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — 1° L'attention de l'honorable parlementaire est tout d'abord appelée sur les conditions dans lesquelles est accordée à un fonctionnaire la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'affection tuberculeuse dont il est atteint. Aux termes de l'article 8, 2^e alinéa du décret n° 59-310 du 14 février 1959, le comité médical supérieur, institué par l'article 7 de ce même texte, est obligatoirement consulté dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 36, 3^e in fine de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. En vertu de l'article 28 du décret précité, le comité médical supérieur dispose, pour formuler son avis en toute connaissance de cause, des conclusions du comité médical départemental ou central, accompagnées des rapports d'enquêtes et d'expertises ainsi que des observations de l'administration dont relève l'agent intéressé. Il lui est en outre loisible — en application de l'article 21 du même texte — de provoquer la consultation d'experts par lui désignés. Le ministre sous l'autorité de qui est placé le fonctionnaire en cause se trouve incontestablement lié par l'avis du comité médical supérieur (arrêt n° 257-235 du Conseil d'Etat du 23 avril 1952, commission de la fonction publique). Le bénéfice des dispositions généreuses prévues par l'article 36, 3^e in fine de l'ordonnance précitée ne peut être accordé que s'il existe un rapport précis de cause à effet entre les fonctions exercées et la maladie. L'apparition de la maladie au cours de l'exercice des fonctions n'est pas une preuve suffisante. La notion de contact permanent avec un milieu tuberculeux peut constituer une présomption favorable, mais chaque dossier présente un cas d'espèce. 2° En vertu du principe général qui exige que la preuve soit fournie par le requérant, c'est au fonctionnaire et non pas à l'administration qu'il incombe de faire la preuve que la maladie a bien été contractée dans l'exercice des fonctions. De toutes manières, l'appréciation est laissée au comité médical supérieur qui émet un avis favorable ou défavorable.

13576. — M. Poignant constate qu'un arrêté en date du 20 décembre 1961 (J. O. du 7 janvier 1962) vient de confirmer le classement indiciaire des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux de plus de 800 lits, avec fin de carrière à l'indice 600 net. Il demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il compte réaliser incessamment une révision indiciaire complète des personnels de direction et d'économat de l'ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, qui sont à peu près les seuls chefs de service fonctionnaires n'ayant pas vu leur carrière améliorée depuis 1949, malgré une responsabilité sans cesse grandissante, dans un domaine social en pleine extension. Il pense en outre qu'une harmonisation serait souhaitable dans le classement indiciaire des directeurs administratifs hospitaliers. En effet, à l'heure actuelle, les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques de 801 lits terminent leur carrière à l'indice 600, alors que les directeurs des centres hospitaliers de 2.000 lits plafonnent à l'indice 580. (Question du 20 janvier 1962)

Réponse. — La revalorisation de l'échelonnement indiciaire des emplois du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics

et du personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est actuellement à l'étude. Il sera apporté toute diligence à l'examen de cette question dont l'importance et l'urgence n'ont pas échappé aux services compétents des ministères de tutelle.

13682. — M. Reux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en application des dispositions de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, les ressources, de quelque nature qu'elles soient, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre notamment de l'aide aux personnes âgées sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, la somme laissée mensuellement à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale ne pourra être inférieure à un minimum dont le montant est fixé par décret. Il lui demande : 1° si la pension alimentaire due à l'intéressé en vertu de l'article 205 du code civil, dont le montant a été fixé par décision judiciaire doit être considérée comme une ressource et affectée aux frais d'hospitalisation à concurrence de 90 p. 100 ; 2° quelle est, actuellement, la somme minimum devant être laissée mensuellement à l'hospitalisé (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale « les ressources de quelque nature qu'elles soient... dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées... sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100 ». Il s'ensuit que les versements effectués par suite d'une décision judiciaire au titre de l'obligation alimentaire entrent en ligne de compte, au même titre que les autres ressources pour le calcul du remboursement des frais d'hospitalisation d'une personne âgée, dans la limite de 90 p. 100. L'article 4 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant S. A. P. pour l'application des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, précise en outre que les postulants à un placement doivent fournir la liste nominative des personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire au moment du dépôt de leur demande d'admission ; 2° la somme minimum devant être laissée mensuellement à la disposition de la personne âgée hébergée au titre de l'aide sociale est actuellement fixée à 8 NF, en vertu du décret n° 59-144 du 7 janvier 1959.

13683. — M. Richards demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître le nom des stations classées « thermales, balnéaires, climatiques et touristiques » qui en Gironde, peuvent prétendre à cette appellation et de lui indiquer : 1° si c'est à ce titre que les communes ont la possibilité d'obtenir des ressources spéciales au moyen d'une taxe dite de séjour ; 2° si ces stations thermales, balnéaires, climatiques et touristiques et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place sont compris dans les dispositions du décret du 31 décembre 1938, qui a modifié le décret du 16 juin 1937 déterminant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les hôtels, cafés et restaurants ; 3° si la liste des stations pouvant bénéficier de ces dispositions devait être fixée par arrêté du ministre du travail, après avis du ministre de la santé publique ; 4° ce décret représentant bien l'application d'un texte d'ordre public, si le ministère du travail a demandé l'avis prévu dans les conditions ci-dessus, explicitement prévues, et à quelle date ; 5° dans la négative qu'elles ont été les raisons qui ont retardé la publication de ce texte depuis le 31 décembre 1938, qui tiendrait en échec l'application d'un arrêté que ledit texte d'ordre public a formellement prévu. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Les stations hydrominérales et les stations climatiques relèvent de la compétence du ministre de la santé publique et de la population à l'exclusion des stations de tourisme et des stations balnéaires. Il existe dans le département de la Gironde trois stations climatiques classées. Ce sont les stations d'Arcachon, de Verdon-sur-Mer et de Soulac-sur-Mer. Les décrets de classement sont intervenus respectivement le 3 juillet 1914, 28 février 1952 et 21 janvier 1925. Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 110 du 7 janvier 1959 « les stations classées peuvent par délibération du conseil municipal, instituer une taxe spéciale dite taxe de séjour ». Antérieurement à ce texte la perception de la taxe avait un caractère obligatoire. 2° et 3° L'article 2 du décret du 31 décembre 1938 a prévu qu'en raison des fortes saisons que subissent les établissements situés dans les stations thermales balnéaires et climatiques, la durée de présence du personnel employé dans les débits de boissons, hôtels, cafés et restaurants visés à l'article 1^{er} du décret du 16 juin 1937, pourra atteindre cinquante heures par semaine pour les cuisiniers et cinquante-six heures pour les autres catégories de personnel. Cet article dispose de plus que « la liste des localités pouvant bénéficier de ces dispositions sera fixée par arrêté du ministre du travail, après avis du ministre de la santé publique ». 4° et 5° Le ministre du travail a exposé à l'honorable parlementaire dans une réponse écrite qui figure au Journal officiel du 13 janvier 1962 les raisons pour lesquelles cette liste n'a pas été établie.

13687. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que dans une ville du département des Alpes-Maritimes possédant, aux termes de l'article 13 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 (Journal officiel des 11 et 13 août), une organisation technique jugée suffisante, les pièces d'habitation d'un immeuble construit en 1957 ne comportent aucun conduit de fumée. D'autre part, la porte du local dans lequel est installée la chaudière de chauffage central au fuel-oil ne s'ouvre pas vers l'extérieur. Il lui demande : 1° si, en l'occurrence, les dispositions du règlement

sanitaire départemental du 30 septembre 1943 ont été respectées; 2° si la circulaire prévue à l'article 28 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 (*Journal officiel* du 25 octobre) fixant les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation a mis en harmonie les dispositions du règlement sanitaire type avec celles du décret du 22 octobre 1955; 3° de lui préciser le nombre respectif de conduits de fumée dont les appartements comprenant une, deux, trois et quatre pièces principales auraient dû être munis, étant précisé que le permis de construire de l'immeuble en cause a été délivré en janvier 1957. (*Question du 27 janvier 1962.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire: 1° que les pièces d'habitation de l'immeuble en question, si elles ne comportent aucun conduit de fumée, ne répondent pas aux prescriptions du règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 septembre 1943 qui reproduisant les dispositions du règlement sanitaire type du 1^{er} avril 1937 — article 19 — impose l'obligation, pour chaque pièce destinée à l'habitation, d'être munie d'un conduit de fumée spécial et étanche; 2° que la circulaire prévue à l'article 28 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation est intervenue le 14 novembre 1958 en vue de mettre en harmonie les dispositions du règlement sanitaire type avec celles dudit décret. Cette circulaire se réfère, en ce qui concerne la réglementation applicable en matière d'installations fixes de chauffage et de conduits de fumée, à un arrêté et à des instructions également du 14 novembre 1958. Un arrêté du 5 juin 1961 a d'ailleurs modifié l'arrêté du 14 novembre 1958; 3° que les règles applicables en la matière au moment où a été accordé le permis de construire de l'immeuble en 1957 étaient les suivantes, en application des dispositions conjuguées des circulaires du 19 mars 1953 et 1^{er} juin 1955 des ministères de la reconstruction et du logement et de la santé publique et de la population portant dérogation au règlement sanitaire: a) si l'immeuble est pourvu du chauffage central, 1 conduit pour la cuisine, 1 conduit par 3 pièces pour les immeubles collectifs et 1 conduit pour les immeubles individuels; b) si l'immeuble n'est pas pourvu du chauffage central, 1 conduit par 2 pièces communicantes pour les immeubles collectifs, et 1 conduit par étage pour les immeubles individuels; c) possibilité de conduits unitaires pour 5 foyers au maximum dans les immeubles de 5 niveaux et plus, le conduit de fumée de la cuisine étant toujours obligatoire. En ce qui concerne le manque de porte s'ouvrant vers l'extérieur pour le local dans lequel est installé le chauffage par chauffage central, il constitue une infraction à l'article 23 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955.

13690. — M. Labbé demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les biologistes non médecins possédant un laboratoire d'analyses médicales enregistré et agréé seront bientôt autorisés à effectuer légalement les prélèvements usuels à l'exclusion des ponctions d'organes. Le prélèvement constituant le premier acte biologique, les biologistes non médecins ne visent qu'à pouvoir exercer correctement leur activité et non à empiéter sur les prérogatives du corps médical. Il ne s'agit d'ailleurs que d'entériner une situation de fait dans l'intérêt de la santé publique et des malades, ces derniers se voyant refuser le remboursement des prélèvements effectués par les biologistes non médecins. (*Question du 27 janvier 1962.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait savoir à l'honorable parlementaire que dans le cadre d'une refonte de l'arrêté du 21 décembre 1960 relatif aux actes médicaux, il a décidé par arrêté du 6 janvier 1962 de donner aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales, pharmaciens, vétérinaires ou bénéficiaires de la dérogation prévue à l'article L. 757 du code de la santé publique, le droit d'effectuer des prélèvements de sang veineux dans des conditions bien précisées. Ce droit régularise une situation de fait, puisque nombreux sont les médecins et en particulier les médecins ruraux, qui chargent volontiers de la pratique des ponctions veineuses le directeur du laboratoire auquel ils font confiance.

13800. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quel est le nombre de vaccinations antipoliomyélitiques gratuites effectuées à ce jour dans les centres désignés à cet effet; 2° dans quelles conditions sont organisées les séances de vaccination ayant lieu à la demande des maires de localités où sont signalées des cas de poliomyélite. En particulier, quelles sont les précautions prises pour l'acheminement et la conservation du vaccin en attendant son utilisation. (*Question du 3 février 1962.*)

Réponse. — 1° Le nombre de vaccinations antipoliomyélitiques gratuites effectuées depuis 1956 jusqu'au 31 décembre 1961, dans les centres désignés à cet effet, s'élève à plus de 3 millions dont 1.123.000 pour l'année 1961. Au cours de cette même année plus d'un million d'injections de rappel ont également été pratiquées dans ces centres; 2° l'organisation des séances de vaccination gratuite est assurée dans chaque département par le directeur départemental de la santé. Ces séances ont lieu dans des centres permanents ou temporaires dont le nombre et l'implantation est fonction des caractéristiques géographiques et démographiques locales. De plus, si des circonstances épidémiologiques l'imposent et éventuellement à la demande des maires, des centres supplémentaires peuvent être ouverts par le directeur départemental de la santé de façon à donner aux familles qui désirent faire vacciner gratuitement leurs enfants, le maximum de facilités. En ce qui concerne les précautions à prendre pour l'acheminement et la conservation du vaccin, les instructions nécessaires ont été données

aux préfets (directions départementales de la santé) par circulaire du 24 mai 1959. Les ampoules de vaccin antipoliomyélitique doivent être conservées à une température voisine de +4° et l'on doit éviter de les maintenir à la température ordinaire pendant plus de quarante-huit heures.

13925. — M. Dilligent expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un certain nombre de sanatoria opposent un refus systématique aux demandes d'admission établies au profit de malades tuberculeux nord-africains. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre ces établissements dans l'obligation d'adopter une autre ligne de conduite permettant de sauvegarder à la fois l'intérêt général et celui des travailleurs nord-africains. (*Question du 10 février 1962.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a constamment préconisé qu'aucune discrimination ne soit instaurée à l'admission en établissement de cure, entre les malades nord-africains et les autres malades. Des recommandations en ce sens ont, notamment, été faites en 1960 aux médecins directeurs de sanatoria. Si, cependant, un certain nombre de ces établissements opposent un refus systématique aux demandes d'admission établies au profit de tuberculeux nord-africains, il conviendrait que l'honorable parlementaire communique le nom de ces établissements au ministre de la santé publique et de la population pour lui permettre d'intervenir auprès des responsables.

TRAVAIL

13359. — M. Desouches expose à M. le ministre du travail que le fait de porter le plafond des salaires, soumis à cotisations de sécurité sociale, à 800 nouveaux francs par mois, ne correspond pas à une augmentation réelle des salaires puisque ses services l'ont évalué à 8 p. 100 environ par an. Il lui demande quelles sont les véritables raisons qui l'ont incité à prendre cette décision qui ne va pas manquer de perturber grandement les revenus des caisses complémentaires de retraite, ... quelles mesures il compte prendre pour qu'en cas de difficultés de trésorerie les caisses de retraites complémentaires puissent continuer à servir les pensions dues. (*Question du 30 décembre 1961.*)

Réponse. — Un décret n° 61-168 du 16 février 1961 relatif à la fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale (*Journal officiel* du 18 février) a supprimé la référence à l'indice de variation des salaires. Ce texte dispose que le troisième alinéa de l'article L. 119 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes: « Le plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations, en application de l'article L. 119 du code de la sécurité sociale, peut être modifié par décret pris après avis des organisations signataires de la convention nationale du 14 mars 1947. Ledit décret prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de sa publication ». Un décret du même jour (*Journal officiel* du 22 février), pris en application du texte susvisé, a fixé à 8.400 nouveaux francs par an, soit 700 nouveaux francs par mois, à compter du 1^{er} avril 1961, le montant du plafond. Ce plafond a été porté à 9.600 nouveaux francs, soit 800 nouveaux francs par mois, à compter du 1^{er} janvier 1962, par le décret n° 61-1489 du 29 décembre 1961 (*Journal officiel* du 30 décembre). Il n'est pas douteux que l'augmentation de 700 nouveaux francs à 800 nouveaux francs par mois représente une augmentation de 14,28 p. 100, supérieure au pourcentage d'augmentation de l'indice général des salaires intervenue au cours de la même période. Mais il ne faut pas perdre de vue que la loi du 23 août 1948 (*Journal officiel* du 24 août) disposait que le plafond devait être fixé par référence au salaire horaire minimum légal du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans le département de la Seine et jusqu'à concurrence de six mille fois, par an, le montant dudit salaire horaire minimum. En fait les textes intervenus depuis cette époque, en ce qui concerne le relèvement du plafond, n'avaient pas suffisamment tenu compte de l'augmentation de l'indice général des salaires constatée au cours des périodes considérées. La préoccupation du Gouvernement a été précisément de rétablir l'équilibre, trop longtemps rompu, entre la variation des salaires et la détermination du plafond; la fixation du plafond à 9.600 nouveaux francs, à compter du 1^{er} janvier 1962, traduit bien, en fait, la variation des salaires intervenue depuis le début de 1948. Quant aux régimes de retraites complémentaires, librement institués par voie d'accords contractuels, rien ne s'oppose à ce que les parties contractantes recherchent des modalités de financement qui ne soient pas affectées par les variations du plafond de la sécurité sociale rendues indispensables dans l'intérêt même de l'ensemble des assurés sociaux.

13587. — M. Gabelle, se référant à la réponse donnée le 13 décembre 1961 à sa question écrite n° 12307, fait savoir à M. le ministre du travail que l'organisme désigné sous le sigle C. P. A. V. dans le texte de ladite question écrite est la caisse de prévoyance et d'allocations vieillesse (F. N. C. C.) et lui demande si cet organisme est bien dans le champ d'application de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956, modifiée par la loi n° 61-841 du 2 août 1961 relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par des organismes professionnels et si, dans la négative, il envisage de publier un décret fixant les règles applicables pour la coordination des retraites servies par ladite caisse. (*Question du 20 janvier 1962.*)

Réponse. — La caisse de prévoyance et d'allocations vieillesse de la fédération nationale des coopératives de consommation vient de

solliciter l'autorisation prévue à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Après intervention de l'arrêté d'agrément, cette institution — sous réserve de l'appréciation des tribunaux — entrera dans le champ d'application de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraites professionnels dont les dispositions modifiées par la loi n° 61-841 du 2 août 1961 ont été insérées dans le code de la sécurité sociale sous le n° L. 4-1.

13588. — M. Ulrich expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 23 du livre II du code du travail, le repos de nuit des enfants de l'un ou de l'autre sexe et des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum; cependant, ce minimum de onze heures de repos de nuit n'est généralement pas respecté dans les entreprises de spectacle (cinémas, cirques, théâtres municipaux) et les femmes employées dans ces entreprises qui terminent leur travail vers minuit — heure de la fin du spectacle — sont souvent obligées de reprendre leur service à 9 heures du matin pour des répétitions ou autres prestations de service. Ce repos de nuit abrégé entraîne des conséquences profondément regrettables sur l'état de santé des intéressées ainsi que sur leur vie de famille. Le législateur de 1925, en décidant un minimum de onze heures de repos continu de nuit pour les femmes et les enfants, avait pour souci de protéger l'équilibre physiologique des femmes et enfants salariés et aucune dérogation expresse n'a été prévue pour les salariés des entreprises de spectacle. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les cinémas, cirques et théâtres adaptent leur plan de travail de manière que les femmes disposent d'au moins de la durée légale de onze heures de repos de nuit et que les règlements intérieurs soient frappés de nullité lorsqu'ils prévoient un repos de nuit de moindre durée pour les femmes. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 23 du livre II du code du travail doivent être interprétées comme s'appliquant aux activités dans lesquelles le travail de nuit est interdit pour les femmes et les enfants. Aux termes de l'article 21 du livre II du code du travail, ces activités sont celles qui s'exercent dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, entreprises de transports, de personnes ou de marchandises par route, voies ferrées et entreprises de chargement et de déchargement. Cependant, l'honorable parlementaire est invité à signaler les abus dont il pourrait avoir connaissance, afin de permettre, le cas échéant, une intervention des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

13600. — M. Gernez signale à M. le ministre du travail que les caisses d'allocations familiales, sur les injonctions de ses services départementaux, exigent désormais l'enregistrement des contrats ou engagements initiaux ou avenants intervenus avant le 1^{er} juillet 1961 entre les locataires attributaires et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré. Il se permet de rappeler qu'en réponse à sa question écrite n° 11885 sur le même problème des avenants, il avait bien voulu préciser le 23 novembre 1961 que « les avenants pourront être pris en considération pour l'assiette de l'allocation logement dès lors qu'ils sont intervenus avant le 1^{er} juillet 1961 dans les conditions régulières » et « la seule exigence résultant de l'article 12 du décret du 30 juin 1961 est que l'assiette de l'allocation logement soit désormais fixée une fois pour toutes d'après un plan de remboursement précis et ayant acquis date certaine ». Or, les contrats initiaux ou avenants en cause ont déjà été envoyés avant le 1^{er} juillet 1961 auxdites caisses d'allocations familiales qui, sur les bases indiquées, ont réglé antérieurement et pendant des années l'allocation logement et les locataires attributaires ne comprennent pas ce qu'apporterait de plus un enregistrement officiel d'un document ayant acquis date certaine par le seul fait que les caisses d'allocations familiales l'ont déjà en leur possession et l'ont utilisé. Par ailleurs, l'exigence d'enregistrement porterait aussi sur les engagements postérieurs au 1^{er} juillet 1961, ce qui n'apporterait encore rien de plus précis aux caisses d'allocations familiales qui sont en possession du « plan de financement » dès l'entrée des locataires attributaires dans leur logement. Enfin, si cette mesure qui n'est basée sur aucun texte législatif (et qui semblerait mettre en doute la sincérité des documents établis par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modérés, organismes officiels contrôlés par l'Etat) était maintenue, les frais de timbre et d'enregistrement, dont le total est important, devraient être supportés par les locataires attributaires modestes qui ne comprendraient pas cette exigence administrative pour avoir droit à percevoir les allocations logement. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence la décision de faire abandonner cette exigence d'enregistrement qui entraîne le blocage du versement de l'allocation logement par les caisses, d'où impossibilité pour les locataires attributaires de régler leurs mensualités, avec comme risque soit un découvert important des sociétés coopératives qui encaissent, soit un démarrage de procédure d'expulsion pour défaut de règlement. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — La question soulevée présente un double aspect : 1° celui de la production d'un plan de remboursement fixant les obligations précises du locataire attributaire envers la société coopérative d'H. L. M.; 2° celui de la date certaine de l'acte fixant ce plan de remboursement. Sur le premier point il est confirmé à l'honorable parlementaire les termes de la réponse faite le 29 novembre 1961 à la question écrite n° 11885, à savoir qu'en application des dispo-

sitions des articles 12 et 15 du décret du 30 juin 1961 les organismes débiteurs de l'allocation logement doivent, pour apprécier le droit à la prestation et en calculer le montant, exiger de telles justifications, c'est-à-dire, en l'occurrence, la copie du contrat de location attribution et celle du tableau qui doit lui être annexé. Sur le second point, le ministre du travail n'ignore pas que le seul acte dont l'enregistrement soit obligatoire est le bail conclu par la société coopérative d'H. L. M. en même temps qu'elle établit le contrat de location attribution ci-dessus mentionné. Aussi, ne résulte-t-il pas de la réponse susvisée qu'il convienne d'exiger systématiquement l'enregistrement du contrat de location attribution proprement dit, puisque, au moment où le logement est achevé, sa mise à la disposition immédiate du locataire attributaire est précisément conditionnée par la conclusion de ce contrat, dont ni l'existence ni la date ne peuvent plus faire l'objet d'un doute. Dès lors, la question reste uniquement celle de savoir dans quelles conditions les organismes débiteurs de l'allocation logement, auxquels ce contrat de base n'aurait pas été produit, pourraient désormais accepter de tenir compte des mensualités fixées par un acte répondant aux exigences requises, mais intervenu sensiblement après l'entrée dans les lieux de l'intéressé et faisant apparaître des charges différentes de celles qui figuraient — au moment où s'est située cette entrée dans les lieux — sur les simples attestations alors délivrées par la société coopérative d'H. L. M. C'est pourquoi l'administration a été amenée à exiger que toute régularisation ainsi effectuée a posteriori ait acquis « date certaine », laquelle ne peut résulter que de l'enregistrement de l'acte dont il s'agit.

13694. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que, à la suite des accords conclus entre le C.N.P.F. et les confédérations des syndicats ouvriers C.G.T., F.O. et C.F.T.C., le régime de retraite complémentaire pour les salariés du commerce et de l'industrie est rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1962. Il lui demande : 1° si les organisations patronales qui ont pu démissionner du C.N.P.F. avant l'application desdits accords, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1962, mais postérieurement à la date desdits accords, se trouvent juridiquement engagées du fait de leur appartenance au C.N.P.F.; 2° si, pour la reconstitution de l'arrière des cadres, défavorisés en ce qui regarde les salaires qu'ils ont perçus dans la limite du plafond de la sécurité sociale, il peut leur être tenu compte des appointements qui n'ont pu être cotisés « au premier franc »; 3° dans l'affirmative, quelles sont les conditions prévues pour que les retraités qui ont plus de soixante-cinq ans puissent régulariser leur situation à l'égard de l'O.N.I.R.S. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Le ministre du travail n'a pas connaissance que des organisations patronales aient démissionné du C.N.P.F. après la signature de l'accord du 8 décembre 1961 relatif à la généralisation des régimes de retraites complémentaires pour les salariés de l'industrie et du commerce. Par contre, un certain nombre d'organisations ont démissionné pendant les négociations qui ont précédé l'accord. Ces organisations démissionnaires avant le 8 décembre ne sont évidemment pas liées par l'accord de cette date; 2° et 3° l'accord susvisé ne concerne pas les salariés affiliés au régime de retraite des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947.

13706. — M. Laurent rappelle à M. le ministre du travail, que, à sa question écrite n° 11891, il avait répondu le 8 novembre 1961 que le défaut de paiement des cotisations dues à une caisse de congés spectacle constitue une contravention qui, conformément aux dispositions de l'article 9 du code de procédure pénale, se prescrit par un an. Il lui demande de préciser ce qui était le but de la question n° 11891, c'est-à-dire le délai par lequel se prescrit le recouvrement des cotisations elles-mêmes. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Il ressort des indications déjà portées à la connaissance de l'honorable parlementaire et ci-dessus rappelées que le défaut de paiement des cotisations dues à une caisse de congés spectacle constitue une contravention qui, conformément aux dispositions de l'article 9 du code de procédure pénale, se prescrit par un an. Or, il résulte de l'article 10 du code de procédure pénale que l'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. La caisse ne peut donc prétendre recouvrer des cotisations afférentes à une période pour laquelle le défaut de paiement de celles-ci aurait cessé de pouvoir être considéré comme une contravention au regard de la loi répressive, à moins bien entendu qu'il n'y ait déjà eu poursuites ou condamnation de ce chef pour cette période.

13806. — M. Halbout expose à M. le ministre du travail la situation du conjoint d'un assuré social qui envisage d'exploiter un fonds artisanal et lui demande si cette personne est susceptible d'être admise à cotiser à l'assurance volontaire de la sécurité sociale. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le bénéfice de l'assurance volontaire n'est pas ouvert au conjoint d'un assuré social lorsque ledit conjoint acquiert la qualité d'artisan et perd ainsi celle d'ayant droit en application de l'article L. 285, 1^{er}, du code de la sécurité sociale. Par contre, conformément à l'article L. 244, l'assuré obligatoirement cessé d'être salarié pour devenir artisan peut s'affilier à l'assurance volontaire à la double condition d'avoir été insec. pendant six mois au moins à l'assurance obligatoire et de faire sa demande d'admission dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a cessé de remplir les conditions de ladite assurance. Son affiliation à l'assurance volontaire ne peut, toutefois, concor-

ner l'assurance vieillesse, la couverture de ce risque étant obligatoirement assurée par le régime d'allocation vieillesse des non-salariés prévu aux articles L. 643 et suivants du code de la sécurité sociale.

13811. — M. André Beauguette demande à **M. le ministre du travail** si une femme mariée percevant une retraite de la sécurité sociale en qualité de salariée peut, à la mort de son mari, conserver sa retraite propre, tout en touchant la moitié de celle de son mari, au même titre que les femmes de fonctionnaires, fonctionnaires elles-mêmes. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale qui régit les droits des conjoints survivants des assurés relevant du régime général des salariés, la pension de réversion ne peut être accordée, sous certaines conditions, au conjoint survivant de l'assuré décédé que si cette veuve (ou ex-veuf) « n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ». L'article 148, paragraphe 2, du décret du 29 décembre 1945 modifié précise qu'est considéré comme « avantage au titre d'une législation de sécurité sociale soit une pension, allocation ou rente acquise en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint, soit un secours viager ». Mais lorsque le montant de l'avantage de sécurité sociale dont est titulaire le conjoint survivant est inférieur au montant de la pension de réversion, il est servi un complément différentiel, en application du paragraphe 3 de l'article 148 précité.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13056. — M. Henri Fabre expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : aux termes de l'article 23 du décret du 14 novembre 1949, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} du décret du 5 novembre 1952, les transports privés de marchandises non soumis à la réglementation de coordination applicable aux transports publics, sont ainsi définis : « ... les transports effectués pour ses propres besoins par une personne physique ou morale, avec des véhicules lui appartenant, ou mis à sa disposition exclusive par location... pour déplacer en gardant la maîtrise du transport des marchandises lui appartenant, ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie, ou de son exploitation, à la condition que le transport ne constitue qu'une activité accessoire par rapport à l'activité professionnelle de la personne physique ou morale susvisée ». D'après ce texte et entre autres conditions, il faut donc pour qu'une personne puisse bénéficier du régime des transports privés, qu'elle transporte des marchandises « lui appartenant » ou « faisant l'objet de son commerce ». Il lui demande : 1° si les grossistes en vins et liqueurs qui, en plus de leur négoce personnel, sont agents dépositaires de certaines grandes marques et qui, à ce titre, vendent, entreposent dans leurs propres chais, puis livrent ensuite à leurs propres acheteurs, avec leurs propres camions, les marchandises qu'ils ont en dépôt, doivent être considérés comme des transporteurs publics au regard des transports de livraison (ou d'approvisionnement) qu'ils effectuent à titre de dépositaires, étant observé qu'ils ne sont pas propriétaires des marchandises ainsi livrées, mais que ces dernières font incontestablement l'objet de leur commerce ; 2° si la réponse est identique selon que le dépositaire reçoit lesdits produits sous des acquits à caution établis à son nom, et par conséquent, intégrés et suivis dans ses propres stocks d'alcools ou de vins, ou, au contraire, qu'il les reçoit sous des acquits établis au nom des maisons commettantes, les produits en cause étant alors suivis dans des comptes de régie distincts de celui du négociant, et ouvert au nom desdites maisons ; 3° si la réponse pourrait être différente, si le grossiste était seulement dépositaire des produits ainsi livrés au lieu d'en être l'agent dépositaire, cette distinction pouvant avoir une influence sur l'appréciation du caractère accessoire du transport, car il est évident que ce sont la vente et la prospection (rôle de l'agent), et non pas l'entreposage et la livraison (rôle du dépositaire) qui constituent en l'espèce l'activité principale. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Il résulte des termes de l'article 23, 1^{er}, du décret du 14 novembre 1949 modifié, qu'un transport effectué par une entreprise, doit, pour être considéré comme transport privé, satisfaire simultanément aux cinq conditions suivantes : a) La maîtrise du transport doit appartenir à l'entreprise ; b) Celle-ci doit être propriétaire du véhicule servant au transport ou l'avoir pris en location ; c) Le transport doit avoir pour but la satisfaction des besoins propres de l'entreprise ; d) Les marchandises transportées doivent appartenir à l'entreprise ou faire l'objet de son activité professionnelle ; e) Le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire par rapport à l'activité professionnelle de l'entreprise. La jurisprudence a reconnu le caractère public des transports exécutés par un dépositaire-livreur, parce que ces transports ne sont pas faits pour les propres besoins du dépositaire-livreur, mais pour le compte de l'entreprise dont il dépend. Deux arrêts de la cour de cassation (chambre criminelle) sont intervenus à cet égard (arrêt Tarrisse, 17 novembre 1955 — et arrêt Lemay, 16 avril 1959). 2° La distinction entre les cas où les produits en cause sont reçus par le dépositaire sous des acquits à caution établis à son nom, ou, au contraire, au nom des maisons dont il est l'intermédiaire, présente un intérêt du point de vue fiscal, mais ne modifie pas la nature des transports qui, dans les deux cas, demeurent des transports publics. 3° La jurisprudence n'étant pas fondée sur l'appréciation du caractère

accessoire du transport par rapport à l'activité professionnelle du dépositaire, il apparaît que la distinction entre dépositaire et agent dépositaire ne saurait avoir de conséquence quant à la nature du transport.

13078. — M. Gauthier, se référant à l'article 31 (§ 5) du décret du 12 janvier 1939, en ce qui concerne le transport de voyageurs, appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'obligation de délivrer, pour les services occasionnels, un billet collectif comportant le prix et les indications permettant de contrôler la validité de ce billet. Il lui précise que pour la plus grande partie des transports de groupes et de sociétés, la perception du coût de ces derniers ne s'effectue qu'après exécution. Ces transports ne devraient donc pas donner lieu à la délivrance de billets collectifs. Par contre, dans la location de car où le voyageur acquitte son prix de place avant sa prise en charge, la délivrance dudit billet doit exister. Il demande en conséquence : 1° quelles sont les modalités d'établissement et de délivrance du billet collectif, et si le chef de groupe à qui est remis ce billet peut, en cours de route, apporter des modifications à l'itinéraire qui y est inscrit ; 2° si le prix kilométrique peut être valablement inscrit sur le billet dans le cas d'une excursion dont l'itinéraire n'a pas été fixé à l'avance et, de ce fait, n'a pu être inscrit sur le billet, de même que son prix (ce dernier étant la résultante d'un prix kilométrique pour la distance parcourue). (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — 1° En application de la nouvelle réglementation des transports résultant du décret n° 60-472 du 20 mai 1960, les services routiers organisés pour des transports de groupes de personnes au moyen de véhicules loués indivisiblement sont à classer dans la catégorie des services occasionnels collectifs. Un arrêté ministériel du 31 janvier 1962 prévoit en son article 6 que tout service de cette catégorie doit donner lieu à la délivrance d'un billet collectif dont une copie doit être remise au conducteur du véhicule de façon à pouvoir être présentée à toute réquisition des agents des services du contrôle. 2° Le billet collectif a essentiellement pour objet de faciliter le contrôle des services en cause. Il doit normalement indiquer le prix du transport, mais ce prix peut être remplacé par une référence à une facture. Rien ne s'oppose, d'autre part, à ce qu'il soit seulement fait mention du prix kilométrique convenu, le prix global du service considéré pouvant ainsi n'être fixé qu'après l'exécution du transport.

13487. — M. Le Douarce, rappelant à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les conditions matérielles et morales exceptionnellement difficiles dans lesquelles sont contraints de vivre les gardiens de phare, lui demande s'il envisage l'installation, aux frais de l'Etat, dans chaque phare isolé en mer, d'un appareil de télévision, le crédit total nécessaire par cet équipement n'étant d'ailleurs pas très élevé. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Une telle installation est favorablement envisagée. Toutefois, les conditions particulières d'alimentation en énergie électrique des phares en mer ne permettent pas, en l'état actuel, d'assurer le bon fonctionnement des récepteurs de télévision. Avant de doter de ces appareils les établissements dont il s'agit, une étude préalable du matériel à mettre en œuvre est donc nécessaire. Cette étude se poursuit actuellement.

13715. — M. Rousseau expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960, relative à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements (y compris celui de la Dordogne) victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, stipule en son article 18 : « Le Gouvernement prendra, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les décrets prévus par l'article 46 du titre IV, relatif à la défense contre les inondations du code des voies navigables et fixant le mode de constitution et de fonctionnement des associations départementales ou interdépartementales prévues à l'article 45 de ce code. Ces décrets devront prévoir les modalités de coordination, tant des instances administratives compétentes aux différents échelons que des assemblées départementales et locales, en vue d'assurer l'étude en commun et la réalisation des travaux concernant les cours d'eau, fleuves et rivières navigables ou non navigables qui traversent plusieurs départements ». Or, cette loi, promulguée il y a treize mois, ne paraît pas avoir été suivie de décret d'application en ce qui concerne l'article 18. Les sinistrés de 1960 ont été à nouveau sinistrés en janvier 1962. A ces derniers se sont ajoutés de nouveaux sinistrés à Périgueux du fait des inondations du 14 janvier dernier. Si les habitants de Terrasson, Montignac, du Bugue doivent subir chaque année plusieurs crues catastrophiques de la Vézère, qui n'est pas entretenue depuis plus d'un siècle, ils finiront par abandonner cette vallée éminemment touristique, alors que les moyens modernes de reboisement et de dragage permettraient de limiter considérablement les dégâts. La situation est identique à Périgueux. Tout un quartier est pratiquement recouvert par les eaux presque chaque année et ses habitants sont victimes de dégâts considérables. Cette situation provoque ainsi dans plusieurs régions du département de la Dordogne une émotion et un mécontentement qui vont sans cesse grandissant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la constitution de commissions groupant les représentants du Gouvernement, des assemblées départementales et locales, en liaison avec les associations des sinistrés, chargées d'étudier ce dramatique problème et de proposer

la réalisation des travaux indispensables pour empêcher, ou tout au moins limiter, les effets de ces catastrophiques inondations. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le ou les textes prévus par l'article 18 de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la réparation des dommages causés par les crues de l'automne 1960 (*Journal officiel* du 22) sont en cours d'établissement par la direction des voies navigables du ministère des travaux publics et des transports, qui s'efforcera de hâter leur parution. Il est d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que le fait que ce ou ces textes ne soient pas encore intervenus ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux de protection contre les inondations. En application du principe général posé par l'article 33 de la loi du 16 septembre 1907, il appartient, en effet, aux riverains intéressés, groupés au sein de collectivités locales (départements, communes) ou d'associations syndicales, de prendre eux-mêmes l'initiative de l'exécution des travaux de protection contre les eaux. L'Etat n'intervenant, en cette matière, que pour assister les intéressés (s'ils le sollicitent expressément) dans la préparation des projets et la surveillance de l'exécution des travaux, pour approuver les projets, et pour accorder aux collectivités ou syndicats, maîtres d'œuvre, des subventions s'il l'estime utile dans l'intérêt général. Ces subventions peuvent être accordées soit au titre de la défense des lieux habités (par le ministère des travaux publics et des transports), soit au titre de la défense des terrains de culture (par le ministère de l'agriculture), soit à ces deux titres. Sans attendre l'intervention du ou des textes visés par l'article 18 de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960, les habitants des communes du département de la Dordogne, citées par l'honorable parlementaire, ont donc la possibilité de solliciter l'octroi de telles subventions pour la remise en état de leurs ouvrages de protection contre les eaux endommagés par les récentes crues.

13817. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les militaires qui se trouvent en permission à Paris dépensent pour le paiement des transports urbains des sommes souvent supérieures à leur solde journalière. Il lui demande, s'il ne serait pas possible d'accorder sur le vu des titres de permissions régulières, le bénéfice du demi-tarif sur les lignes de la R. A. T. P. pour les militaires actuellement combattant en Algérie et qui sont de passage dans la capitale. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, la réalisation de cette mesure ne pourrait éventuellement être envisagée que si le ministre des armées acceptait de prendre à la charge de son département la perte de recettes qu'entraîneraient pour la R. A. T. P. l'application des réductions de tarifs préconisées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

13313. — 30 décembre 1961. — M. Frys expose à M. le ministre de la construction qu'il est de notoriété publique que de nombreux locataires H. L. M. de Roubaix ont des revenus dépassant de plus de 12 p. 100 les limites fixées pour l'attribution d'un logement H. L. M. et que, de plus, ils ne versent pas l'indemnité supplémentaire pour une occupation devenue précaire à laquelle ils n'ont plus droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour astreindre les offices H. L. M. à observer les dispositions des décrets du 31 décembre 1958 qui prescrivent de contrôler les ressources de leurs locataires, afin de permettre l'accès aux logements H. L. M. aux familles disposant de revenus modestes.

13604. — 27 janvier 1962. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une fois de plus il est fait état, dans la presse, des 90.000 et des 190.000 techniciens annuellement formés aux U. S. A. et en U. R. S. S.; qu'à deux reprises depuis 1959, il a, par voie de question orale, attiré l'attention du Gouvernement sur le fossé qui se creuse chaque jour un peu plus entre l'Europe occidentale et les deux premières puissances mondiales; qu'il a plusieurs fois réclamé un plan européen de formation de techniciens et la création parallèle de centres européens de recherche accolés à des universités. Il attire son attention une nouvelle fois sur un retard que la France avec ses 3.000 techniciens actuellement prévus ne saurait combler et que l'Europe ne peut compenser que par les mesures révolutionnaires qu'il préconise. Il souligne que la défense de la liberté exige la mise en œuvre immédiate d'un plan de techniques et de recherches européen. Il lui demande ce que le Gouvernement français compte, à ce propos, proposer à ses partenaires pour conserver à l'Europe, une puissance économique compétitive.

13605. — 27 janvier 1962. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les vieillards du fait de la hausse du prix de la vie. Il lui rappelle que, depuis plus d'un an, le Gouvernement affirme son désir d'améliorer leur situation, mais attend,

pour réaliser ce projet, le dépôt du rapport de la commission Laroque; que, lors de la discussion du budget, il avait été garanti par le Gouvernement que ce rapport serait déposé avant le 1^{er} janvier 1962. Il lui demande s'il compte toujours attendre le dépôt d'un rapport sans cesse ajourné pour venir au secours de ceux dont la misère apparaît encore plus injustifiée au moment où tant de prodigalités sont faites au bénéfice de certains pays de la Communauté renouée.

13606. — 27 janvier 1962. — M. Dutheil demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes: 1° quel est le montant des crédits qui ont permis de couvrir les dépenses concernant le jumelage franco-algérien; 2° quelle fut la part des crédits alloués aux associations qui ont participé à ce jumelage, en indiquant la nomenclature de ces associations; 3° quel est, à son avis, le bilan de l'opération et le bénéfice qu'en a retiré la population musulmane.

13710. — 27 janvier 1962. — M. Carous attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que les cartes d'identité nationale et les permis de conduire doivent être changés par les titulaires féminins à l'occasion de leur mariage, ce qui entraîne pour elles de nouveaux frais. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter de leur faire supporter ces frais, de permettre, sur le vu d'une pièce officielle (livret de mariage ou extrait de l'acte de l'état civil) que le nom du mari soit ajouté par les autorités compétentes sur la carte d'identité nationale ou le permis de conduire.

13609. — 27 janvier 1962. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des quatre-vingt-cinq ressortissants français sinistrés au cours des événements d'avril 1955 à Saïgon, et qui, à ce jour, n'ont reçu aucune indemnisation du fait qu'une décision administrative a fixé à juillet 1954 la période durant laquelle la législation des dommages de guerre s'applique aux sinistrés d'Indochine. Etant donné que le gouvernement vietnamien n'a jamais donné suite aux différentes interventions de notre ambassadeur à Saïgon en vue de l'indemnisation des sinistrés précités, il lui demande s'il n'estime pas équitable de considérer que le bénéfice des indemnisations pour dommage de guerre devrait leur être étendu.

13617. — 27 janvier 1962. — M. de Bénouville expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il serait question de frapper tous les bois d'importation de la taxe de 2,50 p. 100 du fonds de solidarité agricole, alors qu'on envisagerait d'exonérer l'exportation des bois des deux taxes forestières (3,50 + 2,50 p. 100). Ces mesures si elles étaient adoptées, seraient absolument contraires aux intérêts de nos industries; les motifs, qui, l'an dernier, ont provoqué l'adoption d'un décret suspensif restent entièrement valables, les bois tropicaux étant des matériaux tout à fait différents des métropolitains. Ils correspondent à des besoins particuliers de notre industrie et ne constituent aucune concurrence. Il est important de savoir que, dans le cadre du Marché commun, nous nous trouverions désavantagés, les Allemands notamment, fort de l'expérience française, étant devenus acheteurs dans les républiques africaines au même titre que nous et si ces projets étaient pris en considération nous serions hors d'état d'exporter nos menuiseries. Il lui demande s'il compte examiner cet aspect du problème et s'il compte renseigner les industriels intéressés.

13618. — 27 janvier 1962. — M. Deveny, à la suite de la publication récente par la Grande-Bretagne et la Belgique, des statistiques concernant leurs propres ressortissants grands invalides de guerre, demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° quel est le nombre de grands mutilés de guerre (militaires et civils), pensionnés à 85 p. 100 et plus, par catégories: aveugles, plus grands invalides, impotents fonctionnels, blessés de la face, trépanés et blessés de la tête (1914-1918, 1939-1945, théâtres extérieurs d'opérations et victimes civiles de ces conflits); 2° en ce qui concerne les amputés de guerre, un classement, par catégories d'amputations.

13620. — 27 janvier 1962. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'un sujet espagnol, résident en France depuis 1913, arrêté en 1941, détenu en France, puis en Allemagne et fusillé à Cologne le 11 février 1944 et ayant obtenu à titre posthume les cartes D. I. R. et C. V. R. Il lui demande quelles formalités doivent remplir ses ayants droit pour bénéficier des indemnités allemandes et, dans le cas où ils en seraient exclus, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

13621. — 27 janvier 1962. — M. Vaschetti se référant à la réponse faite le 3 septembre 1960 à sa question écrite n° 6707 demande à M. le ministre des anciens combattants si l'unité de jurisprudence assurée par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 entre les reclassements effectués au profit des fonctionnaires métropolitains et des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959: 1° permet le rattachement, à un concours normal ou spécial ouvert en Tunisie, d'un concours de même nature subi avec succès en métropole par un fonctionnaire des anciens cadres tunisiens; 2° permet aux commissions de reclassement instituées par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 de faire directement application aux bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 de

tous les textes ayant complété ou modifié l'ordonnance du 15 juin 1945 et notamment de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1955. Il lui signale que la procédure suivie à ce jour pour l'instruction des pourvois présentés par les personnes visées par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 étant la même que celle suivie pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, rien ne semble devoir faire obstacle à l'application aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens susvisés de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au reclassement rétroactif (arrêts Le Gall du 22 mai 1953, Marin du 9 juillet 1954, Lévy du 11 juillet 1952, Taverne du 6 février 1953).

13622. — 27 janvier 1962. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des anciens combattants que les infirmières de la Croix-Rouge qui ont servi pendant les années 1914-1918 et 1940-1945 ne perçoivent aucune pension. Il lui rappelle, en outre, qu'à une précédente question portant le n° 8885, le ministre des armées avait bien voulu répondre (J. O. du 26 avril 1961) que la loi du 27 mars 1956, publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1956 avait permis, en matière de pension, de prendre en compte les services effectués durant la guerre 1914-1918 par les infirmières bénévoles de la Croix-Rouge française qui étaient devenues fonctionnaires ou agents de l'Etat et qu'un projet de loi actuellement à l'étude dans les départements ministériels intéressés a pour objet d'étendre les bénéfices exposés ci-dessus à tous les fonctionnaires ou agents féminins, anciennes infirmières bénévoles mises à la disposition des services de santé des armées soit en 1914-1918 soit en 1939-1945 et au cours des campagnes d'Indochine et de Corée. Il lui demande où en sont les études des départements, relatives à ce projet si impatiemment attendu.

13624. — 27 janvier 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées, quel est, en ce qui concerne les appelés des classes 1939 à 1942 : 1° le nombre de jeunes recrues dont l'appel a été primitivement ajourné en raison de leur état de santé, et qui ont ensuite souffert, au cours de leur service militaire, d'affectations diverses nécessitant leur hospitalisation ; 2° le nombre de ces mêmes jeunes gens qui ont dû être réformés avec ou sans pension. Il demande, en outre, s'il est possible de déterminer l'incidence financière immédiate — hospitalisation, soins médicaux et chirurgicaux — et permanente — pensions de réforme — des décisions prises par les services sanitaires de l'armée au sujet de ces jeunes gens. Il pense en effet utile de rappeler que cette génération est née pendant la guerre ou sous l'occupation étrangère, à un moment où les parents étaient fréquemment sous-alimentés — dans les grandes villes notamment — et moralement éprouvés, ce qui n'a pu manquer d'avoir une incidence sur l'état physiologique des nourrissons ; que, d'autre part, leur enfance a elle-même été marquée par les privations de tous ordres de cette époque, pendant plusieurs années, et qu'il conviendrait peut-être d'en tenir compte lors des examens médicaux de sélection pré-militaire.

13626. — 27 janvier 1962. — M. Joyon demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur à quel prix a été vendue la viande entreposée à la S. I. B. E. V. aux pays suivants : 1° Espagne ; 2° U. R. S. S., et quelles ont été les prestations de service réglées aux intermédiaires qui ont assuré la répartition et la livraison de ces deux marchés.

13627. — 27 janvier 1962. — M. Boserche expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les projets actuellement divulgués tendant à créer un périmètre de protection du marché d'intérêt national de Rungis risquent de porter un préjudice aux agriculteurs de Seine-et-Oise. Les groupements de producteurs de ce département se trouveraient dans l'impossibilité — contrairement aux agriculteurs des autres départements français — de créer des stations de conditionnement pour y commercialiser leurs produits autrement qu'en devenant locales d'annexes du marché. Cette situation anormale léserait les agriculteurs et de surcroît empêcherait l'établissement de circuits courts dans le domaine des fruits et légumes ce qui irait à l'encontre du but recherché. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir aux agriculteurs de Seine-et-Oise la possibilité de commercialiser sans restrictions leurs produits.

13632. — 27 janvier 1962. — M. Charret expose à M. le ministre de la coopération que le budget de 1961 prévoyait, au titre des crédits mis à la disposition des nouveaux Etats africains et malgache d'expression française un montant global de 2 milliards 722 millions de nouveaux francs. Il lui demande quelles sommes ont été investies sur cet ensemble en faveur de la production industrielle et agricole française.

13634. — 27 janvier 1962. — M. Le Tae attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions assez particulières dans lesquelles s'effectue l'attribution des classes de neige dans la Seine. En effet, la règle veut que deux écoles par arrondissement aient droit, chaque année, au bénéfice de ces classes de neige. Il est pour le moins singulier qu'ainsi certains arrondissements qui n'ont à administrer que 3.000 écoliers puissent être mis, en ce qui concerne ces attributions de classes de neige, sur le même plan que d'autres qui, comme le 18^e arrondissement en particulier ont jusqu'à 25.000 écoliers et au-delà. Il serait souhaitable que le privilège attribué par ce singulier mode d'attribution aux arrondissements de faible démographie soit reconsidéré, les écoliers qui les habitent ayant, de ce fait, l'occa-

sion d'aller jusqu'à huit fois en classe de neige durant leur vie scolaire, pendant que les enfants du 18^e arrondissement, entre autres, n'en profiteront qu'une fois. Un autre reproche qui pourrait être fait à l'arrondissement comme base d'attribution des classes de neige est qu'il ne tient pas compte des besoins médico-sociaux réels de chaque arrondissement. Il n'est pas raisonnable de mettre sur le même plan, dans ce domaine, les arrondissements dits aisés de l'Ouest de Paris et les arrondissements de l'Est et du Nord-Est à forte proportion ouvrière. Dans les premiers, de nombreuses occasions se présentent aux enfants pour connaître en famille les joies des sports d'hiver, ce qui n'est pas le cas, tant s'en faut, pour les enfants des arrondissements de l'autre catégorie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas pour déterminer l'attribution annuelle des classes de neige, de rechercher des critères autres qu'un simple subdivision administrative et qui tiendraient compte de la démographie et des besoins médico-sociaux de chaque arrondissement.

13635. — 27 janvier 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'indice de fin de carrière a été fixé à 475 pour les professeurs techniques adjoints des lycées techniques recrutés récemment. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre cet avantage aux professeurs techniques adjoints en fonction, quels qu'aient été l'époque et le processus de leur engagement.

13636. — 27 janvier 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre de l'éducation nationale, comme suite à sa question n° 12524 qui a fait l'objet de la réponse du 1^{er} décembre 1961, s'il n'estime pas devoir prendre une dérogation permise par le décret du 21 mai 1953, en faveur du personnel du lycée technique des métiers de la chaussure et des cuirs et peaux et du centre d'apprentissage. Ces établissements comportent des locaux 70 bis, rue Turbigo, 216, avenue Jean-Jaures, à Paris et 113, avenue Raspail, à Gentilly. Le directeur, le chef des travaux, l'économiste, le surveillant général et les surveillants et répétiteurs, sont astreints à des déplacements entre les trois immeubles. Plusieurs demandes de dérogation ont été rejetées. Il s'ensuit que ces fonctionnaires sont astreints à supporter des frais occasionnés par le service.

13637. — 27 janvier 1962. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte veiller au principe de la péréquation intégrale sanctionnée par la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions, principe confirmé et repris dans la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1961, qui précise : « Que les assimilations prévues au cas de réforme de structure d'un corps de fonctionnaires tendant, conformément au principe même de la péréquation, à assurer les mêmes avantages de retraite à tous les agents ayant fait une carrière identique, quelle que soit la date de leur cessation d'activité », au moment de l'élaboration du décret qui doit intervenir pour l'assimilation des retraites des agents du cadre A des contributions indirectes et dont certaines mesures présentées par la D. G. I. et rejetées par les services des finances et du budget sont actuellement soumises à son arbitrage. A l'occasion de cet arbitrage, un examen objectif, logique et équitable des situations ci-après exposées, s'impose : 1° les entrepreneurs spéciaux en retraite justifiant des conditions d'ancienneté exigées des agents en activité doivent avoir la possibilité d'accéder à l'indice terminal de fin de carrière ; 2° les contrôleurs principaux (ancien régime) nommés au choix par l'administration inspecteurs (ancien régime) et de ce fait promus d'un cadre principal à un cadre supérieur doivent avoir une situation identique à celle de leurs anciens collègues du cadre principal et non une situation inférieure comme le cas se présente trop souvent ; 3° les inspecteurs (nouveau régime) bloqués à l'indice 390 et les inspecteurs centraux à l'indice 460 — désavantagés par rapport à leurs homologues des directes et de l'enregistrement en raison d'un déroulement de carrière moins rapide, encore aggravé du fait qu'en 1929, à la suite d'une réorganisation portant modification de structure avec changement d'appellation, les agents des indirectes ont subi un retard d'avancement par intégration dans le nouveau statut à 2 échelons inférieurs — doivent bénéficier des mesures d'harmonisation appliquées aux agents en activité des trois régimes de D. G. I. afin de permettre leur accès automatique aux indices supérieurs correspondant à leur ancienneté révisée. Il lui demande quel est son point de vue à ce sujet.

13638. — 27 janvier 1962. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les prix ordinairement pratiqués en matière de logement, dans certaines régions, étant élevés, ne permettent pas aux personnes âgées et de faibles ressources de bénéficier de l'allocation logement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de fixer le taux du loyer à 190 NF par mois, sans que, pour cela, l'aide de l'Etat excède 100 NF mensuels.

13639. — 27 janvier 1962. — M. Duehâteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que ses collègues, MM. R. Grnec et Cachat avaient demandé à M. le ministre des anciens combattants, pour les cheministes anciens combattants de 1939-1945, le bénéfice de la double campagne attribué aux anciens combattants des administrations et services publics par les lois du 14 avril 1924, 6 août 1948, 24 juin 1950 et 26 septembre 1951 : que, dans sa réponse, M. le ministre des anciens combattants déclare que, sur ses instances, le département des travaux publics et des transports vient d'élaborer un projet de texte tendant à

résoudre le problème d'une manière favorable et que les pourparlers doivent être inécessamment engagés avec les ministres intéressés en vue d'obtenir leur accord sur le texte proposé. Il lui demande s'il compte examiner le problème le plus rapidement possible et de lui fixer la date à laquelle il pense pouvoir donner son accord au texte proposé par ses collègues.

13640. — 27 janvier 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en l'état actuel de la doctrine administrative les intérêts des prêts consentis par les entreprises à leur personnel bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1961, de l'exonération de la taxe sur les prestations de services, dans la limite où ces prêts constituent des investissements valables au regard de la participation obligatoire des entreprises à la construction de logements. Il lui demande si cette même décision est valable dans l'hypothèse où les prêts sont consentis au personnel par l'intermédiaire d'organismes collecteurs de cette participation obligatoire.

13641. — 27 janvier 1962. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un acte sous seings privés portant mutation de propriété ou de jouissance de biens meubles ou immeubles et affecté d'une condition suspensive, doit être obligatoirement enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date, ou s'il suffit de le présenter à la formalité dans le délai d'un mois à partir de la date de la réalisation de la condition.

13642. — 27 janvier 1962. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927, portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, ont été étendues aux fonctionnaires ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945. Le point de départ des majorations instituées par la loi du 9 décembre 1927 a été fixé au 1^{er} juillet 1927 (§ 1^{er} de ladite loi). Aux termes de l'article 7 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 susvisée, « la date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent décret est fixée au 21 juillet 1952 pour les agents déjà en fonctions à cette date ». La circulaire interministérielle du 11 juin 1954 (publiée au J. O. du 20), relative aux modalités d'application de ces textes a précisé que, pour les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante « le taux d'invalidité à prendre en considération est celui qui était acquis au moment de l'intervention de la loi octroyant les bonifications... sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues par la suite dans le pourcentage d'invalidité ». Or, par un arrêté en date du 24 juillet 1953 (n° 21355 aff. Dypont) le Conseil d'Etat statuant sur l'application de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 complété par l'article 33 de la loi du 19 mars 1928, a décidé qu'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100 peut prétendre aux majorations d'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1927, même si son droit n'a été reconnu que postérieurement à cette date. La loi du 19 juillet 1952 qui a étendu purement et simplement le champ d'application de la loi du 9 décembre 1927, ne saurait être l'objet d'une interprétation différente. Le décret du 28 janvier 1954 a fixé la date d'effet des majorations au 21 juillet 1952 (guerre 1939-1945) de même que la loi du 9 décembre 1927 avait fixé au 1^{er} juillet 1927, le point de départ des majorations (guerre 1914-1918). Il s'ensuit donc, d'après la doctrine du Conseil d'Etat, qu'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100 au titre de la guerre 1939-1945 peut prétendre aux majorations d'ancienneté à compter du 21 juillet 1952, même si son droit n'a été reconnu que postérieurement à cette date. Cette position conforme à la justice et à la logique est d'ailleurs partagée par M. le ministre des anciens combattants (voir réponse à question écrite n° 12352 — D. P. du 29 novembre 1961). Dans cette situation il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en harmonie la circulaire du 11 juin 1954 avec la doctrine exprimée par le Conseil d'Etat.

13643. — 27 janvier 1962. — M. Duchesne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le récépissé d'ouverture d'un débit de boissons doit supporter la taxe de 350 NF dans le cas où ce débit a fait l'objet d'une donation par une mère à sa fille, qui est sa seule présumptive héritière, étant précisé: 1° qu'au point de vue fiscal, la donation est assimilée à une succession; 2° que l'exemption de la taxe a lieu dans le cas où l'un des époux succède à son conjoint dans l'exploitation du débit (ordonnance du 30 décembre 1958, article 53).

13644. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 180 du C. G. I. dispose que le service du contrôle a la possibilité, pour l'établissement de la surtaxe progressive d'un contribuable, de tenir compte non seulement des revenus annuels qu'il a perçus, mais encore des dépenses dites ostensibles et notoires, effectuées par lui dans le courant de l'année considérée sans que, pour autant, il puisse être tenu compte de la capitalisation des économies réalisées au cours des années antérieures. Il lui demande: 1° si le fait est rigoureusement exact et si l'administration a pour

principe d'appliquer avec rigueur les dispositions de l'article 180 du C. G. I.; 2° quels sont, éventuellement, les moyens à présenter à l'administration pour que cette dernière admette la véracité des dires du contribuable et si, dans ces conditions, ce dernier pourrait espérer une meilleure compréhension à son égard de l'interprétation des textes.

13645. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plan comptable général, s'il est indiscutablement nécessaire à la normalisation de la présentation des bilans, ne revêt cependant pas le caractère de clarté désirable pour les actionnaires d'une société anonyme, en raison même de la confusion, peut-être voulue, notamment en ce qui concerne les comptes d'exploitation et de pertes et profits dont l'utilisation seulement des têtes de chapitres ne permet pas une indication suffisamment précise des mouvements des comptes secondaires. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas judicieux que les énonciations, les jetons de présence, les frais de transports, etc., réglés au président directeur général et aux administrateurs, figurent à un poste spécial, détaillé, qui permettrait, ainsi, aux actionnaires de se rendre compte des avantages particuliers attribués aux dirigeants de sociétés lors de la présentation des comptes à l'assemblée générale; 2° si, par exemple, dans les industries ou les commerces où peut s'effectuer la transformation des matières premières, etc., il ne serait pas nécessaire, sinon indispensable, que le plan comptable ait prévu un groupe de comptes dits de « fabrication », afin que l'actionnaire, sans gymnastique comptable, puisse déterminer, le cas échéant, le prix de revient des fabrications avant l'incorporation des charges générales y afférentes, frais généraux fixes, administratifs, etc.; 3° comment, au surplus, déterminer: a) les frais réels de personnel (61) alors que, dans ce compte général, figure le poste « rémunérations des administrateurs » (615) qui n'a rien à voir avec les dépenses de salaires des ouvriers et des employés; b) les transports et déplacements (64) lorsque ces derniers comprennent aussi bien des frets sur achats (643) que sur ventes (645), mais encore des frais de voyages et déplacements (641) pour le personnel (640) et administratifs (647) qui, logiquement, devraient figurer aux comptes respectifs des frais de fabrication, des frais généraux, etc.; si la présentation des comptes était claire, nette et précise et non pas se trouver bloquée en une seule rubrique, ce qui crée une confusion regrettable; e) les frais divers de gestion (66), alors qu'il est impossible de se rendre compte de l'importance de la publicité (660), des missions ou des réceptions (661), des frais des conseils d'administration et des assemblées (667) comme des jetons de présence (669), etc.; d) un compte qui serait désigné sous la rubrique « travaux d'entreprise », lorsque ce dernier se trouve placé au crédit du compte de gestion générale. Et dont le montant pourrait se chiffrer par des millions de NF; 4° comment utiliser le plan comptable judicieusement pour obtenir quelque chose de clair, à la portée de tout le monde et pouvoir, utilement, déterminer un bénéfice brut réel et non illusoire, comme c'est trop souvent le cas dans la présentation actuelle des comptes d'exploitation, de profits et pertes et des bilans des sociétés anonymes; 5° comment ne pas penser que l'utilisation du plan comptable général, en permettant la complication des écritures, leur enchevêtrement les unes dans les autres, n'autorise pas les sociétés à présenter des comptes succints dont pour le moins qu'on en puisse penser, c'est que seulement l'indication des têtes de chapitres prévues par le plan comptable, comme présentation des comptes aux actionnaires, n'est pas souhaitable.

13646. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines firmes dont les habitudes commerciales sont de consigner des emballages, lors de leurs livraisons de marchandises, ajustent la valeur de ceux-ci, au moment de leur échange, à un nouveau prix dont l'usager fait les frais. Il lui demande: 1° si cette pratique est licite et si un fournisseur a le droit de facturer à son client une consignation à un prix plus élevé que celui qui est représenté par l'échange, puisqu'il s'agit, en fait, du même emballage; et qu'il sera facile, par la suite, de facturer au nouveau prix à un autre client. Par exemple: un emballage consigné 12 NF est échangé par un autre semblable, mais au prix de 20 NF, d'où une différence de 8 NF qui, peut-être, multipliée par des milliers de semblables, fera un profit considérable à la firme qui impose semblables pratiques; 2° si cette différence, qui constitue un bénéfice certain sur l'ensemble des emballages consignés antérieurement, doit être portée en comptabilité et être comprise dans la déclaration à la taxe proportionnelle ou sur les sociétés, puisqu'elle représente un bénéfice certain non négligeable; 3° si ce système de consignation ne serait pas un moyen facile, en faisant jouer le compte des « emballages consignés » de se soustraire fiscalement aux obligations découlant du C. G. I., tout en permettant, d'autre part, de se servir de l'argent des clients pour arriver en fait, par une succession d'augmentations, à faire payer à ces derniers lesdits emballages, tout en en conservant la pleine propriété.

13647. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la réponse qu'il a faite le 15 décembre 1961 à sa question écrite n° 12557, il lui indique que sa question visait non un cas d'espèce mais un cas d'intérêt général dans le cadre des dispositions du C. G. I. réglementant les rapports des assujettis et l'administration des contributions directes. Il lui demande: 1° de lui indiquer l'interprétation que l'on doit donner aux questions

soumises; les articles du C. G. I. Intéressés; la solution à apporter au problème posé; 2° si, dans le cas général soumis, il existe une possibilité d'envisager, le cas échéant, une mesure de bienveillance ou tout simplement de justice.

13648. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant a reçu un avis de son contrôleur lui annonçant sa visite pour un contrôle fiscal; que ce dernier a eu lieu, du moins en partie; que depuis l'intéressé n'a pas eu de nouvelles du contrôleur; qu'il ne sait pas quelle est la décision prise à son endroit, s'il y a abandon de contrôle, etc. Il lui demande: 1° si un inspecteur du contrôle ne doit pas aviser l'assujéti du résultat de ses investigations; 2° si le fait de ne pas aviser ledit assujéti dans les délais normaux de trois mois est suffisant pour comprendre qu'aucune suite n'a été donnée au contrôle; 3° si, de toute façon, l'assujéti aurait dû recevoir un avis lui faisant part du résultat des investigations du contrôle; 4° dans le cas où, au cours dudit contrôle, des erreurs avaient été constatées par le contrôleur, ce dernier avait le devoir de les porter à la connaissance du contribuable, que ces erreurs aient été au bénéfice, soit de l'administration, soit à celui du contribuable.

13649. — 27 janvier 1962. — M. Pierre Courant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant ayant eu à se plaindre de faits de concurrence déloyale a été amené à introduire une instance judiciaire en indemnisation. Le principe est acquis d'une indemnité qui doit être allouée à l'intéressé en compensation de la perte qu'il a subie sur la rentabilité de son entreprise commerciale d'une part, et sur la valeur de son fonds, d'autre part. Ainsi ce commerçant aura à acquitter sur le montant de cette indemnité correspondant à la perte de rentabilité la contribution au titre du B. I. C. et l'imposition sur le revenu. Il paraît en revanche contestable que les mêmes impositions lui soient réclamées pour la part de l'indemnité s'appliquant à la perte de valeur du fonds qui constitue en fait une diminution du capital. Cette part de l'indemnité ne semble devoir être imposable qu'en cas de cession et dans l'hypothèse d'une plus-value du fonds. Il lui demande confirmation de ce point de vue en la matière.

13650. — 27 janvier 1962. — M. Profiehet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les bénéficiaires de l'allocation compensatrice d'augmentations de loyer doivent se rendre à la trésorerie principale de leur commune pour percevoir le montant de cette allocation, tout au moins dans les communes de la Seine. Bien souvent il s'agit de personnes âgées et invalides qui ne peuvent se déplacer; elles sont alors obligées d'envoyer un délégataire. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, sur la demande des allocataires, les paiements leur soient faits à domicile par mandat postal.

13651. — 27 janvier 1962. — M. d'Allières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des cultivateurs pratiquant l'entraide et auxquels est imposée une patente. L'entraide en agriculture a toujours existé. Avant l'apparition des machines modernes, elle présentait un caractère très discret. Aujourd'hui, pour gagner du temps ou sauver ses récoltes, le cultivateur fait appel au matériel de son voisin et, en échange, le remboursera de ses frais en lui fournissant, à son tour, des services, généralement de la main-d'œuvre. On remarquera que, dans la plupart des cas, il n'est jamais question de paiement en argent. C'est bien l'entraide au sens qu'a voulu lui donner le législateur. Mais la puissance des moyens prêts à attirer l'attention des services de l'impôt qui, s'ils admettent l'entraide bénévole entre membres d'une même famille, taxent d'une patente ceux qui s'entraident sans aucun lien de parenté. Et cette patente, souvent imposée au petit bonheur, crée un climat de méfiance, de jalousie et d'inimitié parce qu'elle n'est basée sur aucun texte concret. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'aucune patente ne soit imposée aux cultivateurs qui, en dehors des membres de la famille, dans le cadre de la commune ou des communes limitrophes, aideront leurs voisins sans recevoir d'argent en paiement, mais seulement des prestations de main-d'œuvre ou de prêts d'autres matériels.

13652. — 27 janvier 1962. — M. Dutheil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la société mutualiste dite « Mutuelle nationale des étudiants de France » a obtenu, dans le cadre des dispositions de l'article 75, 2°, du code de la mutualité, la réservation pour ses adhérents mariés de 300 logements dans des opérations d'offices publics H. L. M. de diverses villes de province. Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 223 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ces logements sont sous-loués par la société mutualiste à des jeunes ménages qui sont admis après examen de leur dossier social. Le bénéfice de ces logements n'est accordé qu'aux ménages ayant des revenus particulièrement modestes (bourses d'Etat, prêts d'honneur, travail temporaire ou salaire d'un conjoint non étudiant); il lui demande si, étant donné qu'il s'agit d'étudiants pouvant être considérés comme économiquement faibles, il ne serait pas possible de les faire bénéficier d'un dégrèvement des impôts mobiliers.

13653. — 27 janvier 1962. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'un arrêté préfectoral, il a été créé en 1943 un lotissement à usage de jardin potager dont les lots ont été vendus la même année à 22 personnes

différentes; qu'entre les années 1943 et 1958, divers lots ont été revendus; que désirant rendre constructibles leurs 22 lots de terrain, les 22 propriétaires de ces lots ont demandé la transformation du lotissement jardin potager en lotissement à usage d'habitation; que préalablement à cette transformation et dans les conditions de l'article 1307 bis du code général des impôts, 14 propriétaires de lots du lotissement jardin ont procédé au moyen d'un protocole d'accord amiable à la modification de la forme de leurs lots et pour deux d'entre eux à une redistribution de lots sans qu'il y ait eu apport des lots du lotissement jardin à une association de propriétaires chargée d'opérer un remembrement; que cette modification de lots et l'autorisation de transformer le lotissement jardin en lotissement d'habitation ont été approuvées par arrêté préfectoral; que pour permettre la construction de maisons jumelées, certains terrains ont été divisés en deux; qu'ensuite des ventes du lot qui ont été faites. L'administration de l'enregistrement a réclamé la taxe sur les prestations de services. Il lui demande: a) si cette taxe est exigible; 1° sur les lots de terrains non divisés et n'ayant pas été modifiés dans leur forme, alors que l'article 1° du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 définit le lotissement comme « l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour objet la division volontaire en lots d'un ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives »; 2° sur les lots divisés en deux mais n'ayant pas eu, lors de la transformation du lotissement jardin en lotissement d'habitation, leur forme modifiée; 3° sur les lots ayant eu leur forme modifiée lors de la demande de transformation du lotissement; b) si le fait pour les 22 propriétaires des 22 lots de transformer un lotissement jardin en lotissement à usage d'habitation leur confère la qualité de l'assujéti et entraîne l'exigibilité de la taxe sur le chiffre d'affaires.

13654. — 27 janvier 1962. — M. Longuet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les précisions suivantes sur un cas particulier d'application des taxes sur le chiffre d'affaires à certains travaux d'installation. L'instruction n° 46-B-2-1 du 14 février 1955 distingue, on le sait, entre trois catégories de travaux: ceux passibles de la T. V. A. avec réfaction; ceux considérés comme vente assortie d'une pose (T. V. A. au taux plein sur la vente et la taxe de prestation de services sur l'opération de pose); ceux pouvant faire l'objet d'une option entre les deux régimes susindiqués. Il lui demande si l'installation de lanternes d'éclairage public doit entrer dans la deuxième catégorie (vente plus pose) ou dans la troisième catégorie (travaux à option). Il n'apparaît pas que la position de l'administration soit clairement définie en la matière. La nature des travaux de l'espèce est complexe: 1° installation d'une colonne fixée au sol à perpétuelle demeure et qui soutient la lanterne. Cette console est incontestablement dans la catégorie des travaux taxés à la T. V. A. avec réfaction; 2° la lanterne incorporée à titre permanent à la console et dont elle devient pratiquement indissociable, bénéficie du même régime par la voie de l'option. Sur ces deux points, il n'y a pas de difficulté; 3° la question devient plus délicate avec la pose de l'ampoule d'éclairage contenue dans la lanterne. Cette pose ne peut être effectuée que par des spécialistes pourvus d'un matériel spécial, tant en raison des difficultés d'installation propres à l'ampoule dans la lanterne, que de la hauteur des supports. Ces travaux sont effectués, soit par des équipes spécialisées d'entreprises d'éclairage public, soit par celles d'Electricité de France. Or, l'instruction n° 46-B-2-1 précise que le régime des ventes assorties d'une pose s'applique obligatoirement « à tous les objets et appareils mobiliers se vendant habituellement sans pose et dont l'installation et l'enlèvement n'exigent pas le concours de spécialistes ». Par conséquent, aux termes mêmes de cette instruction, il apparaît que les travaux de l'espèce ne peuvent être rangés dans cette catégorie et doivent, au contraire, figurer dans celle des travaux à option, ce qui a pour avantage de permettre ainsi la taxation de l'ensemble du marché d'éclairage public au même régime fiscal. Il apparaît souhaitable que l'administration veuille bien confirmer cette interprétation de l'instruction n° 46-B-2-1 afin d'éviter toute difficulté ou divergence d'interprétation lors des contrôles.

13655. — 27 janvier 1962. — M. de Bènnuille attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'accord qui doit être soumis à l'approbation du Gouvernement français et au terme duquel trois sociétés françaises seraient autorisées à investir quatre-vingts millions de dollars en Argentine pour y forer et exploiter des puits de pétrole. Il lui demande s'il compte autoriser un tel investissement avant le règlement satisfaisant de la dette argentine et si des garanties particulières seront exigées pour la sauvegarde des nouveaux capitaux en question.

13656. — 27 janvier 1962. — M. Cruet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir les dispositions du décret n° 61-1427, du 21 décembre 1961, sur l'organisation comptable et la situation financière des commerces de gros. Ceux-ci se trouveront, en effet, exposés au risque de détournement de clientèle au profit de vendeurs non assujettis à la réglementation prévue par le décret; ils subiront, d'autre part, une sensible augmentation de leurs frais généraux difficilement récupérable dans les prix. Indépendamment de l'encouragement à la fraude que représente ce décret, il constitue un surcroît de charges pour les commerces de gros qui se trouvent, ainsi, obligés de remplir une formalité administrative supplémentaire, particulièrement

astreignant et qui était, jusqu'à ce jour, du ressort des administrations fiscales. Il lui demande s'il n'estime pas que le contribuable consacre trop de temps à remplir les formalités qui lui sont demandées, et que la réglementation fiscale actuelle atteigne une limite qu'il serait dangereux de dépasser et s'il compte différer l'application du décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961.

13659. — 27 janvier 1962. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses doléances lui sont parvenues quant à la lenteur avec laquelle les anciens combattants reçoivent, des services payeurs, les rappels ou les arrérages de leur retraite. Il lui demande s'il ne peut être envisagé des moyens plus diligents d'effectuer le paiement de ces retraites.

13660. — 27 janvier 1962. — **M. Cathala** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les obligations fiscales et les impôts à payer pour un contribuable, simple particulier, qui, à titre exceptionnel, achète un terrain, fait construire, et revend la construction par appartements.

13661. — 27 janvier 1962. — **M. Cathala** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la détermination du stock de base tel qu'il est défini à l'article 10 de l'annexe III du code général des impôts, un contribuable peut faire état, pour calculer la moyenne des trois inventaires de 1959, 1960 et 1961, d'un stock de marchandises incendié courant 1961, étant précisé qu'en fin d'exercice ce contribuable n'avait pas encore été indemnisé et n'avait pu, de ce fait, stocker dans des conditions normales.

13662. — 27 janvier 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réserve spéciale de réévaluation est susceptible d'être distribuée moyennant une taxe spéciale de 12 p. 100 tenant lieu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est demandé si cet avantage fiscal s'applique au capital provenant de réserve spéciale de réévaluation en cas, soit de remboursement de capital, soit de cession ou cessation.

13663. — 27 janvier 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après une réponse à une question écrite posée par **M. Joseph Denais** (J. O. du 23 novembre 1952) la réserve spéciale de réévaluation même convertie en capital, donne lieu, en cas de cession ou cessation d'entreprise, aux taxes sur la plus-value de 6 p. 100 ou de 10 p. 100 pour la portion de cette réserve provenant d'éléments immobilisés. La portion ne provenant pas d'éléments immobilisés est taxée, soit à 6 p. 100, soit à 50 p. 100, suivant qu'il s'agit d'une exploitation individuelle ou d'une exploitation taxée à l'impôt sur les sociétés. Or, ces impôts ne semblent plus applicables à la réserve de réévaluation libérée de l'impôt sur les B. I. C. moyennant le paiement de la taxe de 3 p. 100. Il en résulterait que la réserve de réévaluation convertie en capital avant d'avoir supporté la taxe de 3 p. 100 donnerait lieu en cas de cession ou cessation d'entreprise à de lourds impôts tout en ayant déjà supporté un droit d'apport peut-être supérieur à la taxe de 3 p. 100. Il lui demande : 1° si cette situation est bien exacte ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de semblables anomalies ; 3° si la même situation n'existe pas pour les provisions outillage et stocks obligatoirement converties en capital moyennant paiement d'une taxe spéciale de 12 p. 100 ; en ce cas, les mesures à prendre en matière de réserve spéciale de réévaluation devraient être étendues aux provisions ci-dessus ; 4° quelle est la situation de la dotation-décote ayant supporté la taxe de 6 p. 100, convertie ou non en capital, dans le cas de cession ou de cessation ; 5° quelle est la position de l'administration au sujet de la taxation éventuelle de la réserve spéciale de réévaluation convertie ou non en capital lorsque l'élément réévalué sort du patrimoine de l'exploitant, ceci en tenant compte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 novembre 1961, requête 47991.

13664. — 27 janvier 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la nouvelle taxe de 1 1/2 p. 100 sur les réserves ne s'applique pas à la dotation-décote devenue réserve libre par le paiement de la taxe de 6 p. 100. Or, l'exonération devrait aussi s'appliquer pour des motifs identiques à la réserve spéciale de réévaluation ayant supporté la taxe de 3 p. 100 et qui n'est pourtant pas formellement exonérée par le texte légal. Il est demandé : 1° de confirmer que la réserve spéciale de réévaluation ne peut donner lieu à la taxe de 1 1/2 p. 100, de même qu'elle avait été exonérée de deux précédentes taxes de 2 p. 100 sur les réserves ; 2° de confirmer également que les réserves de reconstitution des entreprises sinistrées restent soumises aux mêmes règles d'exonération que la réserve spéciale de réévaluation.

13665. — 27 janvier 1962. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 31 du code général des impôts, les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent, pour l'ensemble des propriétés, le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gerance et de rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par le propriétaire. Ce texte étant parfaitement clair, ne saurait donner lieu à interprétation, dès lors qu'en droit, lorsque la loi est claire, il n'y a pas lieu de l'interpréter ; elle doit être appliquée telle qu'elle est (loi 20, *Digest de legibus*). La cour de cassation a constamment fait respecter ces principes en

matière de droit fiscal, en déclarant à maintes reprises que les lois d'impôt dont le sens est clair et précis doivent être appliquées à la lettre, sans qu'il soit permis d'y introduire, sous prétexte d'interprétation, des distinctions qu'elles n'ont pas faites. Là où la loi ne distingue pas, porte notamment un arrêt de la chambre criminelle du 24 février 1809, on ne peut créer des dispositions et des exceptions qui en atténueraient le sens et la détourneraient de son objet (Sirey 87 I 434, vol. 9, 1228). La cour de cassation a également consacré par de nombreux arrêts le principe qu'en matière fiscale, il n'est pas permis de raisonner par analogie et d'argumenter d'un cas prévu à un cas imprévu (cass. 4 avril 1881, 31 décembre 1883, etc.). Il s'ensuit qu'en s'en tenant à la lettre de la loi, pour que les frais d'entretien et de réparations soient déductibles du revenu brut des immeubles, il faut et il suffit qu'ils aient été effectivement supportés par le propriétaire. C'est la seule condition imposée par le code général des impôts. Il lui demande de lui confirmer que les réparations et l'entretien d'un immeuble — occupé ou non par son propriétaire — peuvent être déduits pour déterminer le revenu net de cet immeuble.

13666. — 27 janvier 1962. — **M. Cathala** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° sa question écrite n° 3716 du 17 décembre 1959 qui avait fait l'objet, le 13 février 1960, d'une réponse dont le dernier alinéa était ainsi rédigé : « En ce qui concerne les cotisations versées au profit des cadres supérieurs en application d'un régime complémentaire facultatif de retraite par capitalisation, la question de savoir si, et dans quelle mesure, les solutions ci-dessus sont applicables à ces cotisations, fait l'objet d'une étude qui est actuellement en cours et dont les résultats seront, le moment venu, portés à la connaissance de l'honorable parlementaire ». 2° sa question écrite n° 10225 du 15 mai 1961 sur les résultats de cette étude qui avait fait l'objet, le 18 juillet 1961, de la réponse suivante : « 1° réponse. — 1° et 2°. — Le règlement de la question relative au régime fiscal des cotisations versées au profit des cadres supérieurs, en exécution de régimes complémentaires de retraite, soulevant certaines difficultés, l'étude entreprise n'a pu être conduite aussi rapidement qu'il était envisagé à l'origine. Elle est toutefois près d'être achevée et l'administration en fera connaître, dans les meilleurs délais, les résultats à l'honorable parlementaire ». N'ayant reçu aucune information à ce sujet, il lui demande : 1° si l'étude qui était en cours en février 1960 et sur le point d'être achevée en juillet 1961 est actuellement terminée ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de cette étude ; 3° dans le cas contraire, quels sont les délais encore nécessaires à l'administration pour achever une étude en cours depuis plusieurs mois et qu'il devient urgent de conclure pour résoudre un problème qui intéresse au plus haut point de nombreux cadres et les entreprises auxquelles ils appartiennent. En effet, il a été porté à sa connaissance de nombreux cas où l'administration des contributions directes a réintégré dans la surtaxe progressive des cotisations versées à un régime complémentaire des cadres.

13667. — 27 janvier 1962. — **M. Van Der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a été expropriée de son immeuble et une autre de son fonds de commerce, et que les estimations faites par le service des domaines ne correspondent pas à la réalité. Il lui demande : 1° s'il est exact que la commune n'est pas autorisée à présenter des offres supérieures à cette estimation ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs joue cette interdiction, quels en sont les motifs et s'il n'est pas possible de modifier cet état de chose, les personnes qui perdent leur bien devant être, raisonnablement, en mesure de reconstruire à l'identique.

13668. — 27 janvier 1962. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les avantages fiscaux accordés aux propriétaires de constructions à usage d'habitation, édifiées postérieurement à 1948 et, notamment, de l'exonération des droits de succession dont ils profitent, alors que les copropriétaires d'immeubles collectifs ne jouissent pas de cette exonération si la construction a été faite par une société, fût-elle « civile immobilière ». Il faut, en effet, pour que joue l'exonération des droits de succession, que le partage et la dissolution de la société aient été effectués avant le décès, autrement l'enregistrement considère que les héritiers ne sont pas propriétaires d'immeubles mais de parts sociales, lesquelles doivent s'ajouter aux autres valeurs mobilières figurant à l'actif. L'interprétation de l'esprit de la loi est trop préjudiciable aux copropriétaires d'immeubles construits par des sociétés constituées avec vocation unique à l'édification d'immeubles collectifs pour qu'ils ne se sentent pas victimes d'une injustice ; puisque, aussi bien, dans les grands centres urbains, il n'est pas possible de bâtir des maisons particulières. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

13669. — 27 janvier 1962. — **M. Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : la société X... exploite une entreprise de tissage de cotonnades dans un local qui lui a été donné en location. Elle cesse son exploitation (liquidation) à fin janvier 1962 et vend une partie de son matériel à la société Z... qui exploite dans des locaux attenants à ceux de la société X... une entreprise de tissage de tissus éponge. Pour regrouper son entreprise, la société Z... prend à bail les locaux occupés par la société X... Entre les deux sociétés, il n'existe absolument pas d'autres conventions que celle relative à la cession du matériel. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement est fondée

à exiger le droit de cession du droit de bail, prévu par l'article 695 du code général des impôts, alors qu'il n'existe aucune cession de ce genre et que, seul, semble être exigible le droit de 10 NF prévu sur l'acte de commerce constatant la cession de matériel.

13670. — 27 janvier 1962. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme a édifié trois immeubles en copropriété à Paris; que ladite société s'est mise sous l'égide de la loi du 28 juin 1938 et a bénéficié des avantages accordés aux nouvelles constructions dont plus des trois quarts de la surface des locaux est réservée à l'habitation. Elle a bénéficié, en outre, de deux prêts spéciaux du Crédit foncier de France et des primes à la construction. En vue d'édifier ses constructions, cette société a négocié avec les propriétaires voisins l'acquisition des murs mitoyens contre lesquels elle s'est accolée. Il lui demande si ces acquisitions des murs mitoyens seront taxées par l'enregistrement au taux réduit de 4,20 p. 100, puisqu'il s'agit de constructions nouvelles dans le cadre de la loi du 28 juin 1938. D'autre part, un mur mitoyen constitue une paroi d'un nouvel immeuble, et enfin, l'acquisition d'une fraction d'immeuble dans un immeuble ancien supporte le taux de 4,20 p. 100, s'il s'agit d'une construction affectée à l'habitation.

13671. — 27 janvier 1962. — **M. Marchetti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre en vue de faire paraître, en application de l'article 85 de la loi de finances pour 1957, le règlement d'administration publique prévu, lequel n'est pas encore publié cinq ans après la promulgation de ladite loi. Il attire son attention sur la situation défavorable faite aux personnels visés par le texte: agents contractuels et chargés de mission du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, dont l'ancienneté est importante, et qui attendent en vain le moment où ils pourront bénéficier des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, alors que des opérations semblables ont été réalisées, en toute équité dans des délais convenables, depuis longtemps dans la plupart des autres départements ministériels. Il demande en outre: 1° quel était, par catégorie, le nombre d'agents au 1^{er} janvier 1957; 2° quel est par catégories le nombre d'agents restant encore en fraction au 1^{er} janvier 1962, et susceptible, les uns comme les autres, de bénéficier des mesures envisagées.

13711. — 27 janvier 1962. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décrets des 29 et 30 décembre 1961 ont fixé à 9.600 NF par an le plafond des rémunérations ou gains entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'allocations familiales, et à 13,50 p. 100 le taux des cotisations, et lui demande quel est le montant estimatif et annuel des ressources supplémentaires résultant de l'application de cette réforme, à compter du 1^{er} janvier 1962.

13712. — 27 janvier 1962. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 184 bis, remplacé par l'article 1649 quater a et b du code général des impôts, permet l'emploi dans l'artisanat d'un deuxième compagnon pour une période de 90 jours par an; que, ni cet article, ni aucun autre du code précité ne fixe un nombre d'heures de travail maximum pour ces 90 jours; que, par ailleurs, les dispositions du code du travail sont telles qu'il est parfaitement légal qu'un ouvrier quelconque effectue 500 heures de travail sur 90 jours dans la mesure bien entendu où les heures supplémentaires qu'il effectue lui soient payées comme telles; qu'enfin, aucune disposition législative n'interdit à un deuxième compagnon travaillant dans l'artisanat d'effectuer des heures supplémentaires dans les limites légales, suivant les dispositions de la loi du 25 février 1947, relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail. Il lui demande: 1° si l'administration fiscale est fondée, en invoquant les dispositions de l'article 184 bis remplacé par l'article 1649 quater du code général des impôts, à estimer qu'un artisan transgresse la loi, si un deuxième compagnon travaillant pour lui 90 jours par an a effectué, durant ces 90 jours, 900 heures de travail, étant toujours bien entendu que les heures supplémentaires comprises dans ces 900 heures lui sont payées en tant que telles, suivant les dispositions de la loi du 25 février 1946, soit après 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente; 2° dans la négative, s'il pense que l'administration fiscale est fondée à invoquer une disposition législative quelconque de l'article 184 bis remplacé par l'article 1649 quater du code général des impôts pour estimer que le deuxième compagnon visé n'a pas le droit d'effectuer des heures supplémentaires, faute de quoi il sera considéré comme ayant travaillé plus de 90 jours dans l'année.

13674. — 27 janvier 1962. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ampleur et les graves conséquences que viennent d'avoir, dans le département de la Vienne, les inondations des 13 et 14 janvier 1962. Par suite de la montée soudaine et imprévisible des eaux de la Gartempe et des affluents de la Vienne, un grand nombre de foyers — souvent de condition très modeste — ont été ruinés ou gravement endommagés dans la nuit du 12 au 13 janvier. Il lui demande dans quelle mesure les habitants sinistrés qui ont à déplorer la perte de leurs biens pourront obtenir la participation de l'Etat pour la réparation des dommages causés par les inondations et, notamment, s'ils peuvent prétendre au bénéfice de la loi de 1960 sur la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations.

13675. — 27 janvier 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** que, par références à plusieurs arrêts de la cour de cassation, il apparaît, selon les juristes, que les plus-values apportées par un commerçant ou un artisan aux éléments immobiliers d'un fonds de commerce dans un immeuble dont il est locataire, peuvent donner lieu, après l'expiration du bail en cours, à une augmentation correspondante de loyer: par exemple, lorsqu'un boulanger remplace son four vétuste par un four moderne. Dans le cas où ce serait exact, il lui demande comment se justifie qu'un commerçant qui modernise son affaire soit, en quelque sorte, la victime d'un privilège exorbitant attribué au propriétaire de l'immeuble.

13676. — 27 janvier 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la justice** que, depuis la réforme judiciaire, il a été décidé, en matière d'infraction de police, que les contrevenants qui reconnaissent par écrit l'infraction commise devaient être condamnés par jugement réputé contradictoire et en conséquence signifié que ce soit en premier ou en dernier ressort. Il lui signale que des prévenus condamnés à des amendes légères variant de 3 NF à 60 NF se voient réclamer après signification, des sommes largement supérieures puisqu'elles comprennent non seulement les frais de grosses mais encore ceux de signification, soit environ 20 NF au minimum. Il lui demande, lorsque le contrevenant reconnaît par écrit l'infraction commise, s'il ne serait pas possible de considérer le jugement comme contradictoire, tout au moins en dernier ressort, puisque dans la formule figurant au bas de la convocation se trouve la mention: sera jugé contradictoirement.

13677. — 27 janvier 1962. — **M. Cassez** demande à **M. le ministre de la justice** si un ancien greffier en chef du tribunal de première instance, dont le tribunal a été supprimé lors de la réforme judiciaire, exerçant actuellement, à titre principal, la profession de synde de faillite peut, s'il remplit toutes les conditions édictées par les décrets du 20 mai 1955 et du 29 février 1956, être nommé suppléant d'un greffier de tribunal d'instance décédé, sans enfreindre les dispositions de l'article 3 du décret du 20 mai 1955, relatif aux syndes de faillite.

13680. — 27 janvier 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de la coopération** que, contrairement aux agents du statut général du personnel des régies ferroviaires d'outre-mer, qui sont régis par des statuts identiques à ceux du personnel de la S. N. C. F., les agents européens du statut particulier de la régie des chemins de fer du Sénégal ont toujours été assimilés, depuis l'implantation de la France dans son ancienne possession de l'Ouest africain, aux fonctionnaires des services locaux et ont bénéficié des mêmes avantages que ces derniers jusqu'à l'intervention de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958. Cependant, les agents européens de ce statut particulier ne devraient en aucune manière supporter les conséquences des lacunes et des omissions qui se sont produites lors de la rédaction de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée. Dans un souci d'équité, le Gouvernement doit donc envisager de réparer l'injustice commise en prévoyant les textes nécessaires pour rendre à cette catégorie de cheminots l'assimilation et les avantages dont ils bénéficiaient autrefois au même titre que les fonctionnaires des services locaux. Il est indispensable en particulier que leur pension de retraite soit égale à celle à laquelle peuvent prétendre ces fonctionnaires des services locaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications, qui durent depuis plus de deux ans, des agents européens du statut particulier de la régie des chemins de fer du Sénégal, lesquels ont droit aussi bien que les fonctionnaires, à toute la sollicitude de la France.

13681. — 27 janvier 1962. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, pour tenir compte de l'horaire de travail effectif visé par le code du travail, il a été prévu, pour les employés de pharmacie, des « heures d'équivalence », afin d'établir une distinction, dans le temps passé par l'employé chez l'employeur, entre les heures de présence et les heures de travail effectif. Il lui demande si, pour le calcul des « heures d'équivalence », on doit tenir compte des absences de l'employé pour convenance personnelle, ou bien si l'on doit prendre en considération uniquement les heures de présence effective de l'employé, les absences étant hors de computation et ne pouvant servir de compensation.

13685. — 27 janvier 1962. — **M. Dilligent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'article 527 du code de la sécurité sociale, limitant à 17 ans l'âge auquel les apprentis peuvent bénéficier des allocations familiales. Il lui signale l'impérieuse nécessité de relever cette limite d'âge, ainsi que le démontre le rapport 1293 adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il lui fait remarquer que la réforme de l'enseignement va rendre la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans et que, d'autre part, les enfants inscrits dans les écoles et collèges de l'enseignement technique bénéficient des allocations familiales jusqu'à 20 ans. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas modifier le plafond des salaires au-dessus duquel les apprentis sont exclus des allocations familiales.

13691. — 27 janvier 1962. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'insuffisance des efforts faits pour favoriser la recherche médicale. Le

champ d'investigation de cette recherche demeure immense. Si l'on considère ses objectifs, on peut constater que les causes des maladies les plus importantes (cancer, athérome) ne sont pas encore connues et qu'en bien des domaines l'identification exacte des maladies n'est même pas encore faite (maladies virales, métaboliques, mentales). Dans la plupart des pays, les moyens consacrés à la recherche médicale ne cessent de s'accroître rapidement : en 1959, la France a consacré à cette recherche des crédits 25 fois plus faibles qu'aux U. S. A., 6 fois plus faibles qu'en Grande-Bretagne, ce qui a créé dans notre pays un retard considérable. Un premier effort a été fait chez nous en 1960 et 1961, mais l'objectif du 4^e plan est de donner seulement en 1966 à notre recherche médicale des moyens comparables à ceux dont elle disposait en Grande-Bretagne en 1959. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation, étant précisé qu'il s'agit notamment : 1^o d'assurer des rémunérations suffisantes aux chercheurs dont le nombre reste dérisoirement faible et d'aider efficacement tous organismes de recherche ; 2^o d'instituer le 3^e cycle des études médicales ; 3^o de créer une école nationale des sciences biologiques médicales.

13692. — 27 janvier 1962. — **M. Rombeaut** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, conformément aux dispositions du décret n° 60-1047 du 24 septembre 1960, les agents des services hospitaliers sont désormais recrutés soit parmi les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, soit par voie de concours sur titres, ouverts aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui sont titulaires du certificat d'études primaires ou qui ont justifié d'une instruction équivalente à la suite d'un examen probatoire. Aucune mesure n'a été prévue dans ce décret en faveur des veuves d'agents hospitaliers décédés en service, afin de permettre à celles-ci de prétendre à un emploi d'agent de service hospitalier, lorsqu'elles ont dépassé la limite d'âge prévue par le décret ou lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions de titres exigées. Il semble cependant qu'une telle mesure serait particulièrement souhaitable du point de vue social et qu'elle aurait pour heureux effet d'apporter un réconfort aux personnes des établissements hospitaliers publics qui se dévouent auprès des malades en affrontant certains risques de maladie, en leur montrant l'intérêt que l'administration porte à eux-mêmes et à leurs familles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de compléter les dispositions du décret du 24 septembre susvisé en prévoyant que les veuves des agents hospitaliers décédés en service pourront bénéficier d'une priorité de recrutement, même si elles ne remplissent pas les conditions d'âge et de diplômes fixées pour les autres postulants, et dans l'affirmative s'il envisage, en outre, la possibilité de prendre une mesure analogue en faveur des veuves d'agents décédés ayant les titres requis pour se présenter aux concours administratifs d'ouvrières ou d'aide-ouvrières, ou ayant le diplôme d'infirmière ou d'aide-soignante à l'intention desquelles devraient être prévues des dérogations à la règle relative à la limite d'âge.

13697. — 27 janvier 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que la plupart des contrats d'apprentissage sont établis sans salaire, mais qu'il est généralement admis que le maître d'apprentissage remette une récompense à son apprenti lorsqu'il est satisfait de son assiduité au travail. Il lui demande : 1^o si, dans le cas où ladite récompense en espèces est supérieure au chiffre forfaitaire servant au calcul des cotisations de sécurité sociale, la différence doit être également déclarée à cet organisme ; 2^o si la valeur des avantages en nature doit être déclarée en sus pour le calcul des cotisations ; 3^o quel est le chiffre limite en espèces que peut recevoir un apprenti pour que le paiement des prestations familiales ne soit pas supprimé aux parents ; 4^o s'il y a lieu de retenir, dans ce dernier chiffre, le cas échéant, la valeur des avantages en nature que pourraient recevoir les apprentis ; 5^o si les dispositions de la circulaire ministérielle du 12 août 1959 a toujours force d'exécution en ce qui concerne l'interprétation à donner aux avantages en nature accordés par l'employeur à son apprenti.

13698. — 27 janvier 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que l'annonce du nouveau S. M. I. G. portant ce dernier à 1.63,85 NF n'est pas de nature, en raison de ce qu'il comporte des dix millièmes de franc nouveau, à créer, la confusion entre la monnaie arrétée en centimes et celle fictive portée à la connaissance du public. Il lui demande : 1^o si, pour la facilité des calculs et pour les harmoniser avec les nouveaux francs, il ne serait pas judicieux de ne porter la valeur du S. M. I. G. qu'à la fraction des centimes ; 2^o s'il ne serait pas utile, dans ces conditions, pour éviter tout préjudice aux salariés, de porter, suivant le cas, au centime supérieur, la valeur du S. M. I. G. lorsque le fractionnement mathématique des millièmes serait égal ou supérieur à cinq ; 3^o si cette méthode n'aurait pas, d'autre part, pour conséquence pratique, d'habituer nos concitoyens à établir leurs calculs en nouveaux francs (valeur légale) au lieu de leur donner l'impression qu'on continue, nonobstant la virgule, à penser en anciens francs.

13699. — 27 janvier 1962. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 1078 du 2 novembre 1953 modifié par celui du 20 novembre 1959 stipule que pour bénéficier de l'allocation de vieillesse des professions artisanales, en application de la loi du 17 janvier 1948, sur les allocations des personnes non salariées, les demandeurs doivent avoir payé toutes les cotisations légalement exigibles (article 11) ; que (l'article 22, paragraphe 2) ce décret prévoit des majorations de retard si le débiteur n'a pas payé les cotisations dans le délai réglementaire pour chacune ; que l'arrêté ministériel

du 5 août 1955, portant règlement intérieur des caisses artisanales, stipule, en son article 140, que « les majorations de retard sont payables en même temps que les cotisations auxquelles elles se rapportent » ; qu'enfin, en application de ces textes, le droit à une allocation de vieillesse des caisses artisanales ne serait ouvert qu'après paiement de toutes cotisations échues et, le cas échéant, versement simultané des majorations de retard « payables en même temps » si ces cotisations n'ont pas été versées dans les délais normaux, ceci conformément aux dispositions prévues par l'article 1254 du code civil. Il lui demande de le renseigner sur les causes et le mécanisme de cette application des textes précités.

13700. — 27 janvier 1962. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 10, 2^e alinéa, de la loi du 22 août 1946 prévoit le versement des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans, en faveur de l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire. Lorsque, dans une famille nombreuse, survient le décès de la mère de famille, la présence de la fille aînée au foyer est toujours indispensable même s'il ne demeure plus qu'un seul enfant à charge ; il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder les prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans en faveur de la fille aînée demeurant au foyer, en cas de décès de la mère de famille, dès lors qu'il demeure un enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales.

13701. — 27 janvier 1962. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes des textes désormais en vigueur les apprentis pourront continuer à bénéficier des prestations familiales, si leurs rémunérations mensuelles ne dépassent pas le salaire moyen départemental, alors qu'antérieurement il s'agissait de la moitié de ce salaire. Il lui expose, en parallèle, la situation des étudiants dont un très grand nombre, appartenant à des familles modestes, sont contraints de travailler durant les vacances scolaires pour aider leurs parents à financer leurs études, et dont ce salaire mensuel occasionnel peut être supérieur à la moitié du salaire de base. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étaler le montant de ces salaires, non pas sur les seules périodes de vacances, mais sur les douze mois de l'année.

13702. — 27 janvier 1962. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** le problème des honoraires du médecin hospitalier en clinique ouverte de l'hôpital, quand elle existe. Ces honoraires ne sont pas réglementés par un texte précis. En fait, certaines conventions signées entre la caisse de sécurité sociale et le syndicat des médecins stipule : « Surveillance médicale : cet honoraire est servi en médecine les jours où aucun acte en K n'est effectué, et en chirurgie après le vingtième jour suivant l'intervention. Forfaitairement par jour et par malade : pour le médecin attaché à l'établissement 50 p. 100 du C ; pour les médecins de ville appelés à suivre leur malade en clinique ouverte 100 p. 100 du C. Sont considérés comme « attachés » les médecins de l'hôpital qui visitent les malades de la clinique ouverte rattachée à cet établissement. D'autre part, l'expression « surveillance médicale » s'applique à l'ensemble des examens et prescriptions nécessités par l'état du malade, l'honoraire forfaitaire couvre donc tous les actes en PC. Pour les chirurgiens, l'honoraire est fixé à 100 p. 100 du K de ville. Il y a, dans ces textes, une contradiction évidente : la clinique ouverte d'un hôpital ne peut être confondue avec un service hospitalier, car la loi et les autorisations d'ouverture d'une clinique ouverte obligent les commissions administratives, sur la base d'un statut spécial, à assurer pour la clinique ouverte des locaux bien groupés avec un fonctionnement et une gestion autonome et indépendante. La clinique ouverte d'un hôpital constitue donc un établissement particulier dans l'hôpital auquel le médecin hospitalier n'est pas attaché, qui est ouvert à tous les médecins, sans que le chef de service de médecine ait un mot à dire ou une disposition particulière à prendre. N'ayant donc aucun engagement spécial pour la clinique ouverte, le médecin chef de service de médecine à temps partiel se verrait, dans le cas où il utiliserait la clinique ouverte, traité différemment de ses autres confrères ou des chirurgiens attachés à l'établissement ; pour ces derniers, en effet, il n'y a pas de dérogation spéciale et leur tarif est le tarif ville. Le seul médecin attaché à l'établissement n'a pas la libre disposition de la clinique ouverte. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

13707. — 27 janvier 1962. — **M. Jusklewski** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la société nationale des chemins de fer français étudie une modification de ses tarifs de transports de marchandises et cherche à les aligner sur ses prix de revient, conformément aux directives de son ministre de tutelle. Un tel objectif peut sembler légitime et relever d'une notion économique saine, basée sur le libéralisme. Pourtant un examen attentif révèle qu'il est difficile d'admettre, pour un service public, l'application rigoureuse d'un tel principe qui, s'il était généralisé, conduirait l'électricité de France à calculer un prix différent pour le gaz et l'électricité, suivant la situation des utilisateurs, par rapport aux points de production, les postes et télécommunications à prévoir des tarifs postaux différents suivant les régions, etc. Sur le plan pratique, cette réforme aurait des conséquences dramatiques pour le département du Lot, au relief relativement accidenté et dont les lignes S. N. C. F. sont qualifiées de « difficiles » en raison de multiples courbes et rampes. Des répercussions s'en suivraient cette réforme sur le prix des transports ferroviaires, pour des produits et sur des relations

intéressant les principaux commerçants et industriels du département, sauf cas exceptionnels, résulterait des hausses de + 1 à + 20/25 p. 100. Le Lot est un département sous-développé dont la population diminue chaque année, et dont l'économie est en constante régression. Certes, depuis plusieurs années, il est périodiquement question de décentralisation et d'aide aux régions sous-développées. Ces formules ont fait naître beaucoup d'espérances mais le Lot, département essentiellement pauvre n'a rien obtenu sous prétexte qu'il est situé dans une région accidentée, les pouvoirs publics ont déjà classé la R. N. 20 voie de première catégorie de Paris—Limoges et de Caussade—Toulouse, mais voie de deuxième catégorie pour le tronçon Limoges—Caussade. Cette décision met le Lot à l'écart des grandes voies de communication et freinera son essor touristique et par conséquent économique. Aujourd'hui, sous prétexte de réforme, nous nous acheminons vers une pénalisation de nos prix de transport de 20 à 30 p. 100, car aux augmentations déjà prévisibles pour le Lot, il faudra ajouter les baisses dont bénéficieront les régions « faciles » déjà fortement industrialisées. Ces décisions ou réformes entraîneront une augmentation très sensible des prix de revient et, en définitive, du coût de la vie au moment même où nous cherchons, par tous les moyens, à redresser l'économie locale et à provoquer l'implantation d'entreprises industrielles nouvelles. Ces efforts seront voués à un échec certain, car il n'est guère pensable que des industriels acceptent de s'installer à Cahors, Figeac ou ailleurs, si leurs transports sont pénalisés de 20 ou 30 p. 100 et si le coût de la vie est plus élevé qu'ailleurs. Toutefois, il serait prévu des correctifs en faveur de certaines produits et des régions sous-développées dont le Lot fait malheureusement partie. Il lui demande si des correctifs importants sont prévus pour ce département de telle sorte que la réforme envisagée n'entraîne pas, pour les utilisateurs du Lot, de relèvement de leurs prix de transports, par rapport aux tarifs actuels ?

13709. — 27 janvier 1962. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il lui avait demandé, lors du vote du budget de 1962, de bien vouloir faire l'impossible pour admettre au bénéfice de la double campagne les cheminots anciens combattants. Il lui demande quelles mesures ont pu être prises à cet égard.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

12807. — 24 novembre 1961. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la décision prise par le Gouvernement britannique de réduire de 78 p. 100 le contingent de beurre importé de France pendant une période de six mois provoque une légitime inquiétude chez les producteurs de lait français déjà éprouvés. Il souligne combien cette décision britannique, qui frappe les importations d'origine française plus qu'aucune autre au moment même où la Grande-Bretagne affirme son intention d'entrer dans le Marché commun, paraît surprenante. Il lui demande : 1° quelles démarches ont été faites, ou vont être entreprises, en vue d'obtenir du Gouvernement de Sa Majesté britannique qu'il veuille bien rapporter ces mesures discriminatoires ; 2° quelles mesures le Gouvernement français a prises, ou compte prendre, pour faire face aux graves conséquences que la fermeture de ce débouché anglais pourrait avoir sur le marché national des produits laitiers.

13271. — 23 décembre 1961. — **M. Cruels** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation nettement défavorisée des familles rurales qui, pour assurer l'instruction de leurs enfants, doivent accepter, outre les frais importants d'un internat, la charge de voyages onéreux à l'occasion des vacances. Il lui souligne tout l'intérêt que présenterait pour les familles nombreuses, notamment celles de nos milieux ruraux de l'Ouest, le maintien des réductions de tarifs consenties par la S. N. C. F. aux enfants de ces mêmes familles qui poursuivent leurs études au-delà de dix-huit ans. Il lui demande si cette mesure pourra être appliquée dès la nouvelle année scolaire et universitaire. Il

se permet d'appeler son attention sur la réponse, en date du 5 novembre 1961, qui lui a été faite à une précédente question écrite, posée à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, sous le numéro 11611.

13274. — 23 décembre 1961. — **M. Rivain** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse faite le 7 juillet 1961 à sa question n° 9831 au sujet de la possibilité pour un fonctionnaire de faire virer son traitement sur un livret de caisse d'épargne. Désagréablement surpris par l'interprétation extensive donnée aux dispositions du décret du 23 juin 1947, résultant de l'introduction de la notion de virement au « créancier réel », notion d'ailleurs inconciliable avec les procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 dudit décret, il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit son administration à cet ostracisme. Une telle position semble devoir être abandonnée si l'on veut bien tenir compte des désirs manifestés par un nombre toujours important de fonctionnaires et d'agents de l'Etat ou des collectivités publiques.

13277. — 23 décembre 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux constructeurs ont été amenés à payer à l'enregistrement les exonérations de taxes, dont ils avaient bénéficié pour le terrain qu'ils avaient acquis en première ou deuxième main, en raison de l'impossibilité pour eux de présenter le certificat de conformité. Il lui demande, bien qu'il soit parfaitement averti des textes, s'il ne serait pas possible que des ordres soient donnés aux services de l'enregistrement afin que les recours de ceux qui, propriétaires et n'ayant pu donner suite à leur projet de construction par suite de difficultés financières ou familiales, sont obligés de revendre leur terrain, sur lequel le second propriétaire n'a pu construire dans les délais, soient examinés avec beaucoup de bienveillance ; que, dans le même ordre d'idées, ceux qui, ne pouvant trouver la totalité du financement ou réalisant eux-mêmes leur construction, aménagent deux pièces, les habitent et terminent leurs travaux dans des délais supérieurs aux quatre ans prévus par les textes trouvent, auprès des services de l'enregistrement, la plus grande compréhension et ne se voient pas opposer la forclusion, car en fait, s'il est des accédants qui doivent bénéficier de l'allègement des droits d'enregistrement, ce sont bien ces derniers.

13280. — 23 décembre 1961. — **M. Collnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article L. 5 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé au décret n° 51590 du 23 mai 1951, prévoit, en vue d'une mise à la retraite anticipée, une réduction d'âge et de durée de services pour les fonctionnaires anciens combattants ; que les périodes qui permettent de prétendre à cette réduction sont celles auxquelles sont attachés des bénéfices de campagne double, ceux-ci ayant pu être attribués pour des services autres que ceux de la guerre 1914-1918. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires sollicitant la pension proportionnelle prévue à l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 2° si, au cours de la guerre 1939-1945, le bénéfice de la campagne double est attaché à la période comprise entre le 2 septembre 1939 et le 25 juin 1940 et ayant eu pour théâtre la zone des armées sous les ordres du général commandant en chef.

13281. — 23 décembre 1961. — **M. Brocas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, les indemnités dites « dégressives » et « d'abondement résidentiel » doivent, à concurrence d'une première moitié, à partir du 1^{er} novembre 1961, et à concurrence de la seconde moitié, à partir du 1^{er} décembre 1962, être intégrées dans le traitement soumis à retenue pour pensions des fonctionnaires et agents civils de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de réviser dans les mêmes conditions les pensions de retraite concédées antérieurement à la mise en vigueur de ce décret.

13296. — 23 décembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, lors de la discussion, au cours de la première session 1961, du projet de loi concernant la lutte contre les pollutions atmosphériques, le Gouvernement avait pris l'engagement de déposer dans des délais rapprochés un projet de loi concernant la lutte contre le bruit. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.